

Abbreviated reference :

*I.C.J. Pleadings, Continental Shelf (Tunisia/Libyan  
Arab Jamahiriya), Vol. IV*

---

Référence abrégée :

*C.I.J. Mémoires, Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya  
arabe libyenne), vol. IV*

Sales number  
N° de vente :

**492**

CASE CONCERNING THE CONTINENTAL SHELF  
(TUNISIA/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA)



AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL  
(TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING THE  
CONTINENTAL SHELF

(TUNISIA/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA)

VOLUME IV

---

---

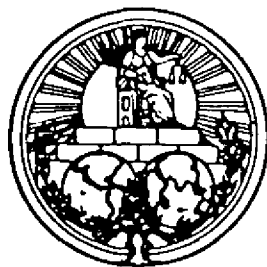
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE  
DU PLATEAU CONTINENTAL

(TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

VOLUME IV



The case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, entered on the Court's General List on 1 December 1978 under number 63, was the subject of Judgments delivered on 14 April 1981 (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 3) and 24 February 1982 (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1982*, p. 18).

The pleadings and oral arguments in the case are being published in the following order:

- Volume I. Special Agreement ; Memorials of Tunisia and the Libyan Arab Jamahiriya.
- Volume II. Counter-Memorials of Tunisia and the Libyan Arab Jamahiriya.
- Volume III. Annexes to the Counter-Memorial of the Libyan Arab Jamahiriya (concluded) ; Application by Malta for Permission to Intervene, and consequent proceedings.
- Volume IV. Replies of Tunisia and the Libyan Arab Jamahiriya ; commencement of Oral Arguments.
- Volume V. Conclusion of Oral Arguments ; Documents submitted to the Court after closure of the written proceedings ; Correspondence.
- Volume VI. Maps, charts and illustrations.

Certain pleadings and documents are reproduced photographically from the original printed text.

In addition to the normal continuous pagination, this edition features on the inner margin of pages a bracketed indication of the original pagination of the Memorials, the Counter-Memorials, the Replies and certain Annexes.

In internal references, bold Roman numerals (in the text or in the margin) are used to refer to Volumes of this edition ; if they are immediately followed by a page reference, this relates to the new pagination of the Volume in question. On the other hand, the page numbers which are preceded by a reference to one of the pleadings, relate to the original pagination of that document and accordingly refer, in the present edition, to the bracketed pagination of the document in question.

The main maps and charts will be reproduced in a separate volume (Vol. VI), with a renumbering, indicated by ringed numerals, that will also be added in the margin in Volumes I-V wherever corresponding references appear ; the absence of such marginal reference means that the map or illustration is not reproduced in the present publication.

Neither the typographical presentation nor the spelling of proper names may be used for the purpose of interpreting the texts reproduced.

---

L'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro 63 le 1<sup>er</sup> décembre 1978, a fait l'objet d'arrêts rendus le 14 avril 1981 (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981*, p. 3) et le 24 février 1982 (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 18).

Les pièces de procédure écrite et les plaidoiries relatives à cette affaire sont publiées dans l'ordre suivant :

Volume I. Compromis ; mémoires de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne.

Volume II. Contre-mémoires de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne.

Volume III. Annexes au contre-mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne (suite et fin) ; requête de Malte à fin d'intervention et procédure y relative.

Volume IV. Répliques de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne ; début de la procédure orale.

Volume V. Suite et fin de la procédure orale ; documents présentés à la Cour après la fin de la procédure écrite ; correspondance.

Volume VI. Cartes et illustrations.

Certaines pièces sont photographiées d'après leur texte imprimé original.

Outre leur pagination continue habituelle, les volumes de la présente édition comportent, entre crochets sur le bord intérieur des pages, l'indication de la pagination originale des mémoires, des contre-mémoires, des répliques et de certaines de leurs annexes.

S'agissant des renvois, les chiffres romains gras (dans le texte ou dans la marge) indiquent le volume de la présente édition ; s'ils sont immédiatement suivis par une référence de page, cette référence renvoie à la nouvelle pagination du volume concerné. En revanche, les numéros de page qui sont précédés de l'indication d'une pièce de procédure visent la pagination originale de ladite pièce et renvoient donc, dans la présente édition, à la pagination entre crochets de la pièce mentionnée.

Les principales cartes seront reproduites dans un volume séparé (VI) où elles recevront un numérotage nouveau indiqué par un chiffre cerclé. Dans les volumes I à V, les renvois aux cartes du volume VI sont portés en marge selon ce nouveau numérotage, et l'absence de tout renvoi à la présente édition dénote une carte ou illustration non reproduite.

Ni la présentation typographique ni l'orthographe des noms propres ne sauraient être utilisées aux fins de l'interprétation des textes reproduits.

---

## CONTENTS – TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<b>Réplique de la Tunisie</b>	
INTRODUCTION . . . . .	3
CHAPITRE I. LES DONNÉES HISTORIQUES . . . . .	8
Section I. La législation et les permis pétroliers . . . . .	8
Section II. Les droits historiques de la Tunisie . . . . .	12
§ 1. La délimitation de la zone des pêcheries . . . . .	12
§ 2. L'exercice par la Tunisie de droits souverains effectifs sur ses pêcheries . . . . .	17
CHAPITRE II. LES DONNÉES PHYSIQUES . . . . .	21
Section I. Réponses aux questions posées par le contre-mémoire libyen . . . . .	22
A. Les « rides de Zira et de Zouara » . . . . .	22
B. Les « falaises » . . . . .	25
C. La plaine abyssale . . . . .	26
Section II. Les points controversés . . . . .	27
A. La théorie des plaques . . . . .	27
B. L'utilisation des données géologiques . . . . .	28
C. L'utilisation des lignes de faille comme critère de continuité géo- logique . . . . .	29
D. Les données archéologiques . . . . .	31
E. La morphologie du bloc pélagien . . . . .	31
F. Le sillon tripolitain . . . . .	34
Section III. Les réalités morphologiques du bloc pélagien . . . . .	35
A. Le golfe de Hammamet . . . . .	36
B. Le « plateau tunisien » . . . . .	36
C. Le golfe de Gabès et le sillon tripolitain . . . . .	37
D. Les rides de Zira et de Zouara . . . . .	38
E. Physiographie de la mer Pélagienne . . . . .	39
CHAPITRE III. LES MÉTHODES DE DÉLIMITATION . . . . .	42
Section I. Les méthodes libyennes . . . . .	44
§ 1. Les contradictions entre les méthodes . . . . .	44
1. Le rôle du prolongement naturel . . . . .	44
2. Les conséquences du prolongement naturel . . . . .	45
3. Prolongement naturel et circonstances pertinentes . . . . .	46
§ 2. L'arbitraire et l'artifice de la méthode correctrice . . . . .	47
1. Le choix de Ras Yonga et de Ras Kapoudia . . . . .	47

	<i>Page</i>
2. La proportionnalité . . . . .	50
3. L' « area of concern » . . . . .	53
§ 3. L'iniquité des résultats . . . . .	56
Section II. Les méthodes tunisiennes . . . . .	57
§ 1. La méthode dite de la « ligne des crêtes » . . . . .	58
§ 2. La méthode physiographique . . . . .	58
§ 3. Les autres méthodes . . . . .	59
1. La première méthode . . . . .	61
2. La deuxième méthode . . . . .	64
CONCLUSIONS . . . . .	67
 <i>Annexes à la réplique de la Tunisie</i>	
<i>Annexe 1.</i> Décret du 1 <sup>er</sup> janvier 1953 (14 Rabia II 1372) sur les mines . . . . .	68
<i>Annexe 2.</i> Arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie et aux transports du 14 juillet 1961 (1 <sup>er</sup> Safar 1381) . . . . .	70
<i>Annexe 3.</i> Arrêté du secrétaire d'Etat au plan et à l'économie nationale du 7 avril 1965 (5 Doul Hijja 1384) . . . . .	73
<i>Annexe 4.</i> Arrêté du secrétaire d'Etat au plan et à l'économie nationale du 21 octobre 1966 . . . . .	75
<i>Annexe 5.</i> Arrêté du ministre de l'économie nationale du 8 avril 1974 . . . . .	75
<i>Annexe 6.</i> Arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 mars 1976 . . . . .	75
<i>Annexe 7-I.</i> Les droits de la Tunisie sur le banc Faroua . . . . .	76
<i>Annexe 7-II.</i> Jugement n° 22483 du tribunal de Sfax . . . . .	78
<i>Annexe 8.</i> Copie du décret pris par feu S. A. le pacha Sidi Ali Bey Ben Hassine Bey à la date de la dernière décade de Joumada II 1186 (1772) . . . . .	81
<i>Annexe 9.</i> Jugement du cadhi de Sfax sous forme de consultation juridique . . . . .	82
<i>Annexe 10-I.</i> Correspondance entre le caïd de Sfax et le premier ministre tunisien . . . . .	83
<i>Annexe 10-II.</i> Correspondance entre le khalifa de Kerkennah et le caïd de Sfax . . . . .	84
<i>Annexe 11.</i> Décret de 1836 accordant la concession de la pêche aux éponges au Grec Cotulma . . . . .	86
<i>Annexe 12.</i> Sur les observations du contre-mémoire libyen concernant la méthode de la « bissectrice translatée » . . . . .	87
Première partie. Au sujet des critiques du contre-mémoire libyen (par. 454-462) . . . . .	88
1. Rappel sur l'approche méthodologique . . . . .	88
2. Mode de délimitation en mer des étendues à comparer . . . . .	89
3. Phénomène d'amputation . . . . .	90
4. Calculs de proportionnalité de surfaces . . . . .	91
Deuxième partie. Au sujet des commentaires de l'annexe 8 du contre-mémoire libyen . . . . .	93

	<i>Page</i>
<b>Reply of the Libyan Arab Jamahiriya</b>	
INTRODUCTION . . . . .	103
ISSUES THAT DIVIDE THE PARTIES . . . . .	104
PART I. ISSUES RELATING TO THE HISTORICAL BACKGROUND . . . . .	104
A. The 1955 Libyan Petroleum Law, Regulation No. 1 and Map No. 1 . . . . .	104
B. Incidents of the <i>Douglas Carver</i> , the <i>Penrod 70</i> and the <i>Gulnare</i> . . . . .	108
C. History of the diplomatic exchanges . . . . .	110
D. Land boundaries history . . . . .	111
E. Tunisian claims to "historic rights" and to the Gulf of Gabes as an "historic bay" . . . . .	113
(i) The Gulf of Gabes as an "historic bay" . . . . .	113
(ii) The claim by Tunisia, on the basis of "historic rights", to exclude areas of shelf from the present delimitation . . . . .	119
(iii) The claim to the 45° line boundary from Ras Ajdir on the basis of "historic rights" and so-called acquiescence by Libya . . . . .	119
PART II. ISSUES RELATING TO THE SCIENTIFIC EVIDENCE . . . . .	125
A. Introduction . . . . .	127
B. Fallacy of the Tunisian "relevance scale" . . . . .	128
C. Pelagian Basin or Block . . . . .	129
D. Salt walls . . . . .	131
E. Relationship between African landmass and Pelagian Basin or Block : the Permian Hinge . . . . .	132
F. Difference between African tectonics in the Pelagian Basin (or Block) and Atlasic tectonics . . . . .	136
G. Fallacy of East/West transversals claimed by Tunisia . . . . .	138
H. The Tunisian physiographic argument and the "Ionian abyssal plain" . . . . .	138
I. The north/south axis . . . . .	139
J. Conclusion . . . . .	141
PART III. ISSUES RELATING TO THE PRINCIPLES AND RULES OF INTERNATIONAL LAW AND THE PRACTICAL METHOD FOR THEIR APPLICATION . . . . .	142
A. "Line drawing" . . . . .	142
B. The former Tunisian position and the selection of areas and coasts . . . . .	144
C. The exclusion by Tunisia of areas of shelf . . . . .	148
D. Encroachment . . . . .	152
SUBMISSIONS . . . . .	158
 <i>Documentary Annexes to the Reply of the Libyan Arab Jamahiriya</i>	
<i>Annex I-1.</i>	
A. Document in English from <i>The Official Gazette of the United Kingdom of Libya</i> , No. 4, 19 June 1955 . . . . .	162
B. Document in English from <i>The Official Gazette of the United Kingdom of Libya</i> , No. 7, 14 August 1955 . . . . .	193



	<i>Page</i>
<i>Annex I-2.</i> Reproduction of Map No. 1 attached to Petroleum Regulation No. 1. . . . .	200
<i>Annex I-3.</i>	
A. Libyan <i>Note Verbale</i> of 10 July 1980 . . . . .	201
B. Tunisian <i>Note Verbale</i> of 27 July 1979 . . . . .	201
<i>Annex I-4.</i> Navigational warning issued by the Spanish Instituto Hidrografico de la Marina on 8 May 1980 together with other similar navigational warnings issued in 1980 . . . . .	203
<i>Annex I-5.</i> Tunisian <i>Note Verbale</i> of 4 August 1979 . . . . .	203
<i>Annex I-6.</i> Libyan <i>Note Verbale</i> of 25 November 1980 . . . . .	204
<i>Annex I-7.</i> Libyan <i>Note Verbale</i> of 13 January 1981 . . . . .	205
<i>Annex I-8.</i>	
A. Tunisian <i>Note Verbale</i> of 16 February 1981 sent to Libya . . . . .	206
B. Tunisian <i>Note Verbale</i> of 16 February 1981 deposited with the Registrar . . . . .	207
<i>Annex I-9.</i> Selective list of documents annexed to the Tunisian Memorial . . . . .	208
<i>Annex I-10.</i> Pages 372 through 374 of Martel, <i>Les confins saharo-tripolitains de la Tunisie (1881-1911)</i> , tome I, Paris, Presses universitaires de France, 1965 . . . . .	213
<i>Annex I-11.</i> Various documents from the Archives of the French Ministry of War in Vincennes relating to the eastward push of the terrestrial border (1881-1897) . . . . .	214
Lettre de M. Féraud, consul, chargé du consulat général de France à Tripoli de Barbarie, à M. Barthélemy Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, à Paris (30 juillet 1881) . . . . .	214
Lettre du ministre de la guerre au ministre des affaires étrangères (19 septembre 1881) . . . . .	219
Lettre de M. Féraud, consul général de France à Tripoli, à M. Freyinet, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, à Paris (30 mars 1882) . . . . .	220
Confirmation de télégramme chiffré, envoyé le 3 octobre 1886, du général Gillon au ministre de la guerre . . . . .	220
Lettre du ministère de la guerre au président du Conseil, ministre des affaires étrangères (2 octobre 1886) . . . . .	221
Lettre du ministre des affaires étrangères au ministre de la guerre (24 octobre 1886) . . . . .	221
Lettre du ministre des affaires étrangères au ministre de la guerre (9 novembre 1886) . . . . .	222
Note sur la frontière entre la Tunisie et la Tripolitaine émise par le ministère de la guerre (novembre 1886) . . . . .	222
Lettre du ministre des affaires étrangères au ministre de la guerre (25 novembre 1886) . . . . .	224
Lettre du ministère de la guerre (25 novembre 1886) . . . . .	225
Note pour le service géographique émise par le ministère de la guerre . . . . .	225
Lettre du ministre des affaires étrangères au ministre de la guerre (27 avril 1888) . . . . .	225
Lettre du commandant Rebillat à M. le résident général de France à Tunis (8 avril 1893) . . . . .	226

	<i>Page</i>
Lettre de la résidence générale de la République française à Tunis (10 décembre 1897) . . . . .	228
Lettre du général Leclerc à M. le ministre de la guerre (22 décembre 1897) . . . . .	231
<i>Annex I-12.</i> Procès-verbaux des première, deuxième, troisième et onzième séances de la commission de délimitation de la frontière tuniso-tripolitaine . . . . .	232
<i>Annex I-13.</i> Pages 13 through 16 and 25 of UN Doc. A/CN.4/143 . . . . .	252
<i>Annex I-14.</i> Pages 238, 239 and 281 of Leo J. Bouchez, <i>The Regime of Bays in International Law</i> , Leyden, the Netherlands, A.W. Sijthoff-Leyden, 1964 . . . . .	258
<i>Annex I-15.</i> . . . . .	
Aide-mémoire italien au ministère des affaires étrangères (3 mai 1911) . . . . .	259
Télégramme du ministre des affaires étrangères au résident général à Tunis (5 mai 1911) . . . . .	260
Lettre du ministre des affaires étrangères à M. Barrère, ambassadeur de la République française à Rome (8 mai 1911) . . . . .	261
Lettre du résident général de la République française à Tunis à M. Jean Cruppi, ministre des affaires étrangères, à Paris (15 mai 1911) . . . . .	262
Note pour le directeur au sujet des bancs d'éponges du golfe de Gabès (1 <sup>er</sup> août 1911) . . . . .	265
Lettre de l'ambassade d'Italie à Paris au ministre des affaires étrangères (23 septembre 1911) . . . . .	266
Lettre de l'ambassade d'Italie à Paris au ministre des affaires étrangères (23 septembre 1911) . . . . .	267
<i>Annex I-16.</i> Note pour le directeur au sujet de la réglementation de la pêche des éponges en Libye (30 janvier 1914) . . . . .	268
<i>Annex I-17.</i> Note pour le juriconsulte du département au sujet de la pêche des éponges en Libye (11 avril 1914) . . . . .	271
<i>Annex I-18.</i> . . . . .	
Lettre de l'ambassadeur de France à Rome au ministre des affaires étrangères (9 octobre 1913) . . . . .	273
Note verbale du ministère royal des affaires étrangères à l'ambassade de France à Rome (2 octobre 1913) . . . . .	273
<i>Annex I-19.</i> . . . . .	
Télégramme de la résidence générale à Tunis au ministère des affaires étrangères (29 août 1913) . . . . .	275
Télégramme de la résidence générale à Tunis au ministère des affaires étrangères (30 août 1913) . . . . .	275
Télégramme du ministre des affaires étrangères à la résidence générale à Tunis (1 <sup>er</sup> septembre 1913) . . . . .	276
Télégramme de la résidence générale à Tunis au ministère des affaires étrangères (2 septembre 1913) . . . . .	276
Article paru dans <i>Le Temps</i> le 3 septembre 1913 . . . . .	276
Article paru dans <i>Les Echos</i> de Paris le 3 septembre 1913 . . . . .	277
Article paru le 4 septembre 1913 . . . . .	277
Lettre au sujet de l'arrestation de pêcheurs par un torpilleur italien (4 septembre 1913) . . . . .	278

	<i>Page</i>
Article paru dans <i>La Dépêche tunisienne</i> le 10 septembre 1913 . . .	278
Article paru dans <i>La Dépêche sfaxienne</i> le 10 septembre 1913 . . .	279
Article paru dans <i>La Tunisie française</i> le 14 septembre 1913 . . .	280
<i>Annex I-20.</i>	
Télégramme du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de France à Rome (8 avril 1914) . . . . .	281
Lettre de l'ambassade de la République française à Rome à M. Doumergue, président du Conseil, ministre des affaires étrangères (13 avril 1914). . . . .	281
Annexe à la dépêche de Rome n° 163 du 13 avril 1914 . . . . .	282
Télégramme du ministre des affaires étrangères à la résidence générale à Tunis (14 avril 1914) . . . . .	282
Lettre du résident général de la République française à Tunis à M. Doumergue, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, à Paris (24 avril 1914). . . . .	283
Rapport d'enquête établi par le service des affaires indigènes au sujet de la saisie de trois barques tunisiennes par un torpilleur italien le 3 avril 1914 à Ras Macabez (24 avril 1914) . . . . .	284
Lettre de l'ambassade de la République française à Rome à M. Viviani, président du Conseil, ministre des affaires étrangères (19 juin 1914) . . . . .	286
Note verbale du ministère royal des affaires étrangères à l'ambassade de la République française à Rome (18 juin 1914) . . . . .	287
<i>Annex I-21.</i> Page 984 of <i>American Journal of International Law</i> , Vol. 4, 1910 . . . . .	288
<i>Annex I-22.</i> Pages 46 and 47 of E. De Fages and C. Ponzevera, <i>Les pêches maritimes de la Tunisie</i> , Tunis, Ed. Bourlema, 1977 . . . . .	288
<i>Annex I-23.</i> Page 634 of Gilbert C. Gidel, <i>Le droit international public de la mer</i> , Vol. III, Paris, 1934 . . . . .	288
<i>Annex I-24.</i> Pages 143, 168 and 169 of I. C. MacGibbon, "The Scope of Acquiescence in International Law", <i>British Year Book of International Law</i> , 1954 . . . . .	288
<i>Annex I-25.</i> Note verbale envoyée par l'ambassade de la République française au ministère royal italien des affaires étrangères (9 septembre 1913) . . . . .	289
<i>Annex I-26.</i>	
Lettre personnelle du résident général en date du 29 janvier 1914	290
Lettre du résident général de la République française à Tunis à M. Doumergue, président du Conseil, ministre des affaires étrangères (2 février 1914) . . . . .	290
<i>Annex I-27.</i> Note pour le directeur général des travaux publics de la Régence à Tunis (n° 1073, 12 février 1914) . . . . .	293
<i>Annex I-28.</i> Pages 203, 206, 207, 227 and 236 of A. Cairo, "The Central Mediterranean Mountain Chains in the Alpine Orogenic Environment", in <i>The Ocean Basins and Margins: the Western Mediterranean</i> , Vol. 4B, New York, Plenum, 1978 . . . . .	294
<i>Annex I-29.</i> Pages 34 and 35 of G. H. Goudarzi, <i>Structure-Libya</i> , (Abstract) in the Second Symposium on the Geology of Libya, Sep. 16-21, 1978, University of Al-Fateh, Tripoli, Libya . . . . .	294
<i>Annex I-30.</i> Pages 53 and 54 of G. Bellaïche and C. Blanpied, "Aperçu	

	Page
néotectonique”, in Pierre-Félix Burolet <i>et al.</i> , <i>La mer Pélagienne. Géologie méditerranéenne</i> , Vol. VI, No. 1, Paris, Editions de l’Université de Provence, 1979 . . . . .	294
<i>Annex I-31.</i> Figures XIV, 79 and 80 and page 276 of Pierre-Félix Burolet, “Contribution à l’étude stratigraphique de la Tunisie centrale”, <i>Ann. mines et géol.</i> , No. 18, Tunis, 1956 . . . . .	294
<i>Annex I-32.</i> Page 57 of Pierre-Félix Burolet, “General Geology of Tunisia”, in <i>Guidebook to the Geology and History of Tunisia</i> , Tripoli, Petroleum Exploration Society of Libya, 1967 . . . . .	295
<i>Annex I-33.</i> Figure 1 of Pierre-Félix Burolet, <i>Tectonics of Africa</i> , 1971 . . . . .	295
<i>Annex I-34.</i> Pages 5 through 10 of G. Castany, “Etude géologique de l’Atlas tunisien oriental”, <i>Ann. mines et géol.</i> , No. 8, Tunis, 1951 . . . . .	295
<i>Annex I-35.</i> Pages 93 through 99 of Pierre-Félix Burolet and R. S. Byramjee, “Réflexions sur la tectonique globale. (Exemples africains et méditerranéens)”, <i>Notes et mém.</i> , No. 11, CFP, 1974 . . . . .	295
<i>Annex I-36.</i> Page 335 of Pierre-Félix Burolet <i>et al.</i> , “The Geology of the Pelagian Block: the Margins and Basins off Southern Tunisia and Tripolitania”, in <i>The Ocean Basins and Margins: the Western Mediterranean</i> , Vol. 4B, New York, Plenum, 1978 . . . . .	295
<i>Annex I-37.</i> Extract from pages 125 and 126 of UN Doc. A/CONF.13/C.4/L.1 . . . . .	296
<i>Annex I-38.</i> Certification . . . . .	299
 <i>Technical Annexes to the Reply of the Libyan Arab Jamahiriya</i>	
<i>Annex II-1.</i> Explanatory note regarding French translation of Special Agreement furnished to the Court by Tunisia . . . . .	300
<i>Annex II-2.</i> A review of the historical arguments put forward in the Tunisian Contre-Mémoire of 1 December 1980. By E. G. H. Joffe, London, 1981 . . . . .	303
Historical rights and methodology . . . . .	304
Socio-economic borders . . . . .	305
The early protectorate period . . . . .	308
The 1910 settlement . . . . .	312
Tunisia in the pre-Ottoman Islamic period . . . . .	313
A. The Aghlabids . . . . .	313
B. The Fatimids and Zirids . . . . .	315
C. The Almohades . . . . .	316
D. The Hafsids . . . . .	316
Conclusion . . . . .	318
References . . . . .	319
<i>Annex II-3.</i> A comparative analysis of historic bay claims. By Dennis W. Nixon. University of Rhode Island . . . . .	320
I. Introduction and methodology . . . . .	321
II. Survey of historic bay claims . . . . .	322
1. Bays recognized as historic by an international judicial tribunal . . . . .	322

	<i>Page</i>
Canadian bays recognized as historic in the North Atlantic Coast Fisheries Arbitration of 1910 . . . . .	322
Chaleur Bay . . . . .	323
Miramichi Bay . . . . .	323
Egmont Bay . . . . .	323
St. Ann's Bay . . . . .	323
Fortune Bay . . . . .	323
Barrington Bay . . . . .	323
Saint Peter's Bay and Chedabucto Bay . . . . .	323
Mira Bay . . . . .	323
Placentia Bay . . . . .	323
St. Mary's Bay . . . . .	323
Norwegian bays recognized as historic in the Anglo-Norwegian Fisheries case of 1951 . . . . .	324
Varangerfjord . . . . .	325
Vestfjord . . . . .	325
2. Bays which may have had valid historic claims that are now juridical bays under Article 7 of the Geneva Convention on the Territorial Sea and Contiguous Zone . . . . .	326
Conception Bay – Canada . . . . .	327
Skelderviken Bay and Laholm Bay – Sweden . . . . .	328
Bay of Cancale (or Granville Bay) – France . . . . .	329
Gulf of Tunis – Tunisia . . . . .	329
Delaware Bay – United States . . . . .	329
Chesapeake Bay – United States . . . . .	330
Buzzards Bay – United States . . . . .	331
Long Island Sound – United States . . . . .	331
3. Other bays or waters claimed as historic . . . . .	331
Shark Bay, Van Diemen Gulf (also referred to on certain navigational charts as "Van Dieman Gulf") and Exmouth Bay – Australia . . . . .	331
Hudson Bay – Canada . . . . .	334
Stalin Bay and Burgas Bay – Bulgaria . . . . .	334
El Arab Bay, Solum Bay, Abu Hashaifa Bay, Pelusium Bay and El Arish Bay – Egypt . . . . .	335
Sado Estuary and Tagus Estuary – Portugal . . . . .	335
Palk Bay – Sri Lanka . . . . .	335
Bight of Bangkok – Thailand . . . . .	336
Peter the Great Bay – USSR . . . . .	336
Beloje More (White Sea) – USSR . . . . .	336
Kara Sea, Laptev Sea and East Siberian Sea – USSR . . . . .	337
Bristol Channel – United Kingdom . . . . .	337
Firth of Clyde – United Kingdom . . . . .	338
Moray Firth – United Kingdom . . . . .	338
Bibliography . . . . .	339
<i>Annex 11-4. New block diagrams covering the area, 34° N to 32° 30' N ; 12° 30' to 10° E. By Dr. Frank H. Fabricius. Institute of Geology and Mineralogy, Technical University Munich, 1981 . . . . .</i>	<i>342</i>

	<i>Page</i>
I. Technical Annotations . . . . .	343
1. Base map . . . . .	343
2. Block diagrams (computer prints) . . . . .	343
3. Direction of view . . . . .	343
4. Vertical exaggeration and angle of view ( <i>theta</i> ) . . . . .	344
5. Coastlines . . . . .	344
II. Result . . . . .	344
III. Comparison of the extension of the area under consideration with the size of Belgium . . . . .	344
<i>Annex II-5. Salt structures in Tunisia and the Pelagian Block. By Dr. Frank H. Fabricius. Institute of Geology and Mineralogy, Technical University Munich, 1981. . . . .</i>	<i>345</i>
1. Regional setting . . . . .	346
2. Comparison with other areas outside the Pelagian Block and the Tunisian mainland . . . . .	346
<i>Annex II-6. Evolution of the Libyan margin. By W. C. Pitman III, J. R. Cochran, W. B. F. Ryan and J. W. Ladd. Lamont-Doherty Geological Observatory of Columbia University, June 1981 . . . . .</i>	<i>349</i>
Atlantic type margins . . . . .	352
Rifting . . . . .	353
Application to North Africa . . . . .	356
References . . . . .	360
<i>Annex II-7. Critical evaluation and comparison of some structural maps of the Tunisian Counter-Memorial. By Dr. Frank H. Fabri- cius. Institute of Geology and Mineralogy, Technical University Munich, 1981 . . . . .</i>	<i>362</i>
<i>Annex II-8.</i>	
A. Marine deposits dating from 35,000-25,000 years ago in the Chott El Djerid, Tunisia. By G. W. Richards and C. Vita-Finzi, Uni- versity College, London, 1981 . . . . .	366
References . . . . .	369
B. Critique of the east/west transversals or axes claimed by Tunisia: the Gafsa-Gabes axis. Prepared with the assistance of Dr. A. A. Missallati. Al-Fateh University, Tripoli, 1981 . . . . .	370
Bibliography . . . . .	376
<i>Annex II-9. Structure and topography off Libya and Tunisia. By Dr. K. O. Emery. Formerly of the Woods Hole Oceanographic Insti- tution, Cape Cod, Massachusetts, 1981 . . . . .</i>	<i>377</i>
Subsurface geology as a basis for a lateral boundary . . . . .	378
Abyssal plains as a basis for a lateral boundary . . . . .	380
References . . . . .	386
<i>Annex II-10. Critique of maps in Chapter VII of the Tunisian Counter- Memorial. By Scott B. Edmonds. University of Maryland Balti- more County, Washington, D.C., 1981 . . . . .</i>	<i>388</i>

	<i>Page</i>
<b>Oral Arguments – Plaidoiries</b>	
OPENING OF THE ORAL PROCEEDINGS . . . . .	398
DÉCLARATION DE S. EXC. M. BENGHAZI (TUNISIE) . . . . .	400
Genèse du différend . . . . .	400
But du compromis : aboutir à une solution définitive . . . . .	401
ARGUMENT OF PROFESSOR JENNINGS (TUNISIA) . . . . .	403
Importance of the case for international law . . . . .	403
The 1969 Judgment concerned the classic continental shelf – i.e., up to 200 metres, the present case the developed sense of one extending to the abyssal plain . . . . .	404
Role of equity . . . . .	404
Role of scientific information . . . . .	404
Relationship between equitable principles and natural prolongation	404
Natural prolongation . . . . .	405
The continental shelf as mixed fact and law . . . . .	405
The significance of geology and geomorphology . . . . .	407
Article 76 of draft convention on law of the sea . . . . .	410
Essential role of geomorphology . . . . .	410
Bathymetry and continuity . . . . .	411
Vital role of the coast . . . . .	411
Coastal and submarine configurations complementary . . . . .	412
1969 Judgment and 1977 Decision distinguished from present case : there coasts of States involved comparable, here not . . . . .	412
Irrelevance of shoreline in late Triassic . . . . .	413
Present Tunisian shoreline all-important . . . . .	414
Apportionance of continental shelf to legally defined coasts ; 1977 Decision cited . . . . .	414
Equitable principles . . . . .	415
Rejection of “just and equitable share” by 1969 Judgment : delimita- tion involved not apportionment . . . . .	415
Differences between the Parties on the relationship between natural prolongation and equitable principles . . . . .	416
“Natural prolongation” not a scientific term of art . . . . .	417
Natural prolongation primarily a juridical notion rather than a scientific . . . . .	417
Summary of Tunisian view of roles of geology, geomorphology, geo- graphy and equity . . . . .	418
The factor of historic rights . . . . .	419
“Recent tendencies” of the law . . . . .	420
Significance of advent of concept “exclusive economic zone” . . . . .	421
Methods of delimitation . . . . .	421
The “sheaf of lines” . . . . .	422
Equidistance . . . . .	422
Libya’s objection to delimitation line passing “in front of the Libyan coast” . . . . .	423

	<i>Page</i>
Geometrical methods and the position of the land frontier in relation to the curvature of the coasts . . . . .	423
Continental shelf rights inherent . . . . .	425
Tunisian proposals based both on equity and natural prolongation . . . . .	426
<b>ARGUMENT OF PROFESSOR ABI-SAAB (TUNISIA)</b> . . . . .	<b>427</b>
Analysis of the Special Agreement . . . . .	427
<i>North Sea</i> and <i>Anglo-French</i> Special Agreements . . . . .	427
Present Special Agreement – Article 1 . . . . .	428
The first question (first paragraph of Article 1) . . . . .	429
1969 Special Agreement distinguished . . . . .	429
The law applicable to this case . . . . .	430
Equitable principles . . . . .	430
Relevant circumstances . . . . .	430
New trends accepted at Third Conference on the Law of the Sea . . . . .	431
The second question (second paragraph of Article 1) . . . . .	432
Relevance of Article 2 to interpretation of Article 1, paragraph 2 . . . . .	437
Relevance of Article 3 to interpretation of Article 1, paragraph 2 . . . . .	438
Boundary of territorial sea irrelevant to interpretation of Article 1, paragraph 2 . . . . .	439
The Court's task compared with that in 1969 and 1977 . . . . .	440
<b>PLAIDOIRIE DE M. P.-M. DUPUY (TUNISIE)</b> . . . . .	<b>442</b>
Importance des données géographiques . . . . .	442
Données géographiques générales . . . . .	444
Du point de vue maritime . . . . .	445
Du point de vue terrestre . . . . .	445
Configuration générale des côtes . . . . .	447
Côtes tunisiennes . . . . .	447
Côtes libyennes . . . . .	448
Griefs libyens concernant les côtes tunisiennes . . . . .	448
Orientation générale des côtes tunisiennes et libyennes . . . . .	450
Position des deux pays l'un par rapport à l'autre . . . . .	452
Relation que chacun des deux Etats entretient avec la mer du fait de sa configuration côtière . . . . .	452
Caractéristiques de la côte orientale de la Tunisie . . . . .	453
Définition du golfe de Gabès . . . . .	454
Conclusions . . . . .	455
<b>PLAIDOIRIE DE M. R.-J. DUPUY (TUNISIE)</b> . . . . .	<b>457</b>
Titres historiques comme conséquences d'un processus acquisitif . . . . .	458
Conditions générales d'acquisition de titres historiques . . . . .	458
Spécificité factuelle des titres historiques de la Tunisie . . . . .	461
Pêcheries fixes . . . . .	461



	<i>Page</i>
Zone spongifère . . . . .	463
Exercice effectif, paisible et continu de la souveraineté tunisienne sur la zone . . . . .	463
Acquiescement des Etats tiers à l'isobathe des 50 mètres et à la ligne nord 45° est ; attitude de l'Italie et de la Libye . . . . .	466
Spécificité juridique des titres historiques de la Tunisie . . . . .	471
Différence avec l'affaire des <i>Pêcheries</i> norvégiennes . . . . .	471
Assise et nature juridique des titres historiques de la Tunisie . . . . .	472
Titres historiques et prolongement naturel . . . . .	475
Pêcheries sédentaires et prolongement naturel . . . . .	476
Pratique interétatique . . . . .	476
Contiguïté des pêcheries tunisiennes aux côtes . . . . .	477
Pêcheries sédentaires tunisiennes et théorie du plateau continental . . . . .	477
Acquisition de titres historiques et notion de possession et de droit <i>ab initio</i> . . . . .	481
PLAIDOIRIE DE M. VIRALLY (TUNISIE) . . . . .	486
Nécessité de faire le tri des données géologiques et géomorphologiques . . . . .	486
Les notions de plateau continental et de prolongement naturel ne prennent pas en compte la nature du sous-sol . . . . .	487
Nature de l'opération de délimitation du plateau continental . . . . .	488
La notion de prolongement naturel et l'idée de continuité . . . . .	489
Facteurs permettant de mettre en évidence la continuité . . . . .	490
La ligne de rivage . . . . .	491
Les données géomorphologiques et géologiques . . . . .	492
Les accidents géomorphologiques du prolongement naturel . . . . .	494
Rapports entre géomorphologie et géologie . . . . .	495
Critères permettant d'identifier les données géologiques utiles . . . . .	495
Seules doivent être retenues les données concernant la marge continentale et le territoire d'un Etat ; différence de point de vue entre géologue et juriste . . . . .	496
La géologie au service du droit . . . . .	499
PLAIDOIRIE DE M. LAZREG (TUNISIE) . . . . .	501
Les limites du bloc pélagien : leur importance et leur signification géologiques . . . . .	501
Partie émergée et partie immergée du bloc pélagien . . . . .	502
Hiérarchie des données physiques permettant de déterminer le prolongement naturel . . . . .	503
STATEMENT OF PROFESSOR MORELLI (TUNISIA) . . . . .	505
The bathymetry, physiography and morphology of the Pelagian Sea . . . . .	505
Introduction . . . . .	505
The bathymetric surveys of the Mediterranean . . . . .	506
The Pelagian sea surveys and charts . . . . .	506
The methods of representation . . . . .	507

	<i>Page</i>
The bathymetric results . . . . .	508
The Sicily Channel . . . . .	508
The Hammamet Gulf . . . . .	509
The Tunisian Plateau . . . . .	509
The Gabes Gulf and the "Sillon Tripolitain" . . . . .	511
[RESERVATION BY SIR FRANCIS VALLAT CONCERNING A TUNISIAN DIAGRAM] . . . . .	512
The sea-bottom of the Pelagian Basin marked by two west-east features : the Sillon Tripolitain and the Tunisian Plateau . . . . .	513
These two features continue features on Tunisian land territory . . . . .	513
The Malta-Misratah Escarpment (Pelagian Continental Slope) . . . . .	514
The west-east trend and the three-dimensional models . . . . .	514
Conclusions (from the bathymetric point of view) . . . . .	517
The causes of the bathymetric features of the Pelagian Sea . . . . .	517
Geophysics defined . . . . .	518
Seismic profiles of the Pelagian Basin area . . . . .	518
The Pelagian Platform distinguished from the African Platform . . . . .	520
The hingelines system separates them . . . . .	520
General conclusions . . . . .	522
References . . . . .	523
STATEMENT OF DR. STANLEY (TUNISIA) . . . . .	524
Pelagian Block morphology-physiography and relation between land and offshore relief features : a summary . . . . .	524
Purpose of presentation . . . . .	524
Continuity between land and sea . . . . .	525
Natural land-to-sea morphologic-physiographic successions . . . . .	527
Pelagian Sea during eustatic low-stands . . . . .	529
Conclusion . . . . .	531
EXPOSÉ DE M. LAFFITTE (TUNISIE) . . . . .	532
Utilité de la géologie en l'espèce . . . . .	532
Désaccord entre les Parties quant à l'interprétation et à l'utilisation des données géographiques anciennes . . . . .	533
Aperçu sur la géologie des zones adjacentes au bloc pélagien . . . . .	536
Atlas . . . . .	537
Plate-forme saharienne . . . . .	538
La géologie du bloc pélagien . . . . .	538
Les limites du bloc . . . . .	538
Limite occidentale . . . . .	539
Limite méridionale . . . . .	539
Limites est et nord . . . . .	540
Les terrains constitutifs du bloc . . . . .	541
Trias . . . . .	542
Jurassique . . . . .	543
Crétacé . . . . .	543
Eocène . . . . .	544

	<i>Page</i>
Oligocène . . . . .	544
Miocène . . . . .	545
Pliocène et quaternaire . . . . .	545
Structure du bassin pélagien . . . . .	546
Formation de la surface existante du bloc pélagien . . . . .	548
Divergences d'opinions entre les mémoires libyen et tunisien . . . . .	549
Conclusions . . . . .	551
<b>PLAIDOIRIE DE M. VIRALLY (TUNISIE) . . . . .</b>	<b>553</b>
Conclusions du point de vue juridique des exposés scientifiques . . . . .	553
La thèse ou théorie libyenne et les quatre difficultés auxquelles elle se heurte . . . . .	553
Le <i>northward thrust</i> du territoire libyen sur ou dans la mer Pélagienne n'existe pas . . . . .	554
L'amplitude des déplacements, à l'échelle historique, est négligeable . . . . .	554
Les théories invoquées sont mal adaptées au cas d'espèce . . . . .	555
Nécessité de faire disparaître toutes les caractéristiques du bloc pélagien . . . . .	556
La thèse tunisienne . . . . .	556
La thèse tunisienne est tout entière construite sur des faits . . . . .	556
Enseignements à tirer d'une carte bathymétrique de la mer Pélagienne . . . . .	557
Composition et situation des roches composant le sous-sol . . . . .	560
<b>PLAIDOIRIE DE M. BELAÏD (TUNISIE) . . . . .</b>	<b>562</b>
Le choix de la méthode de délimitation . . . . .	562
Le principe du prolongement naturel . . . . .	564
Le prolongement naturel de la Tunisie . . . . .	566
Données morphologiques, bathymétriques et géologiques . . . . .	566
Données géographiques . . . . .	568
Données historiques . . . . .	570
Données politiques et juridiques . . . . .	571
Le prolongement naturel de la Libye tripolitaine . . . . .	572
Données morphologiques et bathymétriques . . . . .	572
Données géologiques . . . . .	573
La relation entre le prolongement naturel de la Tunisie et le prolongement naturel de la Libye . . . . .	573
Le prolongement le plus naturel . . . . .	574
Le test de proportionnalité . . . . .	576
Le principe de l'équité . . . . .	577
<b>PLAIDOIRIE DE M. BEN ACHOUR (TUNISIE) . . . . .</b>	<b>578</b>
Les méthodes libyennes . . . . .	578
La méthode du « <i>northward prolongation</i> » ou méthode de base . . . . .	579
Le <i>northward thrust</i> . . . . .	579
La perpendiculaire à la côte . . . . .	581

	<i>Page</i>
La méthode de la <i>land boundary projection</i> . . . . .	583
La délimitation par acte unilatéral . . . . .	585
La méthode correctrice . . . . .	587
Conclusions . . . . .	590
<b>PLAIDOIRIE DE M. VIRALLY (TUNISIE)</b> . . . . .	<b>592</b>
Les méthodes tunisiennes . . . . .	592
Problèmes généraux . . . . .	594
Point de départ et point d'aboutissement de la ligne de délimitation	594
Point de départ . . . . .	594
Point d'aboutissement et notion d' <i>area of concern</i> . . . . .	596
Orientation de la ligne de délimitation . . . . .	599
Question de la proportionnalité . . . . .	600
Rôle et place de la proportionnalité dans l'opération de délimitation	601
Application de la notion de proportionnalité . . . . .	602
Méthode de calcul des surfaces . . . . .	603
« Sélection des côtes » . . . . .	605
Description des méthodes proposées par la Tunisie . . . . .	605
Méthode fondée sur les données bathymétriques (ligne des crêtes)	606
Méthode fondée sur la définition de la marge continentale (méthode	607
physiographique) . . . . .	607
Les deux méthodes sont fondées sur les données géographiques . . . . .	609
Conclusions . . . . .	614
<b>PLAIDOIRIE DE M. R.-J. DUPUY (TUNISIE)</b> . . . . .	<b>615</b>
Synthèse de la position de la Tunisie . . . . .	615
<b>DÉCLARATION DE S. EXC. M. BENGHAZI (TUNISIE)</b> . . . . .	<b>619</b>
Conclusions . . . . .	619
<b>Maps and Illustrations in this volume — Cartes et illustrations contenues dans le présent volume</b>	
Position de la ligne issue de Ras Ajdir conformément à la méthode préconisée par la Libye dans le cas où le tronçon de la côte tunisienne entre Ras Ajdir et Gabès occupe une position horizontale . . . . .	48
Position de la ligne issue de Ras Ajdir conformément à la méthode préconisée par la Libye dans le cas où le tronçon de la côte tunisienne entre Ras Ajdir et Ras Yonga occupe une position horizontale . . . . .	49
Superposition de l' <i>area of concern</i> et de la ligne de délimitation du plateau continental entre la Tunisie et l'Italie . . . . .	54
Effet d'amputation . . . . .	97
Tunisian sheaf of lines and former Tunisian position . . . . .	145
Divergence from the initial direction of delimitation . . . . .	155
Tunisian sheaf of lines . . . . .	156
Méthodes de délimitation (fig. 1 à 5) . . . . .	611

**REPLY OF TUNISIA**  
**RÉPLIQUE DE LA TUNISIE**

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

- C.M.L.** : **Contre-Mémoire libyen**
- C.M.T.** : **Contre-Mémoire tunisien**
- M.L.** : **Mémoire libyen**
- M.T.** : **Mémoire tunisien**
- R.A.P.** : **Régie Autonome des Pétroles**
- S.N.P.A.** : **Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine.**

## VOLUME I

## INTRODUCTION

1. La présente Réplique est soumise en application de l'ordonnance du Président de la Cour en date du 16 avril 1981. Conformément à l'article 49, alinéa 3, du Règlement de la Cour, elle évitera autant que possible toute répétition des thèses et des critiques déjà exposées pour s'attacher à faire ressortir les points qui divisent encore les Parties. Ce faisant, elle s'appliquera également à écarter du débat tous les points de fait ou de droit non pertinents, introduits par la Partie adverse, qui compliquent inutilement la discussion des questions posées à la Cour. Elle s'efforcera, enfin, de clarifier les faits pertinents et de les rétablir dans leur réalité, lorsqu'ils ont été déformés ou inexactement interprétés dans les écritures de la Libye.

2. Le Contre-Mémoire libyen fait apparaître chez la Partie adverse un changement de tactique très remarquable par rapport au Mémoire qui l'a précédé.

Le Mémoire libyen avait choisi le parti de la simplicité — ou, plutôt, de la simplification, le plus souvent déformante — et de la brièveté. Le Contre-Mémoire a préféré celui de la complexité — ou de la complication, également déformante, nous le verrons — et de la prolixité, résultant en particulier d'un appareil de preuves surabondant. Le Contre-Mémoire lui-même ne comporte que 219 pages, ce qui n'est pas excessif, compte tenu de la pauvreté du Mémoire libyen et du nombre des points qui avaient été négligés ou escamotés par celui-ci. Mais il s'accompagne de quatre gros tomes d'annexes, ne comportant pas moins de 114 annexes documentaires et de 15 annexes techniques, dont certaines comprennent de 20 à 45 pages et qui comportent de très nombreuses illustrations.

Un nombre non négligeable de ces annexes, reproductions de pages de livres peu rares ou de documents des Nations Unies, semble n'avoir été retenu que pour ajouter à la masse et la rendre plus imposante. Le dernier volume, qui reprend l'ensemble des cartes et des figures, de peu d'intérêt hors du texte qui les commente, accroît encore l'impression écrasante produite par cet ensemble.

3. On peut s'interroger sur les raisons de cette volonté de faire long et lourd. La masse risque de décourager le lecteur, mais elle peut aussi l'empêcher d'apercevoir la légèreté ou l'absence de justification de certaines affirmations. Elle place le débat à un niveau de complexité qui fait naître la tentation de l'écarter com-

plètement pour se rabattre sur des thèses simples, pour ne pas dire simplistes, comme celle que soutient la Libye à propos du mythe *northward thrust*.

4. Si ce sont là les objectifs poursuivis par les auteurs du Contre-Mémoire libyen, ils ont fort peu de chance d'être atteints. Au surplus, les apparences ainsi créées ne doivent pas faire illusion.

Sauf en ce qui concerne la méthode proposée par la Libye (ce qui est évidemment capital) et le problème des droits historiques tunisiens (complètement ignorés dans le Mémoire libyen), on trouve très peu de nouveautés dans le Contre-Mémoire de la Partie adverse. Même les thèses réductrices sur le rôle de la Cour (C.M.L. §§ 416-435), qui peuvent sembler nouvelles, se devinaient déjà dans le Mémoire, malgré son extrême brièveté sur ce point (M.L. §§ 5-8).

5. Sur presque tous les autres points, comme il l'affirme lui-même à plusieurs reprises (C.M.L. §§ 199, 216 et *passim*), le Contre-Mémoire libyen se borne à ré-exposer et amplifier ce qui avait été dit déjà précédemment. Il ne manque pas de le faire même sur les points les moins pertinents pour une délimitation du plateau continental, tels que l'histoire des frontières terrestres (C.M.L. §§ 30-76).

On y retrouve aussi tous les artifices que la Tunisie avait dénoncés dans son Contre-Mémoire (C.M.T. §§ 3.01-3.24), comme le changement d'échelle, l'affirmation répétée, mais non démontrée, de la « *Projection vers le nord* », l'équité à sens unique.

6. On ne saurait donc être surpris de constater à nouveau, après ce second échange de pièces écrites, le paradoxe déjà apparu à l'issue du premier (cf. C.M.T. § 3.01). Les deux Parties se rencontrent sur le plan des principes et des règles de droit international applicables, notamment l'importance déterminante du prolongement naturel et l'impératif d'une délimitation équitable (cf. C.M.L. § 286). Elles parviennent pourtant à des conclusions diamétralement opposées, quant à la méthode à utiliser pour établir cette délimitation.

7. Le paradoxe s'explique en partie par des divergences profondes, encore mieux mises en lumière par le Contre-Mémoire libyen, sur l'interprétation à donner aux principes et règles applicables. Le sens des mots et des concepts, en particulier de ceux de « *prolongement naturel* » et de « *plateau continental* » (C.M.L. §§ 290, 363-382; cf. C.M.T. §§ 2.09-2.15), ainsi que de « *circonstances pertinentes* » (C.M.L. §§ 383-398; cf. C.M.T. §§ 6.14-6.28), est ici en question, de même que les relations entre le prolongement naturel et les principes équitables, dont l'application est pratiquement escamotée par l'argumentation libyenne (C.M.L. § 371; cf. C.M.T. § 2.07). Les tendances récentes admises à la troisième Conférence sur le droit de la mer font également l'objet d'interprétations divergentes (C.M.L. §§ 399-414; cf. M.T. §§ 6.42-6.49).

Il ne paraît pas nécessaire, à ce stade, de revenir sur ces points. La Tunisie a eu l'occasion de s'exprimer très clairement à leur égard (cf. notamment les chapitres



VI et VII du M.T. et le chapitre II du C.M.T., en particulier les paragraphes cités plus haut) et, après avoir lu le Contre-Mémoire libyen, estime n'avoir rien à retirer ou à modifier des développements qu'elle a consacrés à ces questions et qu'elle maintient intégralement.

8. Toutefois, le paradoxe relevé plus haut est plus profond encore. En effet, les Parties ne se rencontrent pas seulement (avec les réserves qui viennent d'être mentionnées) sur les principes et règles de droit international applicables, elles sont également d'accord sur une donnée physique fondamentale. Elles admettent toutes deux que la zone à délimiter se trouve dans le Bloc (ou Bassin) pélagien (C.M.L. § 197 (ii)), dont les limites ne font pas l'objet de contestations entre elles (sauf sur des points mineurs). Les deux Parties reconnaissent, en particulier, que ce Bloc englobe à la fois toute la partie orientale de la Tunisie, c'est-à-dire le Sahel, et la plaine de la Jeffara (cf. figure 7 du C.M.L., face à la p. 90).

9. C'est là un point capital, dont l'importance et la portée ne doivent pas être sous-estimées. Son admission par la Partie adverse introduit, en effet, une série de contradictions insurmontables dans son argumentation.

Elle rend vaines, en particulier, toutes les tentatives d'éliminer artificiellement de l'opération de délimitation des régions entières du Bassin pélagien, soit en ignorant la côte et le territoire tunisien dans le Sahel, considérés comme un « **incidental feature** » auquel est nié tout droit à une zone de plateau continental (M.L. §§ 74 et 114, C.M.L. § 197 (i)), soit par l'invention étonnante d'une « **area of concern** » déterminée par référence à l'île italienne de Lampedusa (C.M.L. §§ 482-486).

10. Les véritables désaccords entre les Parties n'apparaissent qu'après qu'ait été constaté cet accord fondamental. Ils portent essentiellement sur la structure du Bloc pélagien.

La Partie adverse refuse, en effet, de reconnaître l'existence des particularités remarquables de ce Bloc, utilisables pour une opération de délimitation du plateau continental (C.M.L. §§ 200, 233, 281 et *passim*), alors que la Tunisie s'est appuyée sur ces particularités pour définir les méthodes qu'elle propose (M.T. §§ 9.03-9.12).

Ce faisant, la Libye s'enferme artificiellement dans la nécessité d'une triple démonstration et, peut-on dire, d'une triple contradiction.

11. Elle s'oblige, tout d'abord, à nier toute signification à des facteurs géographiques et géologiques dont elle ne peut pas, cependant, contester l'existence : tous ceux qui relèvent de la géomorphologie et de la bathymétrie et qui ont joué et continuent à jouer, on le sait, un rôle essentiel dans le développement de la théorie juridique du plateau continental (C.M.L. §§ 182, 186, 234).

Pour créer l'impression que, comme elle l'affirme, le Bloc pélagien est une zone indifférenciée, ne comportant aucune particularité notable permettant d'iden-

tifier des « provinces » différentes, la Libye est contrainte de s'en tenir exclusivement à la géologie profonde, c'est-à-dire à des périodes géologiques très anciennes, antérieures même à l'existence de ce qui allait être le territoire tunisien et, en tout cas, à la formation des côtes actuelles de la Tunisie et de la Libye, donc sans rapport avec la situation actuelle, en fonction de laquelle la délimitation à intervenir doit pourtant être établie (C.M.L. §§ 263, 265-267 et *passim*). Elle en est même réduite à invoquer les « *forces (sic) that have brought the continents and seas into their present positions and that continue to modify their configuration* » (C.M.L. § 196) comme un facteur essentiel à prendre en considération pour opérer la délimitation entre les deux Etats voisins, c'est-à-dire à quitter complètement le terrain des faits pour celui des conjectures et des théories.

12. Plus grave encore, parce que contraire à tous les enseignements des sciences de la terre : la Partie adverse se met en position de devoir affirmer que les caractères géomorphologiques de la région considérée, qui sont les mieux connus parce que les plus proches, ne reflètent en aucune façon les facteurs géologiques plus profonds. En d'autres termes, malgré quelques admissions formelles en sens contraire, la Libye est amenée à séparer pratiquement, de façon radicale, géomorphologie et géologie profonde, comme s'il n'existait aucune relation entre la situation actuelle de la région, telle que la révèle la géomorphologie, et l'histoire géologique dont elle est le point d'aboutissement et la résultante (C.M.L. § 281). Le caractère artificiel et excessif d'une telle thèse, destinée à déprécier tout un pan des sciences géologiques dont les constatations vont à l'encontre des vœux de la Libye, saute aux yeux.

13. Enfin, après avoir ainsi gommé toutes les particularités du Bloc pélagien, la Partie adverse se voit contrainte de recourir à des facteurs extérieurs à la zone à délimiter pour tenter de convaincre de l'existence dans cette zone d'une « *direction* » qu'aucune des caractéristiques propres à cette zone ne fait apparaître et qui ne se traduit, à l'intérieur du Bloc pélagien, par aucune réalité géologique. Elle doit faire appel à la tectonique des plaques, à la masse terrestre nord-africaine, au plissement atlasique, au Bassin de Syrte, aux côtes nord-africaines dans leur ensemble (C.M.L. §§ 182-186, 197, 201-202 et *passim*), non pour expliquer les caractères de la région considérée — ce qui eût été légitime — mais pour essayer d'établir la vraisemblance du fantomatique **northward thrust** sur lequel repose toute son argumentation, et dont elle n'a nulle part — et pour cause — tenté de démontrer la réalité dans la zone à délimiter.

Cet appel inévitable à des facteurs extérieurs amène, d'ailleurs, la Partie adverse à se mettre en contradiction avec ce qu'elle a elle-même admis quant à la nature des relations entre le Bloc pélagien et les régions avoisinantes et des accidents géologiques qui les séparent, notamment le « **Misratah-Malta escarpment** » à l'est et la « **permian hinge line** » au sud.

14. La position rigide dans laquelle l'argumentation libyenne s'est ainsi enfermée est contraire à la réalité des faits, telle qu'elle a été établie par les données

fournies par les experts de la Libye eux-mêmes. Elle a, en outre, engagé la Partie adverse dans des contradictions insurmontables au plan de la méthode.

La Partie adverse n'a pu tenir, en effet, devant l'évidence de l'iniquité flagrante des résultats auxquels conduisait la méthode qu'elle préconisait dans son Mémoire et a dû l'amender avant même de connaître les critiques de la Tunisie.

La tentative d'y remédier, entreprise au chapitre III de la partie IV du Contre-Mémoire libyen, met en œuvre un raisonnement allant à l'encontre de toutes les prémisses de la méthode qu'elle est censée corriger. Elle entraîne, en effet, un empiètement marqué — et, de son point de vue, injustifiable — sur ce que cette méthode présentait comme le prolongement naturel du territoire libyen (empiètement mal camouflé par l'artifice de l'« **area of concern** »). Elle repose, en outre, sur la prise en considération d'une petite fraction d'une côte tunisienne partout ailleurs présentée dans son ensemble comme un « **incidental special feature** » (C.M.L. § 197 (i)), qui doit être totalement négligé, parce qu'il pourrait en résulter « *an unjustifiable difference of treatment* » (M.L. § 114).

15. Les remarques qui précèdent dictent le plan de la présente Réplique, qui se bornera à relever, en trois chapitres successifs, de façon succincte, les principales erreurs, omissions et déformations qui continuent à se remarquer dans les écritures libyennes, en ce qui concerne les données historiques (chapitre 1), les données physiques (chapitre 2) et les méthodes de délimitation (chapitre 3).

Pour ne pas alourdir inutilement cette troisième pièce, on s'en tiendra aux points les plus saillants. Il va sans dire que le fait de ne pas avoir relevé une affirmation quelconque du Mémoire ou du Contre-Mémoire libyens ne saurait être interprété comme l'admission de l'exactitude ou de la vérité de cette affirmation ou des faits auxquels elle se rapporte.

## CHAPITRE I

### LES DONNEES HISTORIQUES

1.01 Le Gouvernement libyen a consacré toute la première partie de son Contre-Mémoire à ce qu'il nomme « *The Historical Background* ». Sous ce titre, il examine des matières très diverses, telles que la législation et les permis pétroliers (chap. I, sections 1, 2 et 3); les relations diplomatiques entre les Parties dans les années précédant la signature du Compromis (chap. I, section 4); l'histoire de la région et des frontières terrestres depuis l'Antiquité (chap. II, sections 1 et 2); les droits historiques de la Tunisie (chap. II, section 3 et chap. III); la définition du Golfe de Gabès (chap. II, section 4). Enfin, certains des éléments tirés de cet ensemble disparate ont été sélectionnés en vue de tenter de démontrer une prétendue « *croissance* » des prétentions tunisiennes en matière de plateau continental (chap. II, section 5).

1.02 Comme il a été déjà indiqué, plusieurs de ces points sont totalement dépourvus de pertinence en la présente affaire. Il ne serait pas justifié, à ce stade de la procédure, d'alourdir la présente Réplique par une réfutation détaillée. Il ne semble pas plus utile de revenir sur les échanges diplomatiques antérieurs à la soumission de l'affaire à la Cour, qui ont été exposés dans le M.T. (chap. I), sur la base des notes des deux Parties, qui ont été communiquées à la Cour et sont parfaitement parlantes.

Elles contredisent assez la vision que la Libye tente de donner de cette période pour qu'il soit nécessaire d'y ajouter quoi que ce soit.

Le présent chapitre se limitera donc à deux points, sur lesquels il convient, en se tenant à l'essentiel, de redresser les allégations erronées et tendancieuses que comporte l'exposé de la Partie adverse : la législation et les permis pétroliers d'une part, les droits historiques de la Tunisie d'autre part.

#### SECTION I. — LA LEGISLATION ET LES PERMIS PETROLIERS

1.03 Le Gouvernement libyen reprend dans son Contre-Mémoire l'argument déjà présenté dans son Mémoire (§§ 31 à 37) selon lequel la « *Regulation N° 1* » de 1955 et la carte annexée, lues avec la loi pétrolière libyenne N° 25 de 1955 constitueraient « *a clear and public claim to sovereign rights for the purpose of explo-*

ration and exploitation for petroleum in the area » définie par la « Regulation » et sa carte annexe.

Une loi pétrolière, dont l'objet est de fixer les règles applicables en droit interne à l'exploration et à l'exploitation des ressources pétrolières du pays, se distingue fondamentalement d'un acte de délimitation par lequel un Etat désigne les zones sur lesquelles il prétend posséder des droits souverains. En l'espèce, cette distinction a été parfaitement respectée par la loi N° 25 qui ne comporte aucune disposition susceptible d'être interprétée comme une délimitation des espaces soumis à son application. D'ailleurs, son article 3 ne vise expressément que des zones terrestres.

1.04 D'après le C.M.L., il en irait autrement de la « Regulation N° 1 » et de la carte qui l'accompagne. Cependant, cette « Regulation » qui, d'après son titre original en arabe est une simple circulaire, n'a apparemment d'autre objet que de procéder à un découpage administratif du territoire libyen en quatre zones, aux fins d'application de la loi. En tant que telle, elle ne pouvait donc attirer aucune réaction d'un gouvernement étranger, et donc du Gouvernement tunisien, à supposer qu'elle soit parvenue à sa connaissance. C'eût été, de sa part, intervenir dans les affaires intérieures de la Libye.

1.05 Le C.M.L. n'a pas pu transformer a posteriori ce texte purement intérieur en « prétention » à des droits souverains, malgré un artifice déjà dénoncé par la Tunisie (C.M.T. annexe N° II-4) : par la production d'une traduction anglaise de cette circulaire qui en modifie radicalement le sens, afin de faire croire que la ligne suivant la frontière tunisienne se prolongerait en mer, alors qu'il est bien précisé que le point de départ, à l'est, de la ligne de délimitation de la zone pétrolière N° 1, commence à la côte et se termine à l'ouest, en suivant la frontière internationale dans une direction orientée généralement vers le nord, comme le décrit le Traité de 1910.

Or, on sait que la seule « frontière internationale » existant à l'époque était la frontière terrestre.

En d'autres termes, la loi N° 25 ne contenait aucune disposition relative à une délimitation quelconque des quatre zones qu'elle prévoyait et la « Regulation N° 1 » détermine exclusivement les limites terrestres de ces zones (1) (2).

(1) Cette constatation est confirmée par la carte officielle libyenne des zones pétrolières, publiée en 1968, et établie en conformité avec la législation pétrolière libyenne, qui comporte les limites terrestres de ces zones, mais aucune limite en mer (cette carte est déposée au Greffe de la Cour).

(2) Au surplus, si la Libye avait, dès 1955, comme elle le soutient aujourd'hui, affirmé ses droits aux espaces maritimes bordant ses côtes jusqu'à une ligne suivant le méridien passant par Ras Ajdir, elle aurait dû, en toute logique, confirmer ses prétentions dans la loi N° 2 du 18 février 1959 relative à la délimitation des eaux territoriales, ce qu'elle n'a pas fait. De même, il est inexplicable que la Libye n'ait pas protesté lors de l'attribution du permis tunisien de 1967, délimité à l'est par une ligne en escalier orientée vers le nord - nord-est suivant un angle d'environ 26° à partir du méridien de Ras Ajdir. Au lieu de cela, la Libye a accordé elle-même un permis dont la limite occidentale coïncidait avec cette ligne, d'après son propre aveu (C.M.L. § 36). Qualifier ce comportement de « considerable self-restraint » (C.M.L. § 37) est assez faible pour masquer le fait qu'il est le contraire d'une revendication par la Libye, à l'époque, de la ligne nord comme ligne de délimitation.

1.06 L'histoire de la législation pétrolière libyenne était destinée à montrer l'ancienneté de la revendication par la Libye d'une ligne vers le Nord. Comme on vient de le voir, elle est dépourvue de réalité.

L'histoire des permis pétroliers (et de l'exploration et de l'exploitation pétrolières), telle qu'elle est présentée par le C.M.L. (§§ 31-37-38-43), poursuit un autre objectif : tenter de faire croire que la Tunisie, peinte ailleurs comme une puissance expansionniste (C.M.L. §§ 60-91), a eu pour objectif principal de pousser ses prétentions toujours davantage vers l'est, en vue de s'approprier les richesses que la généreuse nature avait voulu réserver à la Libye et qui auraient excité la convoitise d'un voisin moins bien pourvu.

1.07 Cette description fantaisiste — est-il besoin de le dire ? — n'a aucun rapport avec la réalité.

Contrairement à ce que la Libye tend à faire croire, en matière d'attribution de permis, la Tunisie, à la différence de nombreux pays pétroliers, n'oriente pas l'action des compagnies en ouvrant à l'exploration et à l'exploitation des zones successives et en procédant à des appels d'offres.

L'octroi des permis en Tunisie relève d'un tout autre système. Il est régi par deux textes fondamentaux : le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe (3), modifié par la loi N° 58-36 du 15 mars 1958, ainsi que le décret du 1er janvier 1953 sur les mines (une copie de ces textes\* est déposée au Greffe de la Cour). Les demandes sont simplement enregistrées au fur et à mesure de leur présentation et les permis accordés après vérification de leur conformité aux exigences de la législation.

Il appartient aux compagnies requérantes de choisir elles-mêmes les périmètres sur lesquels portent leurs demandes (art. 18 du décret du 1er janvier 1953 : cf. annexe N° 1).

1.08 Le choix des compagnies est évidemment dicté par les perspectives de rentabilité. Celles-ci dépendent de deux facteurs majeurs : la potentialité de la zone, qui est évidemment évaluée grâce aux connaissances accumulées à son sujet et le coût de production des hydrocarbures éventuellement découverts.

Ces deux considérations les conduisent à demander d'abord des permis pour les zones les plus proches des côtes, où il est le plus aisé de projeter les connaissances acquises sur les zones terrestres voisines et où les conditions d'exploitation sont les moins onéreuses, du fait de la proximité de la côte et de la faible profondeur des eaux. Les permis sont, ensuite, progressivement demandés plus avant vers la haute mer, en fonction des progrès réalisés dans la connaissance de la région.

---

(3) Bitume, asphalte, pétrole et autres hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, hélium et autres gaz rares (art. 2 du décret du 1er janvier 1953 : cf. annexe n° 1).

\* Non reproduits. [Note du Greffe.]

De ce fait, la progression des demandes de permis en Tunisie s'est naturellement effectuée d'ouest en est, en s'éloignant des côtes, sans que cela traduise en aucune façon une politique délibérée du Gouvernement tunisien (4) (5).

1.09 Il est clair, toutefois, que la Tunisie n'a jamais imaginé que son plateau continental pourrait être borné par une ligne nord-sud passant par Ras Ajdir et que les compagnies (dont plusieurs opéraient simultanément en Tunisie et en Libye) ne l'ont pas pensé davantage. C'est ainsi que, contrairement aux affirmations de la Libye (C.M.L. § 31), les permis N° 3 (dit « permis off-shore ») et N° 2 (dit « permis marin du Golfe de Gabès ») (cf. plan de situation des permis ci-contre), demandés respectivement en 1960 et 1963 (6), s'étendaient à l'est, au-delà du méridien de Ras Ajdir, conformément aux demandes des pétitionnaires.

1.10 Ceux-ci ont d'ailleurs plus complètement encore ignoré les prétentions libyennes à une ligne au nord du point terminal de la frontière terrestre, puisque, par la suite, la SNPA, qui opère en Libye dans le cadre de la législation libyenne, et la RAP ont demandé le 27 décembre 1965 et obtenu le 21 octobre 1966 une extension vers l'est de leur permis N° 2, dit « permis complémentaire off-shore du Golfe de Gabès » (annexe N° 4; permis N° 4 sur la carte) (7).

Or, d'après la pratique suivie par la Tunisie, tous les permis demandés pour des périmètres que le Gouvernement tunisien considère comme se trouvant dans des zones de plateau continental qui relèvent incontestablement de sa souveraineté, sont délimités d'après le carroyage (système de carreaux) figurant sur les cartes des permis pétroliers, (cf. carte ci-contre) et défini par l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Il en est ainsi des permis sus-indiqués : d'où la ligne « en escalier » qui les délimite à l'est. Cette méthode de délimitation montre clairement que pour les compagnies pétitionnaires (qui l'avaient utilisée dans leur demande de permis) comme pour le Gouvernement tunisien, la zone où sont situés les périmètres de

---

(4) Dans le Golfe de Gabès, la première demande de permis a été déposée par Husky-Oil Company le 17 mars 1960 et accordée le 14 juillet 1961 (permis N° 3 dit « permis Off-Shore », (cf. annexe n° 2). Le permis N° 2, dit « permis marin du Golfe de Gabès », a été demandé par la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine et la Régie Autonome des Pétroles le 22 janvier 1963 et accordé le 7 avril 1965 (annexe n° 3).

(5) La politique suivie par le Gouvernement libyen a été soumise aux mêmes impératifs économiques; les zones attribuées par lui se sont succédées de la côte vers le large (permis N° 137 en avril 1968, puis permis N°s 41 et 53 en septembre 1974).

(6) C'est-à-dire bien après la publication de la Régulation N° 1 et de la carte l'accompagnant.

(7) C'est ce que la Libye présente comme « the first step eastward by Tunisia into areas of the continental shelf over which Libya has clearly asserted a claim to sovereign rights » (C.M.L. § 32).

ces permis fait incontestablement partie du plateau continental tunisien et ne touche aucune zone litigieuse (8).

## SECTION II. — LES DROITS HISTORIQUES DE LA TUNISIE

1.11 Le C.M.L. consacre, dans sa 1ère partie, la section 3 du chapitre II (§§ 77 à 80) aux pêcheries tunisiennes et la section 1 du chapitre III (§§ 96 à 126) aux droits historiques de la Tunisie. Il tire la conclusion de toutes ces analyses, en reconnaissant le caractère incontestable des « *Tunisian proprietary rights and ancillary rights to protection and control over the sedentary species* » (§ 125), comme l'ont affirmé par ailleurs plusieurs auteurs cités par le M.T., notamment G. Gidel, J. P. A. François, Papandréou et d'autres encore (9). On ne peut que prendre acte de cette reconnaissance.

Cependant le C.M.L. ajoute : « *What is disputed is the geographical extent of those rights and the nature of those rights* » (§ 125). En d'autres termes, le C.M.L. conteste seulement l'extension des droits historiques de la Tunisie sur toute la zone des fonds de 50 mètres, comprise entre le parallèle issu de Ras Kapoudia et la ligne ZV = 45° issue de Ras Ajdir, ainsi que la nature de ces droits. Ces deux points méritent donc d'être repris et développés à la lumière des faits sur l'analyse desquels le C.M.L. commet erreurs et déformations.

### § I. — La délimitation de la zone des pêcheries

1.12 Le C.M.L. essaye tout d'abord de restreindre le champ d'extension des droits historiques de la Tunisie par une réduction de l'étendue spatiale de la zone soumise à ces titres, c'est-à-dire le Golfe de Gabès. Il reprend, à cet effet, (dans le § 82) la définition tout à fait particulière et étriquée de ce Golfe, déjà exposée dans le § 78 du M.L. et qui est celle des instructions nautiques à l'usage des navigateurs.

Encore faut-il préciser que celle-ci n'est pas partagée par toutes les instructions nautiques, puisque notamment les instructions italiennes donnent du Golfe de Gabès la définition suivante : « *Le Golfe de Gabès, anciennement appelé de la Petite Syrte, est compris entre l'île Kerkenah au nord et l'île Gherbah au sud...* » (10).

(8) Au contraire, pour les périmètres touchant des secteurs susceptibles d'être affectés par la délimitation avec la Libye, d'autres formules sont adoptées.

Il en est ainsi pour le permis N° 9 (cf. annexe n° 5) pour lequel il a été précisé que la limite en direction de la Libye était constituée « *par la ligne d'équidistance joignant les sommets 1 et 5, et déterminée conformément aux principes du droit international et ce, dans l'attente d'un accord entre la Tunisie et la Libye définissant la limite de leur juridiction sur le plateau continental* ». Le même système de délimitation a été utilisé en 1976 pour l'attribution du permis N° 12, dit « *permis sud-oriental du Golfe de Gabès* » (annexe n° 6).

(9) Voir M.T. (§§ 4.10, 4.46, 4.47, 4.69-4.70, 4.73, 4.77, 4.96-4.98). C.M.T. (§§ 1.27-1.29).

(10) « *Il Golfo di Gabès, anticamente chiamato delle Piccole Syrti, è compreso fra l'isola Kerkenah al Nord, e l'isola Gherbah al Sud...* » (Portolano del Mediterraneo, Ed. 1898, p. 187).



C'est d'ailleurs cette conception qui est communément consacrée. Il suffit pour s'en convaincre d'ouvrir les dictionnaires usuels, c'est-à-dire des publications qui, à partir des travaux de spécialistes, reproduisent les définitions les plus couramment reçues, notamment l'Encyclopédie Larousse ou le Petit Robert des noms propres qui définit ainsi le Golfe de Gabès : « Anciennement golfe de la Petite Syrte, est compris entre les côtes du Sahel de Sfax et les îles Kerkennah au nord et l'île de Jerba au sud ». Cette définition reprise par le M.T. (11) et par le C.M.T. (12) reproduit celle adoptée par les géographes, les océanographes et les spécialistes de biologie marine (13).

1.13 Dans le but de remettre en cause également l'unité de la zone des titres historiques, le C.M.L. invoque, dans le § 96, de prétendues différences entre des pêcheries qui sont « *very different and operate at different depths and in different areas* ». En fait, le C.M.L. est obligé de reprendre lui-même, dans le paragraphe suivant (§ 97), la distinction fort simple entre les deux types de pêcheries : les pêcheries fixes, à raison des installations fixées dans le sol sous-marin et destinées à capturer le poisson et le poulpe d'une part et les pêcheries d'espèces sédentaires, autrement dit les pêcheries d'éponges d'autre part (14).

En ce qui concerne le premier type de pêcheries, le C.M.L., tout en reconnaissant qu'elles sont très anciennes, tente d'en réduire l'étendue de plusieurs manières différentes. Or, contrairement à ce que laisse supposer le C.M.L. (§ 98), la Tunisie n'a jamais prétendu que ces pêcheries fixes s'étendent jusqu'à l'isobathe des 50 mètres, ni encore moins, sur toute la zone du plateau continental revendiquée.

1.14 D'autre part, le C.M.L. prétend que ces pêcheries « *are . . . confined to areas very close to the shores of the Kerkennah Islands, Zarzis and Djerba* » (15). En réalité, comme l'a montré la Tunisie dans son Mémoire (16), toute la région comprise entre le Ras Kapoudia et la frontière tripolitaine offre un développement d'environ 250 milles (460 km) de côtes basses se prolongeant fort avant dans la mer par une déclivité insensible, enserrant le Golfe de Gabès d'une ceinture de bancs ou de hauts-fonds sur lesquels ont été installées un nombre considérable de pêcheries (17).

---

(11) Voir §§ 3.17 et 4.18

(12) Voir § 5.29.

(13) Voir C.M.T., Annexe II-6.

(14) Voir M.T. (§§ 4.48 à 4.88).

(15) Voir C.M.L. § 98.

(16) Voir §§ 3.17 à 3.30, §§ 4.14, 4.18, 4.25 et 4.32-4.45.

(17) Voir De Fages et C. Ponzevera, *Les pêches maritimes de la Tunisie*, 1ère éd. 1903, 2ème éd., Bouslama, Tunis, 1977, p. 12.

La zone des pêcheries fixes s'étend à l'est des Kerkennah jusqu'à une distance vers le large de l'ordre de 30 km.

De nombreux auteurs ont montré que dans tout le Golfe de Gabès, la faible profondeur des eaux, les hauts-fonds découvrants (Kasir), l'action de la marée, la nature des fonds constitués de vase et de sable, sont propices à l'installation des pêcheries fixes (18).

Le Père Louis dont la thèse de doctorat et les divers travaux font autorité (19), insiste, lui aussi, sur l'ampleur du phénomène : il décrit les innombrables pêcheries disséminées sur tout le littoral du sud de la Tunisie, notamment au Ras Kapoudia, à la Louza, sur le rivage sfaxien, autour des Kerkennah, puis en descendant vers le sud, à Nacta, à Maharès, entre le Cap Yonga et la Skhira près des îles Kneiss, en bordure de l'île de Jerba, dans la mer de Bou-Grara, aux environs de Zarzis et en bordure du Lac des Bibans (20).

1.15 De plus, il faut insister sur le fait que la limite de ces pêcheries dites « indigènes » est déterminée **en profondeur et non en distance**, en raison de leurs conditions d'installation. En effet, ces pêcheries sont localisées partout où les fonds qui ne sont pas couverts par plus de 2 à 3 m d'eau à marée haute permettent d'enfoncer des palmes dans le sol. C'est ce qu'affirment notamment J. Despois (21), G. Gidel (22), J. P. A. François (23) et A. Papandréou (24). En 1888, Lafitte et Servonnet indiquaient que ces pêcheries dont on sait qu'elles font l'objet d'appropriations privées, sont installées par des fonds de 2 m à 2 m 50 (25). J. Despois mentionne 1 m 50 à 2 m d'eau à marée haute (26), alors que De Fages et Ponzevera avancent une profondeur de 2 m d'eau à basse mer (27).

---

(18) Ainsi le Pr. Despois, par exemple, affirme que « dans tout le Golfe de Gabès, du Ras Kaboudia au Ras Achdir, à la frontière tripolitaine, la navigation des barques sur les hauts-fonds est gênée presque partout par d'interminables alignements de palmes fichées dans la vase... Le but des pêcheurs est de profiter des marées qui ... sont assez importantes dans le Golfe de Gabès, et également de la très faible profondeur des bancs, pour diriger les poissons, au moyen de longues haies de palmes plantées dans la vase sablonneuse, vers des chambres pourvues de nasses où ils seront capturés » : *La Tunisie orientale : Sahel et Basse steppe*, Paris, PUF, 1955, pp. 455-456.

(19) Voir M.T. : pp. 55 et 80.

(20) Voir : *Les îles Kerkena*, Etude d'ethnographie tunisienne et de géographie humaine, thèse, Université de Paris, 1961, Imprimerie Bascone et Muscat, Tunis, pp. 65 et 158, note 14.

Voir aussi Bouchon-Brandely et A. Berthoule, *Les pêches maritimes en Algérie et en Tunisie*, Paris, Librairie Militaire, 1891, p. 90-97.

E. De Fages et Ponzevera, *Les pêches maritimes de la Tunisie*, 2<sup>e</sup> éd., Bouslama, Tunis, 1977, pp. 44-47 et 112-113.

A. Gruvel, « L'industrie des pêches sur les côtes tunisiennes », *Bulletin de la station océanographique de Salammbô*, n° 4, Tunis, juin 1926, pp. 58-60.

(21) *La Tunisie orientale : Sahel et basse steppe*, précité, p. 456.

(22) *Le droit international public de la mer*, t. I, Paris, 1934, p. 491.

(23) *Annuaire de la CDI*, 1951, vol. I, p. 97.

(24) *La situation juridique des pêcheries sédentaires en haute mer*, Athènes, 1958, p. 61.

(25) *Le golfe de Gabès en 1888*, Challamel et C<sup>ie</sup> éd., Paris, 1888, p. 338.

(26) « Les îles Kerkena et leurs bancs », *Revue tunisienne*, n° 29, 1<sup>er</sup> trimestre, 1937, p. 33.

(27) *Les pêches maritimes de la Tunisie*, 2<sup>e</sup> éd., 1908, Imprimerie Picard, Tunis, p. 12.

Ces derniers sont ainsi amenés à conclure : « *Il n'est donc pas douteux que, quelle que soit leur étendue, ces hauts-fonds à peine recouverts de 2 mètres d'eau à basse mer et sur lesquels les indigènes ont établi depuis un temps immémorial des établissements de pêche, doivent être considérés comme faisant partie du Domaine public maritime de la Régence* » (p. 12) (28). L'on comprend dès lors que l'instruction de 1904 ait considéré que la limite de ces pêcheries fixes est celle des hauts-fonds recouverts par 2m d'eau à basse mer (section 29). Pour autant, il faut bien voir que ces zones de faible profondeur se prolongent à des distances fort grandes de la côte, avoisinant 30 km à l'est des Kerkennah.

1.16 Quant au second type de pêcheries, intéressant les bancs d'éponges situés à des profondeurs plus importantes, le C.M.L. tente également d'en réduire l'étendue, aussi bien du côté du large que du côté de la frontière tuniso-libyenne.

En effet, dans les §§ 99-100, le C.M.L. tente de réfuter l'extension des pêcheries sédentaires jusqu'à la limite des fonds de 50 m, et il affirme que « *the traditional practice of Tunisian sponge-fishing was limited to depths of 10 to 12 metres* ».

Le C.M.L. est cependant bien obligé de reconnaître que parfois la pêche peut être pratiquée à des profondeurs supérieures. C'est d'ailleurs ce que relève le rapport (cité par le C.M.L.) du Professeur François devant la C.D.I., lorsqu'il affirme très clairement que la pêche au scaphandre et à la gangave s'exerce par des profondeurs allant jusqu'à 50 m (29). Le C.M.L. en arrive même à admettre l'existence dans certaines zones de bancs d'éponges au-delà de l'isobathe de 50 m (§ 100) pour pouvoir affirmer que cette isobathe ne coïncide pas avec les bancs.

1.17 A vrai dire, de très nombreux auteurs ont montré que la zone spongifère s'étend souvent jusqu'à des profondeurs avoisinant 100 m pour certaines variétés (30). Le classement des éponges est d'ailleurs fait en fonction de l'emplacement des bancs où elles sont pêchées (31). Plusieurs spécialistes ont effectué des recherches sur les bancs spongifères du Golfe de Gabès et les résultats de leurs études montrent qu'il existe des bancs d'éponges à des profondeurs allant jusqu'à 100 m et même au-

---

(28) Il n'est pas inutile de rappeler que les auteurs de ce traité sont des praticiens particulièrement avertis de ces questions, l'un (De Fages) pour avoir été Directeur Général des Travaux Publics de la Régence et l'autre (Ponzevera) Chef honoraire du service de la Navigation et des Pêches de la Régence, alors que la 2ème éd. de cet ouvrage a été mise à jour en 1908 par Bourge, Inspecteur de la Navigation et des Pêches.

(29) *Annuaire de la C.D.I.*, 1951, Vol. 1, p. 97.

(30) Voir J. Despois, « Les îles Kerkennah et leurs bancs », précité, p. 32; Ed. Le Danois, *Recherches sur les fonds chalutables de Tunisie et d'Algérie*, Office scientifique et technique des pêches maritimes, Mémoire (Série spéciale), no 3, éd. Blondel la Rougery, Paris, 1952, p. 28.

(31) Voir Lafitte et Servonnet, *Le Golfe de Gabès en 1888*, op. cit., pp. 369-371. De Fages et Ponzevera, op. cit., p. 67. Direction Générale des Travaux Publics, *Etude des fonds de pêche des côtes tunisiennes*, Imp. Guinard et Franchi, Tunis, 1923.

delà (32). De nombreuses cartes ont même été publiées, où sont indiqués les emplacements des bancs d'éponges. Elles montrent l'existence de fonds spongifères au-delà de 50 m (33).

On relèvera spécialement la carte des fonds spongifères de la Régence publiée par la Direction des travaux publics et reprise en 1906 par Bourge dans un ouvrage sur les pêches maritimes de la Tunisie et reproduite par le C.M.L. (pp. 42-43). On remarque sur cette carte la ligne inclinée vers le N.E. ( $ZV = 45^\circ$ ) et rejoignant la ligne des fonds de 50 mètres, telle qu'elle a été décrite par l'instruction de 1904. Ce document constitue une illustration irréfutable de l'effectivité de cette ligne.

Il convient de remarquer que si la profondeur des fonds n'a pas d'incidence sur la qualité de l'éponge, en revanche elle commande les méthodes de pêche. En général, la pêche au trident est pratiquée jusqu'à 18-20 m. Au-delà et jusqu'à 50 m, c'est le domaine de la pêche à la gangave qui est ancienne et au scaphandre. Du reste, la réglementation de la pêche des éponges qui a été édictée depuis le décret du 17 juillet 1906 a interdit l'emploi de certains engins de pêche à certaines profondeurs et à certaines époques de l'année, dans un but de protection et de gestion rationnelle des espèces (34).

1.18 Quoi qu'il en soit de ces méthodes de pêche, il reste qu'au-delà de 50 m l'exploitation des bancs d'éponges devient difficile, encore qu'elle fût pratiquée; et c'est l'une des raisons pour lesquelles la ligne des fonds de 50 m a été choisie comme limite de la zone de compétence tunisienne, depuis l'instruction de 1904 (section 29). Antérieurement, l'étendue des bancs soumis à la souveraineté tunisienne était limitée traditionnellement par une ligne fictive partant de Ras Kapoudia, contournant au large les bancs de Kerkennah et, de là, se dirigeant en droite ligne vers la frontière tripolitaine. Cette limite couvrait des fonds situés au-delà de l'isobathe de 50 m. Cependant, les difficultés pratiques de surveillance avaient montré les inconvénients de cette ligne qui n'était indiquée par aucun signal extérieur à l'attention des pêcheurs et qui était très difficile à faire constater. Finalement, pour résoudre

(32) L'un de ces auteurs affirme : « Depuis les faibles profondeurs jusqu'aux fonds de 100 m les éponges de bonne, de moyenne ou de mauvaise qualité se groupent en bancs qui sont d'ailleurs bien connus des pêcheurs. Parmi ces éponges, l'espèce *Hypospongia communis* qui a une grande valeur commerciale est très commune. On la rencontre dans des biotopes très divers et à des profondeurs différentes, ce qui confirme les observations de Pérès (1961) » : F. Ktari - Chakroun et A. Azzouz, « Les fonds chalutables de la région sud-est de la Tunisie (Golfe de Gabès) », *Bulletin de l'INSTOP*, Salammbô, 1971, vol. 2, no 1, p. 22. Voir aussi Direction Générale des Travaux Publics, op. cit., p. 31 et suivantes. E. Marchis, *La pêche des algues marines, des éponges et coraux*, 1929, p. 49.

(33) Voir figures ci-contre nos 1.01, 1.02 et 1.03 :

II. 184 — carte des fonds spongifères de la Régence reproduite par De fages et Ponzevera (1908), p. 237.

(97) — carte de la Région spongifère de Sfax à la frontière tripolitaine, publiée par Loiseaux (1946).

(98) — carte de Ktari-Chakroun et Azzouz, publiée en 1971, op. cit., p. 12.

(34) Ainsi l'emploi de la gangave et du scaphandre n'est autorisé qu'au-delà de la ligne des 20 m et est formellement interdit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai.

dre toutes ces difficultés, l'instruction de 1904, comme elle le souligne elle-même, a préféré se limiter à la ligne des fonds de 50 m comme limite de la zone de compétence de l'Etat Tunisien en matière de pêcheries.

1.19 Du côté latéral, le C.M.L. a tenté également de contester la limite des bancs d'éponges fixée à la ligne orientée vers le N.E., depuis l'instruction de 1904 (section 62) (C.M.L. §§ 112-113 et 128). Cette tentative de remise en question de la limite latérale de la zone des droits historiques tunisiens a revêtu deux formes différentes.

D'une part, le C.M.L. présente une théorie assez étrange, destinée à faire croire qu'il existe une autre explication à la ligne mentionnée par l'instruction de 1904 (section 62) qui part de Ras Ajdir et se dirige vers le N.E. Il présente, en effet, dans le § 113, deux lignes inclinées, l'une selon un angle de 2°15' et l'autre selon un angle de 8°, prétendant que c'est à l'une de ces deux lignes que le Directeur des Travaux Publics faisait allusion dans la section 62 de l'instruction de 1904 et non à une ligne inclinée à 45°. Toutefois, il suffit d'observer une carte (35) sur laquelle ont été reportées les limites de la zone de surveillance, telles qu'elles sont établies par la section 62 de l'instruction de 1904, pour s'apercevoir que cette tentative d'explication du C.M.L. est sans fondement, puisque les lignes indiquées couperaient la ligne des fonds de 50 m en deux points différents (36). Aussi bien, comme on l'a vu plus haut (§ 1.17), la carte publiée par la Direction des Travaux Publics et reproduite par la Partie adverse elle-même (C.M.L., pp. 42-43), présente une ligne allant de Ras Ajdir à l'isobathe de 50 m, qui n'est autre que celle qui fait un angle de 45° par rapport au nord ( $ZV = 45^\circ$ ).

Par ailleurs, il convient de relever l'affirmation faite au § 128, comme à l'annexe 4, vol. III du C.M.L., d'après laquelle le banc Faroua ou Banc Greco, situé au nord de Ras Ajdir et se prolongeant vers l'est, appartiendrait à la Libye. Cette affirmation est parfaitement inexacte, ainsi que l'avèrent les documents présentés à l'annexe n° 9 de la présente Réplique (37).

## § II. — L'exercice par la Tunisie de droits souverains effectifs sur ses pêcheries

1.20 Le C.M.L. analyse les droits historiques de la Tunisie dans plusieurs passages différents et tente surtout de contester à la Tunisie l'exercice de droits souverains sur ses pêcheries, qu'il s'agisse de pêcheries fixes ou de pêcheries sédentaires. En vérité, toute l'argumentation développée par la Libye ne résiste pas à un examen sérieux et surtout à une confrontation avec les faits.

(35) Voir fig. n° 1.04 ci-contre.

(36) D'autre part la ligne qui délimite la même zone - la 4ème - au nord-ouest, est également une ligne parallèle à la première et se dirigeant vers le NE. En appliquant les hypothèses évoquées par le C.M.L., on s'aperçoit que les lignes inclinées à 2°15' et 8° et tirées à partir de Houmt-Souk ne coupent pas la ligne des fonds de 50 m, comme l'affirme le texte de l'instruction (section 62). Celle-ci n'a donc pas pu viser les lignes supposées du C.M.L.

(37) Voir aussi chap. III de la présente Réplique, §§ 2.08-2.09.

Le C.M.L. se contredit encore lui-même en affirmant par ailleurs l'inexistence de la ride de Zira qui correspond au Banc Gréco (§ § 234, 441 et 443).

En ce qui concerne les pêcheries fixes, le C.M.L. affirme que la Tunisie n'a exercé que des droits de pêche et non des droits souverains sur ces pêcheries, d'autant plus que ces droits étaient à l'origine des « *private proprietary rights* » et que leur soumission au principe du domaine public « *only came with the creation of the French Protectorate* » (§ 78 et Annexe 6, vol. III).

Cette façon de voir est tout à fait erronée. En effet, l'Etat tunisien est intervenu avant le Protectorat pour régler le statut des pêcheries fixes, et cela manifestement dans un but d'ordre public. L'on peut même affirmer que la souveraineté de l'Etat tunisien s'est manifestée aussi bien sur le plan législatif et réglementaire que sur le plan judiciaire.

1) Sur le plan législatif et réglementaire : L'intervention du Souverain tunisien s'est manifestée, par exemple, par le décret de 1772 par lequel le Bey avait fait donation de toute la basse mer entourant les îles Kerkennah aux pauvres et indigents de ces îles (38). L'on peut citer également l'exemple du décret de 1757 d'Ali Bey par lequel celui-ci a validé une donation de pêcheries, à Sfax et aux îles Kerkennah, au profit de la famille Siala. Cette donation fut octroyée en 1595 par le Beit El Mal (Trésor Public) au fondateur de ladite famille (cf. M.T. § 4.51) (39).

Enfin, la souveraineté de l'Etat tunisien s'est manifestée dans l'établissement d'une législation appropriée en matière de pêche des poulpes et des éponges, notamment le décret du 11 janvier 1895 sur la pêche des éponges et des poulpes (40), le décret du 16 Juillet 1906 relatif à la pêche des poulpes, et le décret du 17 Juillet 1906 relatif à la pêche des éponges (41).

2) Sur le plan judiciaire : Les autorités judiciaires tunisiennes ont reconnu le caractère légal des décrets beylicaux accordant le monopole de la pêche dans les parages de Kerkennah aux pauvres (42).

Le jugement le plus important, à cet égard, est celui du Cadhi de Sfax en date de 1295 H (1895 ap. J. C.) qui confirme le caractère légal des décrets beylicaux accordant le monopole de la pêche dans les parages des Kerkennah aux pauvres et indigents des îles et qui contient l'acquiescement du Vice-Consul d'Angleterre, partie au litige, parce qu'il avait pris fait et cause pour ses ressortissants désireux de pêcher dans ces parages (43).

On doit également souligner que les autorités judiciaires sont constamment intervenues pour protéger les propriétés des Kerkenniens, dans la mer, contre les infractions commises par les pêcheurs étrangers, maltais et grecs notamment (44).

---

(38) Voir § 4.50 à 4.54 du M.T. et vol. II, Annexe n° 8 de la présente Réplique.

(39) Voir J. Poncet, *La colonisation et l'agriculture européennes en Tunisie depuis 1881*, Mouton et Cie, Paris, 1961, pp. 59-60.

(40) Voir M.T., Annexe 91.

(41) Voir M.T., Annexe 87.

(42) Voir Annexe n° 9, *infra*.

(43) Voir Annexe n° 9, *infra*.

(44) Voir Annexe n° 10, *infra*.

1.21 En ce qui concerne les pêcheries sédentaires d'éponges, le C.M.L. tente de contester l'exercice des droits souverains et exclusifs sur ces bancs par l'Etat tunisien, depuis des temps immémoriaux. Là aussi, sa démonstration n'est pas convaincante, car elle s'appuie sur une interprétation erronée des faits, quand elle ne les ignore pas purement et simplement, lorsqu'ils sont gênants.

Tout d'abord, le C.M.L. feint de croire que « *it was only in the 19th Century that the Bey of Tunis asserted a right to control and license such fisheries...* » (§ 79). Observons que c'est déjà reconnaître une ancienneté certaine à ces droits; dans l'affaire des pêcheries norvégiennes, la Cour a justement consacré des droits historiques remontant à une époque plus récente (Recueil, 1951, pp. 124-125 et 138). Dans la présente affaire, il faut distinguer entre les actes officiels remontant au début du XIX<sup>e</sup> siècle et les faits de souveraineté qui leur sont très antérieurs. Certes, la première concession officielle de l'exploitation des éponges entre Sousse et Jerba remonte à 1836 (45). Mais en fait, c'est depuis des époques beaucoup plus anciennes que l'industrie des éponges a attiré les pêcheurs et négociants étrangers. Et c'était le Caïd de Jerba qui octroyait alors, au nom du Bey, sinon des concessions, en tout cas des autorisations de recherches des éponges et envoyait même, sur les bateaux de pêche, un Mameluk chargé de contrôler les opérations et de prélever une dime (46). L'on se souvient qu'en 1835 déjà, le marché des éponges était accaparé par un négociant français et un sujet autrichien agissant pour le compte de plusieurs maisons de Trieste et d'Italie.

Finalement, ce qui caractérise les documents qui remontent au début du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est seulement leur qualité d'actes officiels, affirmant formellement le droit du Bey de donner en concession le monopole des éponges.

L'attitude des Consuls de Grèce et de France qui ont débouté deux de leurs nationaux voulant pêcher à plus de 15 milles des côtes des Kerkennah et de Jerba, confirmait, d'ailleurs, l'acceptation par les puissances étrangères des droits exclusifs du Bey sur les bancs d'éponges (47).

1.22 Par ailleurs, le C.M.L. tente d'accréditer l'idée que la pêche sur les bancs d'éponges était libre (§§ 109 à 111), en n'hésitant pas à tronquer les citations des textes auxquels il se réfère. Ainsi, les décrets beylicaux du 15 avril et du 17 juillet 1906 réglementant la pêche, de même que le Règlement sur la pêche des éponges et des poulpes (48), indiquent bien que la pêche n'est libre qu'**aux conditions et charges fixées par le Souverain**. On ne saurait mieux affirmer la soumission des pêcheurs tunisiens et étrangers à l'autorité de la Puissance riveraine.

(45) Voir Annexe no 11, *infra*.

(46) Voir Lafitte et Servonnet, op. cit., p. 425.

(47) Voir Gidel, op. cit., p. 492.

Papandréou, op. cit., pp. 61-62 et 99.  
Rapport François, p. 97.

(48) Institué par les décrets des 16 juin 1892, 11 janvier 1895 et 28 août 1897.

Le C.M.L. omet de préciser également que la pêche maritime côtière n'était soumise à aucune condition préalable pour les personnes de nationalité française et tunisienne, alors que pour les étrangers elle était soumise à l'obtention d'un permis spécial et toujours révoquant (article 10 du décret du 15 avril 1906).

Enfin, au § 108, le C.M.L. entretient la confusion entre les notions de droits exclusifs et de pêche exclusive, en affirmant que les « ... fisheries within the sovereign areas of internal or territorial waters are normally, if not necessarily, exclusive... ». Or, de nombreux auteurs, dont Gidel, ont montré que les pêcheries sédentaires ne se limitent pas aux eaux intérieures et que, dans la plupart des pays qui entretiennent des pêcheries sédentaires, les droits d'exploitation et de police exercés par l'Etat côtier sur les bancs sont des droits exclusifs de réglementation et d'exploitation. Ces droits n'impliquent pas l'exclusion systématique des pêcheurs étrangers, mais subordonnent leur admission à certaines conditions, notamment :

- qu'ils respectent la réglementation édictée par l'Etat riverain, dans le but d'éviter l'épuisement des ressources.
- qu'ils soient munis d'un permis de pêche.
- qu'ils paient un droit de patente au Souverain ou au fermier du Souverain (49).

1.23 Tel est bien le cas des droits historiques de la Tunisie qui, d'une part, remontent à une époque immémoriale, antérieure à l'apparition des distinctions entre zones de juridiction (eaux intérieures, mer territoriale) consacrées depuis par le droit international positif et qui, d'autre part, justifient le droit de la Tunisie à soumettre, dans la zone des titres historiques, la pêche étrangère au respect de certaines conditions. Aussi bien, il convient d'observer qu'aujourd'hui le droit international nouveau a pour effet d'inclure cet espace considéré dans la zone économique exclusive.

La notion de pêcheries sédentaires apparaissait, dans le droit classique, comme une exception au régime de la haute mer. Aujourd'hui, son absorption dans la zone économique, instituée par le droit nouveau, ne saurait avoir pour conséquence d'amputer la Tunisie des droits qu'elle a acquis par un exercice immémorial et qu'elle a conservés en dépit du régime de haute mer qui s'appliquait, en principe, au-delà de trois milles.

---

(49) Voir G. Gidel, op. cit., Tome I, pp. 492-493. A. Papandréou, op. cit., pp. 63-64. De Fages et Ponzevera, op. cit., Edit. Bouslama, pp. 67-84.



## CHAPITRE II

### LES DONNEES PHYSIQUES

2.01 Le Contre-Mémoire tunisien et plus particulièrement son Annexe 1 ont déjà répondu aux assertions du Mémoire libyen concernant les données géologiques et, plus généralement, les données physiques développées par la Libye.

Le présent chapitre fait le point sur les faits invoqués par la Partie adverse dans son Contre-Mémoire et ses volumineuses annexes, et sur leur interprétation.

2.02 A côté de divergences nombreuses, il existe un accord substantiel entre les deux Parties sur certaines données. On en mentionnera les principales :

— Il existe un accord d'ensemble, déjà signalé, sur les limites de l'unité physique à l'intérieur de laquelle doit être effectuée la délimitation et qui est le Bloc pélagien (« *Pelagian Basin* », dans les écritures libyennes).

— Il y a accord sur l'appartenance de la Tunisie orientale et d'une partie de la Tunisie méridionale à ce même Bloc (voir C.M.L., vol. III, Annexe 11, p. 17; <sup>77</sup> figure n° 7 du C.M.L., face p. 91).

— Il y a accord sur les caractéristiques générales, géologiques et structurales des zones avoisinant le Bloc pélagien.

Les Parties se rencontrent également sur un certain nombre de faits géologiques, morphologiques et géographiques ponctuels intéressant la zone considérée et dont quelques-uns seront évoqués dans les développements qui suivent.

2.03 Les points de désaccord, cependant, sont beaucoup plus nombreux. Ils portent sur la réalité de quelques données, mais, plus encore, sur la pertinence, la portée et l'interprétation de données admises par les deux Parties.

Une différence fondamentale, en particulier, oppose les deux Parties à propos de la signification des données physiques concernant directement le plateau continental et ses relations avec les Etats riverains et qui sont la géographie, la morphologie, la bathymétrie et la géologie des périodes récentes (elle-même à l'origine des caractères géographiques), sur lesquelles la Tunisie s'appuie très fermement.

A l'inverse, sans doute en raison de l'appui que ces données apportent à la thèse tunisienne, la Libye minimise, ou va même jusqu'à nier l'importance de la morphologie sous-marine, de la bathymétrie et du tracé des côtes actuelles. Elle insiste, par contre, sur des hypothèses géologiques très discutables comme la théorie des plaques, ou sur des données concernant des périodes très anciennes de l'histoire de la terre, alors que ces données n'ont que peu de rapports avec la position des rivages et la forme actuelle des fonds marins et, partant, avec le problème de délimitation.

2.04 Tenant compte de ces oppositions, le présent chapitre répondra d'abord à quelques questions adressées à la Tunisie par le C.M.L. sur quelques données fondamentales, dont il est allé jusqu'à nier la réalité, en dépit de leur importance pour la délimitation à effectuer (Section I). Après cela, seront passés en revue les principaux points sur lesquels la Tunisie considère que les positions de la Libye sont erronées ou tendancieuses (Section II). Enfin, en vue d'éliminer tout malentendu sur les positions tunisiennes déformées par le C.M.L., une troisième section sera consacrée à réexposer les réalités morphologiques de la région.

#### SECTION I. — REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LE C.M.L.

2.05 La Libye a accusé la Tunisie de ne pas apporter la preuve de l'existence de diverses données bathymétriques ou morphologiques sur lesquelles sont fondés certains arguments et conclusions du Mémoire tunisien (voir notamment C.M.L., §§ 234 - VII et 238). Ces accusations concernent les « *Rides de Zira et de Zouara* », l'existence de « *falaises* » sous-marines dans la partie est du « *Plateau Tunisien* », et la « *Plaine abyssale* ». Il y est répondu ci-après :

##### A. — Les « *Rides de Zira et de Zouara* » :

2.06 D'une manière générale, les « *Rides de Zira et de Zouara* » sont constituées par un très net relief sous-marin « *bombé* », s'étendant à partir des zones côtières dans une direction d'ensemble nord-est, au large de Ras Ajdir et jusqu'à une profondeur de 300 mètres environ.

- 39 Ces « *Rides de Zira et de Zouara* » figurent très clairement sur la carte « *Esquisse physiographique du plateau continental tunisien et du Golfe de Gabès* », publiée par l'Université de Provence (1), qui constitue l'une des études les plus récentes et les plus sérieuses consacrées à la région. Elles ont été représentées sur
- 36 la figure 9.01 du Mémoire tunisien face à la page 237 où se trouve exposée la méthode dite de la ligne des crêtes proposée par la Tunisie. Elles ont été encore décrites dans le Contre-Mémoire tunisien (§ 4.34).

(1) *Géologie méditerranéenne, la Mer pélagienne*, tome VI, n° 1, 1979, dont un exemplaire est soumis par la Tunisie à la Cour; un exemplaire de ladite esquisse a été annexé au Mémoire tunisien, carte n° 1.

2.07 Dès lors, on est étonné de lire, dans le Contre-Mémoire libyen, que « *Libya is at a loss to know the basis for the claim that these ridges exist* » (C.M.L., § 234-vii), ou encore : « *In view of the crucial role these so-called "Ridges" play in the Tunisian case, any factual support for their existence should be disclosed* » (Ibid).

En ce qui concerne plus particulièrement la « *Ride de Zira* », la plus importante dans la zone considérée, sa position est également très clairement indiquée sur la carte n° 2 du Mémoire tunisien. Elle figure d'une manière particulièrement démonstrative sur la carte que le Gouvernement tunisien joint à la présente Réplique (carte 2.01) et dont il certifie à la fois la conformité à la réalité des faits et le très haut degré de précision du tracé. Ce dernier a été effectué sur la base de mesures de profondeur très détaillées obtenues par écho-sondeur, c'est-à-dire par enregistrement continu (2), procédé que le C.M.L. lui-même considère comme parfaitement crédible (C.M.L., vol. III, Annexe 11, p. 10).

2.08 Du reste, pour confirmer indiscutablement l'existence de ces rides, il n'y a rien de mieux que de consulter les documents produits par le Gouvernement libyen lui-même.

La carte intitulée « *Bathymetric chart* » annexée au Mémoire libyen est particulièrement instructive (3). Malgré sa très petite échelle, cette carte révèle, dans la direction nord-est à partir de Ras Ajdir, un très net alignement du relief « *bombé* », marqué au niveau des isobathes 50 mètres et 110 mètres par la présence des hauts-fonds inférieurs à 20 mètres et 100 mètres. Ces caractéristiques morphologiques marquant l'existence de ces rides apparaissent d'une manière encore plus nette sur la carte établie par la SOGREA H (4), pour le compte du Gouvernement libyen qui en détient l'original, établi à une plus grande échelle. En raison de l'intérêt que revêt cette carte, dont la Planche 6 annexée au Mémoire libyen (Annexe II) n'est que la reproduction photographique réduite, le Gouvernement tunisien souhaiterait qu'un exemplaire de l'original soit remis à la Cour.

Les écrits libyens apportent encore une autre preuve, tout aussi évidente, de l'existence des « *Rides de Zira et de Zouara* ». En effet la partie sud-ouest de ces rides (appelée « *Greco Bank* », dans le C.M.L.), située au voisinage de la côte, est décrite dans l'Annexe 4 du volume III du C.M.L. (p. 1) dans les termes suivants :

*« Immediately east of a line due north from Ras Ajdir (Figure 1), between the 5 and 10 fathom lines and at a distance of some 12 nautical miles*

(2) La méthode de mesure par écho-sondeur est un procédé qui consiste à enregistrer de manière continue les profondeurs sous-marines, à partir d'un navire.

(3) Voir Mémoire libyen, Annexe II, Planche 6, échelle 1/700.000; d'après la SOGREA H, 1976.

(4) SOGREA H, consulting engineers, Grenoble (France), 1975.

is an area of shallows. This bank, which extends in an approximately northeasterly direction causing a marked distension in the 20 fathom line, is commonly called the Greco Bank. The position and general alignment can be confirmed from a number of charts including :

- (a) Service hydrographique de la Marine, Paris, 1878 (Figure 2).
- (b) U.S. Navy Hydrographic Office, Washington, 1944 (Figure 3).
- (c) Admiralty, London, 1957 (Figure 4) ».

On remarquera que les cartes (spécialement la carte n° 5) citées et reproduites d'une manière partielle dans l'Annexe 4 du volume III du C.M.L. montrent l'ébauche de ces rides, marquées par les courbes bathymétriques de 10 m. et 20 m.

2.09 Le Gouvernement libyen, qui utilise les données géologiques très anciennes à l'appui de ses thèses, admet même que les rides en question ont existé depuis des temps géologiques très reculés. Parlant, en effet, de la zone du « Zouara bulge » qui n'est en réalité qu'une autre dénomination du Greco Bank (5), un expert de ce Gouvernement écrit :

*« Returning to the northeast trending "bulge" in the coastline in the Zouara area, one is faced with a slightly more complex problem. Figures 3A and 4A show that this bulge is of importance at various times, particularly in Neocomian-Barremian, Aptian-Albian, Eocene and Paleocene times. Figures 4B and 4C further illustrate that more detailed surveys of the area refine the bulges to narrow east/northeast to west/southwest trending zones. All authors concerned in the study of the region relate these swings to the presence of salt walls (see Section 3 below) and there is little doubt, when the detailed maps of Choignard (1979) and Poggiagliolmi are studied, that this is probably so »* (C.M.L., vol. III, Annexe 12-B, p. 9).

2.10 L'existence des Rides de Zira et de Zouara est ainsi confirmée par les documents produits par le Gouvernement libyen lui-même, qui se trouve ainsi fort mal venu de la contester (6).

---

(5) Lui-même faisant partie de l'ensemble des hauts-fonds constitués par les Rides de Zira et de Zouara au large de Ras Ajdir, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

(6) Le C.M.L. a encore posé la question suivante :

(26) *« The bathymetry on Figure 5.22 is at odds with the data available to Libya based on the SOGREAH bathymetric studies and other sources. Accordingly, Tunisia should be required to furnish the data on which Figure 5.22 was based »*. (C.M.L. vol. I, § 234 - vii).

Il suffit de répondre que cette carte a été établie par les experts du Gouvernement tunisien, en calculant l'inclinaison du fond marin, point par point, à partir des données bathymétriques des cartes nos 1 et 2 jointes au Mémoire tunisien et de la carte bathymétrique de la mer Méditerranée établie en 1961 par le Professeur Pfannenstiel (que le C.M.L. lui-même cite comme une source digne de confiance : voir C.M.L., volume III, Annexe 11, p. 10). Un exemplaire de cette carte du Professeur Pfannenstiel est déposé au Greffe de la Cour.

## B. — Les « Falaises » :

2.11 A l'égard de ces falaises, qui gênent son argumentation, le C.M.L. adopte la même tactique que pour les Rides de Zira et de Zouara : Il en nie purement et simplement l'existence.

6) C'est ainsi qu'il affirme : « *There are no such "cliffs" or "Falaises" as drawn on Figure 5.07 and described in paragraph 5.18* » (§ 237); et encore : « *It can only be concluded that these "cliffs" are fanciful creations* » (§ 238). Il ajoute enfin : « *If data support these claims, then it is evident that they must be presented by Tunisia to the Court* » (Ibid.).

16) 2.12 Le M.T. avait décrit des descentes abruptes des fonds sous-marins à l'est des côtes tunisiennes qu'il avait désignées sous le nom de « Falaises » (M.T. § 5.18 et fig. 5.07). La position de ces « Falaises » et l'ampleur de leur dénivellation ont été établies grâce à l'exploitation d'enregistrement de plusieurs milliers de kilomètres de profils bathymétriques (voir carte 2.02 de la présente Réplique), qui ont permis le tracé de cartes bathymétriques détaillées et précises de la région, avec des courbes isobathes espacées de 5 ou 10 mètres (les profils bathymétriques sont en général obtenus par écho-sondeur, à l'occasion d'études sismiques entreprises pour la recherche pétrolière).

Sur ces cartes, sont portées non seulement les courbes bathymétriques, mais encore des lignes indiquant des « Falaises », dans les zones où les lignes isobathes se resserrent fortement.

39) 2.13 L'existence de ces « Falaises » est bien indiquée dans la carte « *Esquisse physiographique du plateau continental tunisien et du Golfe de Gabès* » publiée par l'Université de Provence et déjà citée; elle apparaît aussi clairement dans la « *Planche n° 6* » jointe à l'Annexe II du Mémoire libyen lui-même. On ne peut, dès lors, que s'étonner grandement de voir le Gouvernement libyen mettre en doute l'existence de cette réalité morphologique importante.

2.14 Quoi qu'il en soit, pour répondre à la demande libyenne, le Gouvernement tunisien soumet à la Cour des données complémentaires, consistant en une série d'échogrammes (enregistrement de profondeur par écho-sondeur), passant au niveau des « Falaises » bordant la partie est du « Plateau Tunisien » et dont la dénivellation atteint parfois 300 mètres. Ces « Falaises » sont, par endroits, tellement raides qu'elles tombent pratiquement à la verticale. (Voir Planches 2.01 et 2.02 de la présente Réplique). Au reste, les « Falaises » en question sont loin de constituer un phénomène exceptionnel. Tout au contraire, elles sont une caractéristique de la région. En effet, outre le cas du « Plateau Tunisien », de telles falaises se retrouvent dans la partie nord de la Mer pélagienne, par exemple celles bordant le Plateau de Malte et le Banc de l'Aventure (voir cartes nos 1 et 2, volume III du M.T.).

40) 2.15 La précision et le nombre des relevés établis ne permettent pas de mettre en doute la réalité morphologique des Falaises bordant la partie est du Plateau

tunisien. On veut espérer que le Gouvernement libyen acceptera de se rendre à l'évidence.

C. — La Plaine abyssale :

2.16 Le Contre-Mémoire libyen a, enfin, mis en doute l'existence d'une plaine abyssale ionienne; c'est ainsi qu'on lit dans le C.M.L. :

« *The application of the "method" suggested by Tunisia to the specific case of the "Ionian Abyssal Plain" raises a number of difficulties. There is, in fact, no "Ionian Abyssal Plain". The Ionian Basin actually contains two abyssal plains — the Messina Abyssal Plain and the Sirt Abyssal Plain. These are separated by a gap which includes the Medina Bank, and neither plain has any relationship with the Pelagian Basin* ». (C.M.L. § 452; voir encore C.M.L., § 21).

En fait, la remarque du C.M.L. porte beaucoup plus sur des divergences d'appellation que sur l'existence même de l'unité physiographique considérée. Celle-ci désignée dans le Mémoire tunisien sous le nom de « *Plaine abyssale ionienne* », est appelée par le C.M.L. « *Messina Abyssal Plain* ». Elle est bien définie, en tant que plaine abyssale, par l'ensemble de ses caractères bathymétriques, physiographiques et géophysiques : profondeur supérieure à 4.000 mètres, surface plate, anomalie gravimétrique positive très forte.

A nouveau, il y a là une question de mots plus que de faits.

La zone considérée a effectivement reçu des appellations variées, mais ceci ne change rien à sa réalité.

2.17 Quant à la zone étroite et profonde, qu'évoque le C.M.L. sous le nom de « *Sirt Abyssal Plain* », elle est moins bien caractérisée comme zone abyssale que la « *Plaine abyssale ionienne* », et ne constitue qu'un étroit couloir au pied du *Glacis de Syrte*. Dans cette zone, les anomalies gravimétriques sont nettement plus faibles que sous la « *Plaine abyssale ionienne* », de sorte que l'on peut dire qu'à l'est et au sud des Monts Medina (et non du Medina Bank, comme le dit, par erreur, le C.M.L.) il n'y a plus de plaine abyssale proprement dite. La dénomination de « *Syrt Abyssal Plain* » utilisée par le C.M.L. paraît donc abusive (voir Morelli et al., 1975, « *Bathymetry, Gravimetry and Magnetism in the Strait of Sicily and in the Ionian Sea* », *Bulletin de géophysique théorique et appliquée*, N° XVII, Plate III).

(7) — « *Messina Abyssal Plain* » (C.M.L., carte située en face de la page 183; voir *ibid.* § 452).

— « *Sicilian Abyssal Plain* » (Department of the Navy, U.S.A., *World Scientific Ocean Floor, relief model, Area 3, Washington, 1979*) dont un exemplaire est déposé au Greffe de la Cour.

— « *Ionian Abyssal Plain* » (Morelli et al., 1975, « *Bathymetry, Gravimetry and Magnetism in the Strait of Sicily and in the Ionian Sea* », *Bull. Geo-Ph. Theor. Appl.*, n° XVII, Plate III).

## SECTION II. — LES POINTS CONTROVERSÉS

2.18 Dès que l'on sort du domaine de l'observation des faits physiques et naturels, pour passer à celui de leur représentation, de leur interprétation et, encore plus, à celui des conséquences qui en sont tirées, les désaccords sont nombreux et souvent graves entre les positions libyennes et tunisiennes. On n'examinera ici que les points de désaccord les plus importants pour des raisons de brièveté. Les autres, qui sont nombreux, ne seront pas évoqués, car ils n'ont pas paru, à ce stade de la procédure, avoir une portée décisive sur les questions discutées devant la Cour.

## A. — La théorie des plaques :

2.19 Le Contre-Mémoire libyen, comme le Mémoire avant lui, a insisté à plusieurs reprises, sur le fait que le plateau continental du Bloc pélagien est le prolongement de la Plate-forme africaine vers le nord. Cette affirmation, souvent répétée, est reprise dans les conclusions du C.M.L. (voir conclusion N° 6).

Ainsi qu'il a été déjà dit dans le C.M.T. (§ 4.06), c'est en s'appuyant, entre autres, sur une théorie relativement récente dite « *théorie des plaques* », que la Libye a cru pouvoir déduire, d'un hypothétique déplacement de la plaque africaine vers le nord, que le plateau continental du Bloc pélagien est le prolongement vers le nord de la masse continentale nord-africaine.

2.20 Sans qu'il soit besoin de revenir sur la discussion générale de cette théorie (8), on se limitera à rappeler ici que les « *plaques* » sont de grands blocs appartenant à la « *lithosphère* » qui supporte la « *croûte terrestre* » plus ou moins épaisse. Leur existence est déduite de données géophysiques (gravimétriques, magnétiques et sismiques). Le mouvement de ces plaques se situe au niveau de leur base, c'est-à-dire entre 70 et 150 km de profondeur, où elles glissent sur des couches plus profondes et moins rigides (asthénosphère). Les mouvements des plaques ne constituent donc nullement une donnée perceptible.

2.21 La Tunisie et la Libye se trouvent toutes deux, entièrement, sur la même plaque (9) et sont donc parfaitement solidaires, c'est-à-dire qu'elles se déplacent en même temps, sans que leur position l'une par rapport à l'autre puisse être modifiée par les mouvements de la plaque.

(8) Voir C.M.T., §§ 4.05 sq. et Annexe I, pp. 22-23.

(9) Le C.M.T. admet que la Tunisie se trouve comme la Libye sur la plaque africaine aussi bien pour sa partie orientale qui fait partie du Bloc pélagien que pour la Tunisie occidentale. Il écrit à ce sujet : « *At a later time, the Atlas Mountains were formed on top of the African plate and the present configuration of the Tunisian and Libyan shoreline with its embayments of the Gabes-Sabrattha Basin and the Gulf of Sirt came into being* » (§ 201).

Dans ces conditions, on voit mal comment le déplacement supposé de la plaque africaine pourrait avoir une portée quelconque sur la délimitation à effectuer.

2.22 En fait, les déplacements des lignes de rivages dans le passé ont été essentiellement provoqués par des mouvements verticaux des continents, ainsi que par les variations absolues du niveau des mers (eustatisme), entraînant des transgressions et des régressions. Ces avancées et reculs de la mer, provoquant des changements de position des rivages, ont été très fréquents sur les bords de la Méditerranée et sur la Plate-forme africaine au cours des périodes géologiques anciennes, aussi bien que récentes et même jusqu'au début de la période actuelle. Ces phénomènes sont sans relation avec les déplacements de la plaque africaine.

2.23 Il apparaît ainsi : 1) que la théorie des plaques est parfaitement inutilisable en matière de délimitation du plateau continental, au moins dans le cas d'espèce, et 2) que les déplacements de la plaque africaine, quelle qu'ait été leur direction (en fait hypothétique), ne font nullement apparaître un « *northward thrust* » à l'intérieur du Bloc pélagien et pas davantage dans les relations entre les zones du plateau continental à délimiter et les masses continentales qui les bordent.

#### B. — *L'utilisation des données géologiques :*

2.24 Les écritures libyennes ont pris le parti de recourir presque exclusivement aux données géologiques en ignorant, ou tout au moins en minimisant les données morphologiques et bathymétriques. On lit, à cet égard, dans les conclusions du C.M.L. :

« *The natural prolongation of the land territory of a State into and under the sea which establishes its ipso jure title to the appurtenant continental shelf is determined by the whole physical structure of the landmass as indicated primarily by geology* » (C.M.L., p. 217 - souligné par nous).

Le Gouvernement tunisien n'a évidemment pas l'intention de contester l'importance des données géologiques concernant la nature des terrains formant le sous-sol de la région où le problème de délimitation du plateau continental se trouve posé. Encore faut-il utiliser la géologie de telle sorte que les faits cités aient des rapports logiques et directs avec les conséquences que l'on veut en tirer. Ainsi qu'il a été déjà expliqué dans le Contre-Mémoire tunisien (Annexe I, p. 13-14), il est important de relever que ce sont les facteurs géologiques les plus récents qui ont eu le plus d'influence sur la genèse du paysage morphologique actuel. Au contraire, les phénomènes très anciens auxquels s'attachent le M.L. et le C.M.L. ont été modifiés, à plusieurs reprises, au cours des temps et ont, de ce fait, des rapports moins directs avec les réalités morphologiques présentes dont toute délimitation doit tenir compte, étant donné que le plateau continental est lui-même un fait morphologique.



2.25 Telle ne semble pas être l'opinion du Gouvernement libyen. En effet, ce dernier invoque spécialement les données géologiques anciennes qui remontent surtout à l'ère secondaire. Il fait appel aussi à des géographies anciennes, en s'appuyant sur l'existence de rivages datant d'époques reculées, remontant à 50, 100 millions d'années, et même davantage. Ces rivages qui auraient été orientés d'ouest en est, seraient situés au sud de la Tunisie (cf. C.M.L. : vol. I, §§ 279 et 282; vol. III, Annexe 12-B).

Le Contre-Mémoire libyen tire argument de ces lignes de rivages anciennes pour soutenir l'idée que la délimitation à établir, aujourd'hui, doit se faire perpendiculairement au tracé de ces lignes, c'est-à-dire dans une direction sud-nord.

2.26 Pourtant, le C.M.L. souligne lui-même que ces lignes de rivages anciennes sont antérieures à l'existence même de la Tunisie, telle qu'elle se présente aujourd'hui en tant que terre émergée. On lit notamment dans le paragraphe 279 du C.M.L., à ce sujet :

*« This fact is dramatized by the fact that the ancient African shoreline ran along the Jeffara Plain and just south of the present Tunisian and Algerian chotts as revealed on Figure 3 to Annex 12-B, Volume III (re-produced as Figure 8 facing page 92). Tunisia north of this line was submerged ».*

Si on suivait le C.M.L. sur ce point, dès lors ce seraient des lignes de rivages remontant à une époque où la Tunisie était encore en très grande partie sous les eaux et où il n'y avait pas encore d'hommes à la surface de la terre, qui auraient créé, aujourd'hui, des titres pour la Libye sur le plateau continental. C'est sur la base de l'orientation de ces lignes de rivages remontant à 50 ou 100 millions d'années, que la Libye prétendrait tirer, aujourd'hui, une ligne de délimitation orientée sud-nord, cependant que les lignes de rivage actuelles de la Tunisie, qualifiées d'« incidental special feature » (M.L. §114; C.M.L. § 316), ne se verraient reconnaître aucun droit sur la zone de plateau continental qui leur est adjacente.

2.27 Les constatations précédentes conduisent à la conclusion que les faits relatifs aux géographies anciennes, citées par le C.M.L., n'ont besoin ni d'approbation ni de réfutation.

Ces faits paléogéographiques n'ont aucun lien logique ni juridique avec le problème de délimitation aujourd'hui posé. Ils ne peuvent être pris en considération, car ils datent d'une époque où ce problème et les éléments le définissant n'existaient pas encore. La seule conclusion à tirer de cette orientation ouest-est des rivages anciens, c'est qu'elle conduit à une zonation ouest-est des sédiments (cf. M.T. §§ 5.71 sq et carte n° 8).

#### C. — L'utilisation des lignes de faille comme critère de continuité géologique :

2.28 Les écritures libyennes ont encore fait appel, à plusieurs reprises, à des données tectoniques, c'est-à-dire à des données issues de l'étude des déformations qui

ont affecté les couches terrestres au cours de certaines périodes géologiques et qui ont marqué le Bloc pélagien et les régions avoisinantes, par des failles ayant engendré des horsts (zones surélevées) ou des graben (zones effondrées).

L'utilisation des lignes de faille aux fins de délimitation d'un plateau continental ne va pas de soi. Elle pose, au contraire, des problèmes très délicats, qui doivent conduire très fréquemment à les écarter de l'opération de délimitation, ou à ne les utiliser, en tout cas, qu'avec beaucoup de précaution.

En effet, ces lignes ne sont que de simples accidents de la nature, susceptibles de s'être produits à des périodes très diverses et qui peuvent avoir été provoqués par des causes très différentes. Leur signification est souvent difficile à déterminer.

Dans le cas présent, le C.M.T. a déjà fait le point de façon détaillée sur la réalité et l'importance des failles invoquées dans les thèses libyennes (C.M.T., Annexe I, pp. 30, 35-37 et carte ES-8).

Même dans la logique de l'argumentation libyenne, on ne peut qu'être frappé à l'examen des nombreux développements et des nombreuses figures consacrées à ce problème dans les écritures adverses par le fait que ces lignes de faille prennent très fréquemment des directions nord-ouest/sud-est, ou sud-ouest/nord-est, mais on chercherait en vain des directions sud-nord pouvant étayer un prolongement de la Libye vers le nord.

Par exemple, la figure n° 15 du C.M.L. (face à la page 110) montre qu'il n'existe que des lignes de faille obliques par rapport à la direction sud-nord (10). On est donc amené à conclure que si le « *northward thrust* », souvent évoqué par le Mémoire libyen, existe dans le Bloc pélagien, sa présence doit être tellement discrète qu'il n'est jamais visible là où, précisément, il devrait se manifester pour servir de base à une délimitation.

2.29 La Libye a tiré argument du fait qu'il existait des failles de même direction limitant des horsts et des graben au sud de la Syrte, comme sur le Bloc pélagien (C.M.L., vol. III, Annexe 11, p. 17).

Cet argument a déjà été réfuté dans l'Annexe I du C.M.T., où il a été montré qu'il y a non pas continuité mais discontinuité dans l'espace et dans le temps entre les fossés de Syrte et ceux du Bloc pélagien, au niveau de l'Escarpement Misrata-Malte et au sud des failles de la Jeffara. Il a été, en outre, démontré que les graben du Bloc pélagien sont du même âge que ceux de la Tunisie septentrionale et orientale et ont un âge différent de celui des graben du Bassin de Syrte (C.M.T., § 4.14 et Annexe I, pp. 30 et 36-37).

(10) On notera à ce propos que la ligne dite « *Gabes-Ragusa line* » portée sur la figure n° 15 précitée correspond à une vieille hypothèse avancée par un seul auteur (A. Caire) et qui a été complètement abandonnée.

2.30 En résumé, aucun argument ne peut être tiré des lignes de faille en vue d'établir l'existence d'un « *northward thrust* » à l'intérieur du Bloc pélagien.

D. — *Les données archéologiques:*

2.31 Parmi les points de désaccord concernant les faits physiques, on doit citer les données archéologiques critiquées par le C.M.L. (§§ 220-221).

On ne rouvrira pas le débat à ce sujet; on notera seulement que le C.M.L. admet (§ 237 et vol. III, Annexe 11, p. 5) que le niveau de la mer a baissé à certaines époques de 120 à 150 mètres par rapport au niveau actuel. La Tunisie prend acte de cette importante admission libyenne.

Pour le reste, il suffit de faire remarquer, au sujet des sites archéologiques de l'époque romaine actuellement immergés, que les écritures tunisiennes relatives à ce point ont indiqué qu'une partie de la masse terrestre tunisienne avait été, au cours des temps, progressivement envahie par la mer et que ce phénomène avait été aggravé, dans certaines régions, par des affaissements locaux de la croûte terrestre (cf. M.T. §§ 5.08 sq). Leurs affirmations ne sont donc nullement en contradiction avec les écrits de FLEMING, comme tente de le faire croire le C.M.L. (§ 221).

E. — *La morphologie du Bloc pélagien :*

2.32 Un désaccord substantiel continue d'opposer les deux Parties, quant à l'utilisation aux fins de délimitation du plateau continental des diverses catégories de données physiques existantes et quelquefois quant à l'existence même de certaines de ces données. Cette divergence concerne spécialement la géographie de la région et la morphologie du plateau continental. Elle est clairement formulée par le C.M.L. dans les termes suivants :

*« There is an essential difference between the nature and content of the scientific contentions set forth in the Tunisian Memorial and the scientific case presented by Libya in its Memorial. The Tunisian Memorial stresses fluctuating and continuously changing factors, e.g., the modern morphology of the coasts and the off-shore bathymetry, and draws upon the record of the Quaternary and earlier periods to support or amplify the conclusions purportedly resulting from these factors. In sharp contrast, the Libyan Memorial is chiefly concerned with more permanent physical features — the stratigraphical and structural evidence derived from sections and boreholes — and relegates present submarine topography to a subordinate position ».* (C.M.L., § 182).

2.33 L'affirmation libyenne selon laquelle la topographie sous-marine devrait être reléguée à une position subalterne est d'autant plus paradoxale que le plateau continental est, avant tout, un phénomène de géographie et de topographie sous-marine. Historiquement, le plateau continental a été d'abord conçu comme une

réalité morphologique et bathymétrique, aussi bien du point de vue scientifique que du point de vue juridique. Les « *tendances récentes* » du droit de la mer ont du reste confirmé cette conception.

2.34 Les données bathymétriques sont des réalités aisément perceptibles et de ce fait, relativement certaines. Par cela même, elles présentent un grand intérêt dans le cas présent. Ainsi que le reconnaît la Libye elle-même, elles permettent d'établir des divisions morphologiques dans le Bloc pélagien. Le Mémoire libyen admettait déjà que :

*« Bathymetrically speaking, the area (Plate 6) can be divided into three zones all of which are closely associated with major structural features of the African continent (Tellian and Atlasic directions) ». (M.L., Annexe II, p. 16 — Voir encore pp. 13-14). Ce qui met en évidence, nous semble-t-il, la complexité de ce Bloc.*

La complexité du Bloc pélagien apparaît tout aussi clairement sous la plume des experts scientifiques dont les conclusions ont été annexées au C.M.L. (C.M.L., vol. III, Annexe 11, *Geology and morphology of the Pelagian Sea*, par le Professeur Fabricius, notamment pp. 1, 3 et 13-14), ainsi que dans le Contre-Mémoire libyen lui-même. On lit, en effet, dans ce texte (§ 266) :

*« In the case of the coastal portion of the Jeffara Plain in Libya and Tunisia, that coast is immediately followed by a zone of depressions (the Gabes-Sabratha Basin) which is more accentuated in the east. Beyond this zone of depressions seaward there is a higher zone which includes the Sahel, the Kerkennah Islands, and the Medina Bank. Of course, these features are very much more complicated by tectonic forces, but the general scheme remains. These zones may run parallel to the northward-facing Libyan Tunisian coast and the Jeffara Plain and the fault system behind the coast . . . ».*

Cette analyse libyenne de la morphologie du Bloc pélagien rejoint, dans une large mesure, les thèses développées par la Tunisie dans son Mémoire (§§ 5.51-5.58, 5.64, 5.70, 8.11-8.16 et dans son Contre-Mémoire (§§ 4.29-4.36 et Annexe I, pp. 42-47).

2.35 Si les deux Parties sont d'accord dans l'ensemble sur les subdivisions morphologiques de la Mer pélagienne, il n'en va pas de même quant à l'importance du relief que ces unités impriment au fond marin du Bloc pélagien. Cette divergence d'interprétation de la réalité morphologique sera examinée au paragraphe suivant.

On doit noter, auparavant, l'existence d'une grave contradiction entre les faits admis par la Partie adverse et les conséquences qu'elle croit pouvoir en tirer. On ne peut, en effet, sans contradiction, affirmer l'existence d'une division morphologique du Bloc pélagien d'une part et, d'autre part, prétendre que ce Bloc constitue une entité morphologique uniforme (« *featureless* ») (cf. M.L., Annexe II, p. 17; C.M.L. § 281). On ne peut davantage tirer de l'alignement de ces unités morphologiques, orientées dans une direction parallèle à la côte et physiographiquement dif-

férentes les unes des autres, la conclusion qu'elles « *clearly establish the continuity between the Pelagian Basin . . . and the African plate and landmass to the south* » (§ 266). Tout au contraire, cet alignement parallèle à la côte libyenne signifie précisément qu'en remontant vers le nord, on rencontre des zones morphologiques différentes.

2.36 Au sujet de la divergence d'interprétation de la réalité morphologique mentionnée plus haut (voir *supra* : § 2.35), l'attention de la Cour doit être attirée sur les déformations des faits résultant des représentations cartographiques et des illustrations présentées par la Libye. Ce sont ces déformations qui permettent à la Libye de nier la complexité morphologique de la zone considérée comme le fait le C.M.L., où l'on peut lire (§ 281) :

*« In fact, the continental shelf area in question is a featureless gently rolling plain. The relief model and block diagrams prepared by Libya on the basis of the best available data including the bathymetric data cited by Tunisia in its Memorial clearly show this ».*

Cette affirmation, qui ne correspond nullement à la réalité comme on l'a vu, renvoie à une série de « blocs-diagrammes », reproduits dans le volume IV et commentés dans le volume III du C.M.L. (Annexes 5-B et 11). Ces « blocs-diagrammes » ont été établis à partir de certaines données bathymétriques décrites dans l'Annexe 5-B du volume III de ce Contre-Mémoire.

2.37 La construction de ces « blocs-diagrammes » est particulièrement critiquable.

En effet, l'impression première produite par cette représentation est qu'en dehors de grands accidents topographiques, tels que les montagnes de Tunisie et les escarpements qui limitent, vers l'est, le Bloc pélagien (plus de 4000 m.), il n'y a pas de reliefs visibles. En vérité, cette impression provient de la technique choisie pour dessiner ces blocs, qui a atténué systématiquement les caractéristiques de la région.

2.38 D'après les explications fournies par la Libye (voir C.M.L., vol. III, Annexe 5-B), la construction des « blocs-diagrammes » est effectuée à partir de 20.000 points dont la profondeur a été mise en mémoire dans un ordinateur. Etant donné l'étendue de la zone couverte par ces « blocs-diagrammes », cette densité est très faible (1 point pour plusieurs km<sup>2</sup>). A cette échelle, la morphologie d'une zone de plusieurs km<sup>2</sup> ne sera représentée que par un seul point bathymétrique sur les « blocs-diagrammes ». L'opération de mise en ordinateur aboutit donc à un véritable lissage morphologique.

Il en résulte, par exemple, qu'une falaise de 10 mètres de hauteur, fait topographique notable, sera représentée sur les trois « blocs-diagrammes » du C.M.L., respectivement par :

— 0,006 mm (six millièmes de millimètre) sans exagération verticale. (C.M.L., vol. IV, fig. 11-A).

— 0,060 mm (soixante millièmes de millimètre) pour une exagération de 10 fois. (C.M.L., vol. IV, fig. 11-B).

— 0,156 mm (cent cinquante-six millièmes de millimètre) pour une exagération de 25 fois. (C.M.L., vol. IV, fig. 11-C).

2.39 Compte tenu de la réduction opérée ensuite sur les photographies jointes au C.M.L., le relief du plateau n'est plus du tout visible. Ces « blocs-diagrammes » ne donnent pas une image expressive de ce qui existe, mais une image visant à atténuer la réalité, au point de la rendre imperceptible. En fait, regarder ces blocs tels qu'ils sont dessinés, revient à examiner le Bloc pélagien à partir d'un satellite passant à 300.000 mètres d'altitude, tout en prétendant en apercevoir les détails !

Il n'est pas convenable, par conséquent, d'invoquer ces « blocs-diagrammes » pour affirmer que le Bloc pélagien est une « *featureless gently rolling plain* » (C.M.L., § 281). Ces blocs donnent une représentation trompeuse de la réalité et doivent donc être écartés. Pour se rapprocher de la réalité et en donner une idée moins fautive, cette technique devrait utiliser une échelle de base plus grande (échelle des longueurs), une densité de points plus élevée et une exagération plus forte des hauteurs.

Lorsqu'elle a besoin de faire apparaître les dénivellations du fond sous-marin, la Partie adverse n'hésite pas d'ailleurs à les exagérer considérablement, ainsi que le montrent la figure 1 de l'Annexe 4 et la figure 5 de la partie 2 de l'Annexe 2 (vol. III du C.M.L.), où l'exagération a été de 660 fois environ.

2.40 Du reste, cette atténuation de la morphologie par le procédé du lissage, utilisé dans les « blocs-diagrammes », n'est pas un exemple unique, puisqu'elle a été utilisée dans d'autres cas d'illustration.

84 On citera le cas de la carte des pentes de la figure 14 (en face de la page 108 du C.M.L.) (11), où le choix d'une échelle de pente élevée (1,4%) s'est traduit par un lissage de la morphologie de la région considérée (12).

Tous ces procédés qui tendent à montrer que le Bloc pélagien est « *featureless* », ont pour but de masquer la réalité des données sur lesquelles peut s'appuyer la délimitation recherchée et non pas de la révéler.

#### F. — Le Sillon Tripolitain :

2.41 Le Gouvernement libyen s'attaque encore plus particulièrement à une unité morphologique qui l'embarrasse spécialement : le Sillon Tripolitain. Sans aller jus-

---

(11) La réduction photographique du modèle en relief déposé par la Libye auprès de la Cour (Reproduite dans le C.M.L., en face de la page 104), est encore un autre exemple de lissage.

26 (12) Le C.M.L. est ainsi fort mal placé pour critiquer, comme il l'a fait, la figure 5.22 (Esquisse clinographique) du M.T. qui a, pourtant, utilisé des échelles de pente qui donnent une représentation de la morphologie beaucoup plus proche de la réalité.

qu'à en contester formellement l'existence, il affirme que ce Sillon est une « *unit (which), is arbitrarily conceived* » (C.M.L., § 234-iii) et qui devrait plutôt recevoir l'appellation « *Gabes-Sabratha Basin* » (ibid). Il ajoute que sa « *morphology is so gentle that it is very difficult to demonstrate without any vertical exaggeration* » (C.M.L., vol. III, Annexe 11, p. 14).

En réalité, ces observations sont dépourvues de pertinence.

2.42 La différence d'appellation ne mérite d'être évoquée que pour éviter toute confusion : seule importe la réalité de l'unité morphologique considérée. Or, le C.M.L. admet nettement l'existence d'une unité morphologique constituée par ce qu'il appelle dans ses écritures « *Tripoli Basin* » ou « *Gabes-Sabratha Basin* » (voir M.L., Annexe II, pp. 13-17; C.M.L. § 234-iii et vol. III, Annexe 11, p. 13). Ce n'est pas autre chose que ce que les écritures tunisiennes appellent « *Sillon Tripolitain* », en se conformant au vocabulaire utilisé dans les cartes de la région, notamment la carte publiée par l'Université de Provence et reproduite dans le Mémoire tunisien (carte no 1).

2.43 Comme on l'a remarqué déjà, le C.M.L. ne nie pas la configuration topographique de l'unité en question, mais se borne à affirmer qu'elle ne peut être perçue que par le moyen d'une « *vertical exaggeration* » (C.M.L., § 234-iii). Que peut-on alors en conclure ? (13).

### SECTION III. — LES REALITES MORPHOLOGIQUES DU BLOC PELAGIEN

2.44 La longueur et la complexité des développements consacrés à la géologie par le C.M.L. et ses nombreuses et volumineuses annexes, la multiplicité et la diversité des critiques adressées aux exposés de la Tunisie, les déformations imposées, à cette occasion, non seulement aux thèses tunisiennes, mais encore aux données factuelles et à leur représentation, risquent de brouiller très sérieusement les perspectives. C'est d'ailleurs sans doute là un des buts recherchés par la Partie adverse. Il n'est donc pas inutile de rétablir la réalité des faits, dans leur vérité et leur simplicité. Ce sera l'objet de la présente section.

L'examen de la morphologie de la région fait apparaître que, du côté tuniso-libyen, le Bloc pélagien, loin d'être une zone uniforme (« *featureless* »), comporte un certain nombre d'unités distinctes qui sont, du nord au sud :

(13) Dans la réalité, le Sillon Tripolitain n'est pas une dépression mineure, mais constitue une véritable vallée enserrée entre la masse terrestre libyenne et la bordure sud du « Plateau Tunisien ». Si on se réfère aux représentations cartographiques de la région, on constate que les cartes bathymétriques les plus récentes font très nettement apparaître sa réalité, ainsi que d'une manière plus générale, la diversité morphologique du paysage sous-marin du Bloc pélagien. Le Gouvernement tunisien, à l'appui de cette affirmation, déposera au Greffe de la Cour une épreuve de la « *Carte bathymétrique internationale de la Méditerranée* » (1981, encore sous presse), élaborée sous les auspices de l'UNESCO. Il joint à la présente Réplique une carte bathymétrique de la région représentant la compilation la plus récente de toutes les données bathymétriques actuellement disponibles (carte 2.03).

A. — *Le Golfe de Hammamet* :

2.45 Il s'agit d'une vaste dépression orientée ouest-est, qui prend naissance dans l'arrière-pays de la Tunisie septentrionale. La concavité du rivage du Golfe de Hammamet souligne le caractère de dépression de la zone considérée. Vers le large, les courbes bathymétriques de 50 et 100 m. prolongent cette concavité dans la direction est. Cette zone de dépression s'étend sur les fossés d'effondrement de Pantelleria, de Linosa et de Malte et encore, plus à l'est, sur le chenal de Medina. (Cf. M.T., § 5.47 et carte n° 2; C.M.T., Annexe 1, page 43 et cartes ES-1 et ES-6).

B. — *Le « Plateau Tunisien »* :

2.46 Sous ce nom, répandu par l'usage scientifique, on désigne la zone de faible profondeur qui prolonge, en mer, la convexité du rivage du Sahel tunisien et la région de Sfax (cf. M.T., §§ 5.27-5.28). Les profondeurs ne s'abaissent vers l'est qu'avec une extrême lenteur et même, à l'est de Sfax, on observe l'Archipel des Kerkennah entouré de hauts-fonds dont la profondeur est inférieure à 10 mètres et dont certains découvrent à marée basse; ces hauts-fonds sont des « Bancs » qui s'étendent, vers l'est, jusqu'à 75 km de la côte (cf. M.T., figure 5.11) (14). La pente générale des fonds marins, dans cette direction, est inférieure à un dixième de degré; ce qui fait que ces fonds se raccordent insensiblement au rivage tunisien (cf. M.T., carte n° 1).

Plus loin vers l'est, l'ensemble du plateau continue à s'abaisser lentement et régulièrement jusqu'à des profondeurs d'environ 150 mètres, formant un vaste promontoire sous-marin s'étendant jusqu'à environ 200 km à l'est de l'extrémité orientale de l'Archipel des Kerkennah.

2.47 Ce Plateau n'est pas uniforme. Vers le nord, on trouve des hauts-fonds (qui portent les deux petites îles de Lampione et Lampedusa) et des dépressions immergées, les unes ouvertes (comme celle de « *Chelba* ») les autres fermées (comme la « *Bahiret el Karous* ») (M.T., carte n° 1).

A l'est, le Plateau tunisien est découpé par des fossés orientés ouest-nord-ouest/est-sud-est qui correspondent à des graben : fossés de Jerrafa et de Zohra séparant, à l'est, ce Plateau, en deux môles sous-marins dits de Lalla Saïda et d'Isis (M.T., carte n° 1).

Au nord et à l'est, ainsi qu'aux flancs de ces fossés, le Plateau est bordé par des escarpements parfois verticaux, désignés sous le nom de « *falaises* » par le Mémoire tunisien et compris généralement entre les isobathes 150 et 250 m., mais parfois, entre les isobathes 100 et 300 m. (cf. M.T., figure 5.07 et carte n° 2).

(14) Un document filmé sur les hauts-fonds du Golfe de Gabès sera présenté à la Cour.



Au-delà de ces escarpements, le Plateau se prolonge, vers l'est, par des terrasses s'abaissant assez irrégulièrement de 250 ou 300 mètres jusqu'à 400 ou 500 mètres.

Au nord-est, les isobathes de 400 et 500 m. marquent la limite du Plateau tunisien avec la zone de dépression de Linosa et de Pantelleria située vers le nord. A l'est, après un ensellement qui abaisse les profondeurs jusqu'à 450 m., on remonte vers les hauts-fonds de Medina et Mellita. Au sud du fossé de Zohra, il n'y a plus d'escarpement, ni de basses terrasses. On passe dans le domaine du Golfe de Gabès et du Sillon tripolitain.

Ce dernier domaine se caractérise par un « style » morphologique différent, puisqu'on n'y remarque plus des flancs abrupts analogues à ceux que l'on rencontre sur les bordures est et nord du Plateau tunisien et dans les régions situées encore plus au nord (cf. M.T., cartes no 1 et 2).

### C. — Le Golfe de Gabès et le Sillon tripolitain :

2.48 Au sud du Plateau tunisien, une vaste dépression sous-marine s'approfondit régulièrement vers l'est (cf. M.T. §§ 5.29-5.30 et figure n° 5.09; C.M.T., Annexe I, p. 46 et cartes ES-1 et ES-6).

Son versant septentrional est assez progressif, ondulé seulement par quelques promontoires sous-marins, formant des avancées relatives (El Besh, El Beit, Isis : cf. M.T., carte no 1). Ce n'est qu'en arrivant vers le môle et la terrasse d'Isis que le style morphologique du Golfe de Gabès (15) change en faveur de la topographie en terrasses, fossés et escarpements, typique du reste de la Mer pélagienne.

2.49 En général, la pente méridionale du Golfe est très régulière au droit de la Tunisie aussi bien que de la Libye. Elle est, cependant, marquée par des éléments positifs qui sont l'île de Jerba (entourée de bancs très peu profonds) et les Rides de Zira et de Zouara (cf. M.T., carte 5.22).

La dépression ainsi formée entre le continent au sud et le « Plateau tunisien » au nord, s'abaisse dans sa partie occidentale, avec une extrême lenteur vers l'est, jusqu'aux Rides de Zira et de Zouara. Au-delà, la pente s'accroît rapidement. On entre alors, dans le domaine du Sillon tripolitain, véritable cuvette sculptée

(15) Plusieurs paragraphes du C.M.L. et de ses Annexes scientifiques ont critiqué l'utilisation « lato sensu » que nous avons faite du terme « Golfe de Gabès ». C'est une querelle de mots inutile, les appellations géographiques ne changeant rien aux caractères physiques, tels que la bathymétrie ou la morphologie sous-marine. Tous les marins qui viennent du nord ou du nord-est savent que pour gagner Sfax ou Gabès, il faut contourner les bancs des Kerkennah, nettement au-delà des hauts-fonds de Barani et de Mzebla (M.T., figure 3.04). Ces points représentent alors pratiquement la limite septentrionale du Golfe de Gabès. Certains géographes, sur des cartes à petite échelle, étendent même plus largement le terme (cf. C.M.T., Annexe I, figure ES-10, dûe à la « Defense Mapping Agency », U.S. Navy).

(101) entre la masse terrestre libyenne au sud et les Bancs de Mellita et de Medina au nord (cf. carte 2.03 de la présente Réplique).

Sur les coupes transversales de ce Sillon (coupes perpendiculaires à la côte), on observe toujours le même schéma : une **descente** assez rapide vers le nord et ensuite une **remontée**, vers la Tunisie à l'extrême ouest, ou plus généralement vers le Plateau Tunisien. Le fond du Sillon, véritable **thalweg**, continue s'abaissant depuis le Golfe de Gabès jusque bien au-delà de Tripoli vers l'est, en direction de la Syrte, constituant la véritable limite géographique de la Jeffara vers le nord.

#### D. — Les Rides de Zira et de Zouara :

2.50 Les rides ainsi dénommées par le Mémoire tunisien ont déjà été évoquées dans la première section de ce chapitre, pour répondre aux questions posées à leur sujet par le C.M.L. qui était allé jusqu'à contester leur existence.

Leur importance pour la délimitation à effectuer provient de ce qu'elles sont un trait topographique marquant qui rompt l'uniformité du versant méridional de la dépression « Golfe de Gabès-Sillon Tripolitain », et qu'elles se trouvent au nord-est de Ras Ajdir, point terminal de la frontière terrestre.

Loin d'être des accidents fortuits et sans signification réelle, elles s'enracinent dans le tréfonds de ce secteur.

2.51 La première série de données géologiques qui le montrent est celle qui a été mise en évidence par les travaux publiés dans les Annales déjà citées de l'Université de Provence par MM. WINNOK et BEA. Ces travaux ont montré qu'au nord-est de Ras Ajdir, il existe entre le Golfe de Gabès (au sens large) et le Sillon Tripolitain, une zone où l'épaisseur des sédiments récents est plus faible, puisqu'elle n'atteint pas 200 mètres et tombe parfois même au-dessous de 100 mètres, tandis qu'au contraire, de part et d'autre, elle dépasse 200, 300 et parfois même (24) 400 mètres (cf. M.T., figure 5.20).

Une deuxième série de faits montre encore plus nettement que ces rides ne sont pas des traits superficiels, mais qu'elles s'enracinent en profondeur. Leur emplacement correspond en effet à celui des « *dômes* » ou « *murs* » de sel, figurés sur de nombreux documents libyens (16) et, d'une manière plus complète et plus précise, sur la carte ES-1 du C.M.T. (Annexe I, face à la page 17).

2.52 La présence de ces rides n'est toutefois pas seulement liée au phénomène de la remontée du sel, qui a eu tendance à soulever les terrains sous-jacents (dont les rides). Elle paraît correspondre aussi à une réalité paléogéographique très ancienne, puisque d'après les documents fournis par la Libye, des avancées du rivage

(16) Cf. M.L., figure 13; Annexe II, planche 2; C.M.L. figure 15; vol. III, Annexe 12-B, figure 3 B.

ancien semblent correspondre à ce même emplacement, à diverses périodes de l'histoire géologique (cf. C.M.L., vol. III, Annexe 12-B, page 12).

Ainsi les Rides de Zira et de Zouara sont une caractéristique remarquable de la topographie actuelle de la zone du plateau continental située au large de Ras Ajdir et leur « enracinement » en profondeur, jusqu'à 3 à 4.000 mètres, en fait un trait morphologique important qui se superpose à une réalité géologique sur laquelle les deux Parties se trouvent être déjà d'accord.

#### E. — Physiographie de la Mer pélagienne :

2.53 Les trois zones ci-dessus décrites — Golfe de Hammamet, Plateau Tunisien et Golfe de Gabès-Sillon Tripolitain — et surtout les deux dernières, ont une signification structurale et physiographique qui apparaît clairement lorsqu'on les replace dans le cadre physiographique général de la Méditerranée centrale.

2) La carte 2.04 (de la présente Réplique) est une représentation physiographique de la Méditerranée centrale, établie par les experts du Gouvernement tunisien, à partir des données bathymétriques de la carte n° 2 du Mémoire tunisien, légèrement modifiée et complétée. Sur cette carte, le « Plateau Tunisien » et le « Golfe de Gabès » se trouvent classés, par référence au critère de déclivité des fonds marins, dans la catégorie « plateau continental » (shelf) dans son sens physiographique (17). Suivant la même classification, le Sillon Tripolitain et le Plateau de Medina et de Mellita ainsi que les fonds qui les prolongent vers l'est, se trouvent en grande partie classés dans la catégorie dite « Avant-pays » ou « Borderland » (18).

2.54 Après cette zone de fonds irréguliers, on descend vers l'est en direction des grands fonds de la Mer ionienne, en passant par une série d'accidents :

— Au nord-est, on rencontre l'Escarpe de Malte, gigantesque falaise qui tombe vers la Plaine abyssale ionienne et le Glacis du Cône de Messine;

— Au sud-est, cet escarpement est remplacé par un talus moins abrupt qui s'abaisse vers un borderland profond (1000 à 2000 m.) se raccordant lui-même au Glacis du Golfe de Syrte;

— entre ces deux zones, se trouvent les reliefs sous-marins profonds, dits Monts Medina.

Après un glacis plus ou moins étendu, on aboutit finalement à la Plaine abyssale ionienne, limite géographique de la marge continentale à l'est du Bloc pélagien. Sa présence est de première importance pour le problème de délimitation, car,

(17) Cf. M.T., p. 163 (note 1) et p. 164 (note 1).

(18) Les développements ci-dessus (§§ 2.32 sq) relatifs à la complexité du Bloc pélagien constituent une réponse aux observations libyennes relatives au « Borderland » décrit dans les écritures tunisiennes. Pour la définition et la description du Borderland, il y a lieu de renvoyer au M.T., pp. 163 et 166.

c'est en sa direction que se développent les marges continentales des deux pays, avec les éléments naturels qui les constituent, c'est-à-dire le plateau continental, le talus et le glacis.

2.55 Les développements qui précèdent ont enregistré un accord entre les Parties sur certaines données physiques, telles que, par exemple, les limites du Bloc pélagien, ou le fait que la majeure partie de la fraction émergée de ce Bloc fait partie du territoire tunisien. Par contre, ils ont fait apparaître la persistance d'importantes divergences entre les thèses tunisiennes et libyennes.

2.56 Ces divergences, ainsi qu'on l'a vu plus haut, trouvent leur source, dans une large mesure, dans l'utilisation erronée et tendancieuse des données géo-morphologiques de la région par la Partie adverse. Pour définir le prolongement naturel de chacun des deux pays, la Tunisie a fait appel, à côté des données géologiques pertinentes, aux données morphologiques, bathymétriques et géographiques de la région. La Libye quant à elle, n'a tenu aucun compte de ces éléments pourtant aisément vérifiables. Elle s'est limitée à invoquer sélectivement des données très discutables, n'ayant le plus souvent que des rapports éloignés ou même aucun rapport, dans le temps ou dans l'espace, avec le problème considéré.

2.57 Cette sélection arbitraire des éléments de fait a conduit la Partie adverse à baser, dans une large mesure, son argumentation sur la « théorie des plaques », dont l'application au cas de l'espèce n'est d'aucune pertinence, ne serait-ce que pour la simple raison, admise par la Libye elle-même, que les territoires libyen et tunisien se trouvent situés sur la même « plaque ». Elle a également conduit la Partie adverse à soutenir, contre toute évidence, la thèse de l'uniformité morphologique du plateau continental du Bloc pélagien, présenté comme « a featureless unit ». Pourtant, les faits dont la plupart ont été expressément reconnus par les experts de la Libye, font apparaître la complexité de la structure de cette zone et conduisent à y distinguer un certain nombre d'unités géo-morphologiques qui se rattachent à la masse terrestre de l'une ou de l'autre Partie.

2.58 Les prémisses du raisonnement libyen étant erronées, les conclusions qui en ont été tirées ne pouvaient que l'être également. La thèse de l'orientation vers le nord de la ligne de délimitation préconisée par la Libye ne peut être sérieusement soutenue, ni sur la base de la théorie des plaques, ni sur celle des lignes de rivage anciennes. On ne trouve nulle part la trace de cet hypothétique « northward thrust » revendiqué par la Libye. Qui plus est, les faits invoqués par la Partie adverse viennent à l'encontre de cette idée. La Partie libyenne ne peut plus sérieusement invoquer, à l'appui de la « ligne Nord », le fait que les lignes de rivage anciennes de la région auraient été orientées ouest-est, étant donné qu'à ces époques lointaines la mer, contenue par ses rivages, submergeait la majeure partie de la Tunisie actuelle.

2.59 Les deux Parties ont fait appel aux données scientifiques pour démontrer leur prolongement naturel respectif. Ce choix implique qu'elles se plient aux données de la nature et ne cherchent pas à les déformer pour les adapter à des conclusions préétablies.

Les développements qui précèdent montrent que la Libye a ignoré cette règle essentielle de méthodologie.

### CHAPITRE III

#### LES METHODES DE DELIMITATION

3.01 La Tunisie a déjà souligné, dans son Mémoire, que les questions posées à la Cour par le Compromis du 10 juin 1977 différaient notablement de celles qui lui avaient été soumises par les compromis entre la République Fédérale d'Allemagne et, respectivement, le Danemark et les Pays-Bas, dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord (M.T. §§ 2.05 et s.).

Après avoir été invitée à indiquer les principes et règles de droit international applicables, en tenant compte des principes équitables et des circonstances pertinentes propres à la région, ainsi que des tendances récentes admises à la troisième Conférence sur le droit de la mer, la Cour est priée « également de clarifier avec précision la manière pratique » d'appliquer ces principes et règles « dans cette situation précise, de manière à mettre les experts des deux pays en mesure de délimiter lesdites zones sans difficultés aucunes ».

Ceci signifie clairement que la Cour doit donner aux Parties des indications assez complètes pour éviter toutes les difficultés d'ordre juridique ou pratique susceptibles de provoquer des divergences d'opinions entre les experts des Parties qui auront à tracer la ligne de délimitation (M.T. § 2.27).

3.02 Le C.M.L. consacre des développements longs et très élaborés à cette question (§§ 416-435), dans le but de réduire au minimum le rôle et le pouvoir de la Cour et de laisser le champ le plus vaste possible à la négociation entre les Parties (on verra un peu plus loin combien cela sert les thèses libyennes au plan des méthodes : *infra* §§ 3.22-3.23).

Face à cette tentative, la Tunisie ne peut que maintenir la position qu'elle a développée dans son Mémoire, sur la base d'une analyse serrée des termes du Compromis que la Partie adverse n'a pas réellement attaquée, puisque ses critiques ne reposent pas sur une étude textuelle différente, mais portent seulement sur les conséquences que, d'après le C.M.L., la Tunisie tirerait de sa propre interprétation. Or, cette présentation des thèses de la Tunisie les déforme complètement.

3.03 La Tunisie est ainsi accusée de prétendre que « *the Court should, in effect, construct the line of delimitation* » (C.M.L. § 433) et que les méthodes proposées par la Tunisie sont en fait des propositions de lignes et non de méthodes (C.M.L. §434).

Or, tout au contraire, le Gouvernement tunisien a pris soin, dans son Mémoire, de souligner que la Cour « n'a pas à tracer elle-même la ligne divisoire sur une carte » (M.T. § 2.05 *add.* §§ 2.27, 2.28 et 2.29). Il suffit, d'autre part, de lire le chapitre IX du Mémoire tunisien pour constater qu'il se borne à décrire des méthodes, les lignes tracées sur les cartes encartées dans ce chapitre ne constituant que de simples illustrations, dont le caractère approximatif ressort bien du texte.

3.04 La Tunisie est encore accusée de préjuger pratiquement, par ses propositions, la localisation de la frontière de la mer territoriale (C.M.L. § 427; *add.* §§ 424-426). Ce reproche est dénué de tout fondement.

La question du point de départ de la délimitation du plateau continental se pose en tout état de cause, quelle que soit la méthode retenue pour le tracé de cette délimitation. Elle se trouve quelque peu compliquée, ici, par le fait qu'il n'existe aucune convention conclue entre les Parties pour fixer la ligne séparant leurs mers territoriales respectives et que la Cour n'a pas compétence pour statuer sur ce point, comme le reconnaissent les deux Parties (C.M.L. § 423).

Les méthodes proposées par la Tunisie, cependant, laissent ce problème entièrement ouvert (bien que, à son avis, il ait déjà été résolu par la consolidation des droits historiques de la Tunisie) et le Mémoire tunisien l'a d'ailleurs expressément indiqué dans un passage (M.T. § 9.01) que le Gouvernement libyen semble avoir oublié. Aucune difficulté sérieuse ne saurait en résulter quant à l'application de ces méthodes. En effet, contrairement à ce que suggère le C.M.L. (§ 426), il n'existe, à la connaissance du Gouvernement tunisien, aucune règle de droit international selon laquelle le point de départ d'une ligne de délimitation de plateau continental, qui se trouve évidemment à la limite extérieure de la mer territoriale, devrait nécessairement coïncider avec le point où la ligne de délimitation latérale de la mer territoriale coupe cette limite. Rien n'empêche que ces points soient différents. Dans une telle hypothèse, ils seront réunis par la ligne représentant la limite extérieure de la mer territoriale, qui marquera aussi la limite du plateau continental entre eux, comme cela résulte de l'article 76, 1, du projet de convention sur le droit de la mer (1).

3.05 Les accusations de la Libye se retournent en réalité contre leur auteur : la fameuse ligne de projection vers le nord de la frontière terrestre à partir de Ras Ajdir, proposée par la Partie adverse (C.M.L. § 494) implique nécessairement, quant à elle, une délimitation de la mer territoriale sud-nord. C'est donc bien la Libye — et non la Tunisie — qui préjuge, par la méthode qu'elle propose, la question de la délimitation de la mer territoriale.

3.06 Sous le bénéfice de ces observations liminaires, nous rencontrerons successivement les thèses du *Contre-Mémoire libyen* sur les méthodes de délimitation proposées par la Libye, puis celles proposées par la Tunisie.

(1) Une difficulté pourrait surgir si les deux Etats limitrophes n'admettaient pas la même largeur de la mer territoriale. Mais, précisément, ce n'est pas le cas en l'espèce.

## SECTION I. — LES METHODES LIBYENNES

3.07 Le Contre-Mémoire libyen apporte sur ce point des nouveautés considérables par rapport au Mémoire libyen. Il est tout à fait significatif que, d'une pièce à l'autre, la Partie adverse ait cru nécessaire d'apporter des rectifications d'une telle ampleur à ses propositions initiales, alors cependant qu'elle ignorait encore tout des critiques que celles-ci pourraient susciter de la part de la Tunisie.

Il y a là l'aveu implicite, mais évident, du caractère grossièrement inéquitable de la méthode initiale (et de ses résultats), qui saute aux yeux dès que la ligne conforme à cette méthode est portée sur une carte (comme l'a fait le C.M.T. : fig. 3.01).

3.08 En dépit de l'extraordinaire exercice d'imagination qu'elle représente, cette tentative de correction ne réduit que très faiblement l'iniquité des résultats de la méthode initiale (si même elle les modifie) et accentue ses faiblesses plutôt qu'elle ne les atténue.

En fait, il s'agit d'une méthode tout à fait nouvelle, destinée à corriger les résultats de la méthode initiale — qui reste la méthode de base. Par ses propres présupposés, cette seconde méthode introduit des contradictions insurmontables dans le raisonnement libyen et sape même complètement les fondements de la première.

En outre, la méthode correctrice n'a pu être inventée qu'au prix de constructions arbitraires et totalement injustifiables d'un point de vue juridique. Elle aboutit, enfin, à des résultats qui restent parfaitement inéquitables.

C'est ce que nous nous proposons de montrer dans les paragraphes qui suivent.

### § 1. — Les contradictions entre les méthodes

3.09 Trois contradictions principales sont introduites par la méthode correctrice du Contre-Mémoire libyen dans le raisonnement de la Partie adverse. La première concerne le rôle du principe du prolongement naturel dans la délimitation, la seconde les conséquences de ce principe et la troisième ses rapports avec les circonstances pertinentes.

#### 1. *Le rôle du prolongement naturel :*

3.10 D'après le Mémoire libyen, une délimitation opérée conformément au principe du prolongement naturel est *ipso facto* conforme aux principes équitables (cf. M.L. §§ 89 et 97 et conclusion 3; cf. C.M.T. §§ 6.03 et s.). Cette thèse est reprise dans le Contre-Mémoire de la Partie adverse : « a delimitation which is consistent with the physical facts of natural prolongation cannot possibly be inequitable, because there can be no contradiction between the fundamental rule of natural prolongation and principles of equity » (C.M.L. § 371 — souligné par nous; cf. également conclusion 9). En outre, la conception purement géologique que la Libye se fait du prolon-



gement naturel est encore davantage précisée : cf. parmi beaucoup d'autres passages : « *Nor could geographical circumstances alone, in any event, displace the principle of natural prolongation clearly established by physical geological evidence, for that would be to allow coastal configuration to prevail over the inherent rights of coastal States deriving from the physical facts of the natural prolongation of their landmass* » : (C.M.L. § 309).

### 3.11 D'après la Libye également :

*« In the present case the continental shelf off the coast of North Africa is a prolongation to the north of the continental landmass, and therefore the appropriate method of delimitation of the areas of continental shelf appertaining to each Party in this specific situation is to reflect the direction of this prolongation northward of the terminal point of the land boundary »* (C.M.L., pp. 217-218, conclusion 6).

La Tunisie considère, et elle l'a montré, que cette thèse est insoutenable et ne repose sur aucune donnée géologique prouvée. Mais si on raisonne dans l'hypothèse où se place la Libye, la ligne tirée vers le nord à partir de Ras Ajdir est parfaitement équitable. Pourquoi donc la corriger ? Et pourquoi la corriger en fonction de facteurs géographiques qui, à eux seuls, ne peuvent prévaloir sur les faits physiques du prolongement naturel de la masse terrestre, à en croire ce que dit la Libye ?

En effet, comme on le sait, la méthode correctrice proposée par la Partie adverse consiste à prendre en considération un changement de direction de la côte tunisienne à partir de Ras Yonga (C.M.L. §§ 500-505 — on verra, un peu plus loin, ce qu'il en est en réalité).

### 2) Les conséquences du prolongement naturel :

3.12 Le Gouvernement libyen pose en principe, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, que la délimitation du plateau continental ne doit produire aucun empiètement au profit d'un Etat sur une zone qui constitue le prolongement naturel du territoire d'un autre Etat (C.M.L. § 300). La Tunisie a elle-même souligné l'importance de cette règle (M.T. §§ 8.08 et s.), dont l'application ne se trouve écartée que dans les zones où il y a chevauchement des prolongements naturels de plusieurs Etats (C.I.J., Rec. 1969, p. 53, § 101, C, 2).

3.13 D'après la Libye, la ligne tirée vers le nord à partir de Ras Ajdir délimite très exactement les prolongements naturels respectifs de la Tunisie et de la Libye, puisque ces prolongements résultent de la poussée vers le nord de la masse continentale nord-africaine. Tout ce qui se trouve à l'ouest de cette zone constitue le prolongement naturel de la côte méridionale de la Tunisie. Tout ce qui se trouve à l'est est le prolongement naturel de la Libye. Il n'y a donc pas de zone de chevauchement.

En suggérant que la délimitation soit définie, au nord du parallèle de Ras Yonga, par une ligne divergeant vers l'est par rapport au méridien de Ras Ajdir, le Gouvernement libyen propose donc que la Tunisie se voie attribuer une zone empiétant sur

ce qu'il considère, par ailleurs, comme son prolongement naturel, c'est-à-dire une partie de plateau continental qui lui appartient *« ipso facto et ab initio en vertu de sa souveraineté sur son territoire et par une extension de cette souveraineté »*, pour reprendre les mots de la Cour (Rec. 1969, p. 22, § 19).

Quelle est la logique juridique de cette conclusion ? Elle introduit dans la thèse libyenne une contradiction fondamentale qu'aucun artifice de présentation ne peut faire disparaître.

### 3) *Prolongement naturel et circonstances pertinentes :*

3.14 Toujours d'après la Libye, les facteurs géologiques sont déterminants dans la présente espèce et les facteurs géographiques ne sont à examiner que dans l'hypothèse où les premiers conduiraient à un résultat *« grossièrement inéquitable »* (C.M.L. § 493).

Ne revenons pas sur la contrariété entre cette idée et les affirmations catégoriques sur le résultat prétendu nécessairement équitable de l'application du principe du prolongement naturel (supra, § 3.10). Qu'il suffise de souligner que, du point de vue de la Partie adverse, la prise en considération des particularités de la côte orientale de la Tunisie devrait être d'autant plus écartée que cette côte, dans son ensemble, ne constituerait qu'un *« incidental special feature »* (M.L. § 114 - C.M.L. § 316), une anomalie (M.L. § 158 - C.M.L. § 396), le résultat accidentel d'événements tectoniques avant lesquels cette région était submergée (C.M.L. § 279), et correspondrait à des parties de la côte tunisienne auxquelles n'appartient aucune zone de plateau continental (M.L. § 74; sur tous ces points, cf. C.M.T. §§ 5.10-5.16).

3.15 Dans ces conditions, pourquoi faire produire à cette côte un effet marqué sur l'orientation de la ligne de délimitation, la faisant dévier du fameux *northward thrust* ?

Apparemment, d'après le Contre-Mémoire libyen, ce serait parce que les termes du Compromis obligeraient à prendre en considération toutes les circonstances pertinentes pour parvenir à un résultat équitable (C.M.L. § 493).

Mais n'est-ce pas là simplement l'expression du droit international général, comme l'ont reconnu la jurisprudence internationale et, à un autre moment, la Libye elle-même (M.L. § 89) ?

L'argument, d'autre part, n'explique pas pourquoi un *« incidental feature »* doit être traité en circonstance pertinente.

3.16 Sans autre explication, la Libye affirme que le promontoire du Sahel est une *« circonstance pertinente qui caractérise la région »*. Le Gouvernement tunisien prend acte de cette admission, qui va dans le sens de ses vues, mais qui soulève, du point de vue libyen, deux problèmes laissés sans réponse.

— Si, comme le reconnaît la Libye, *« le principe du prolongement naturel doit nécessairement être appliqué non dans l'abstraction, mais en relation avec les*

*circonstances pertinentes géographiques, géologiques et autres de la région en question* » (M.L. § 89), pourquoi cette circonstance pertinente particulière est-elle sans effet en l'espèce sur l'application du principe du prolongement naturel, qui est défini par la Libye uniquement comme un prolongement vers le nord de la masse continentale nord-africaine (C.M.L. § 493 et p. 217, conclusions 5 et 6) ?

— Si, d'autre part, ce segment de la côte orientale de la Tunisie constitue une circonstance pertinente à prendre en considération, pourquoi la côte dans son ensemble, prise dans sa direction générale ou dans les particularités de ses contours, y compris les îles et les hauts-fonds avec les pêcheries fixes qui la bordent, n'est-elle pas elle-même une circonstance pertinente et doit-elle être négligée ?

C'est ici que les contradictions de la thèse libyenne font apparaître également son arbitraire.

## § 2. — L'arbitraire et l'artifice de la méthode correctrice

3.17 Les artifices de la méthode de base — la « réflexion » de la « projection vers le nord » — ont été montrés ailleurs (C.M.T. §§ 3.10 - 3.14 et 8.03 - 8.11). On se limitera, ici, à examiner ceux que comporte la méthode correctrice.

Son caractère arbitraire et artificiel apparaît notamment à travers le choix des points de Ras Yonga et Ras Kapoudia, le traitement de la proportionnalité et, plus encore, l'invention et la définition d'une « *area of concern* ».

### 1. — Le choix de Ras Yonga et de Ras Kapoudia :

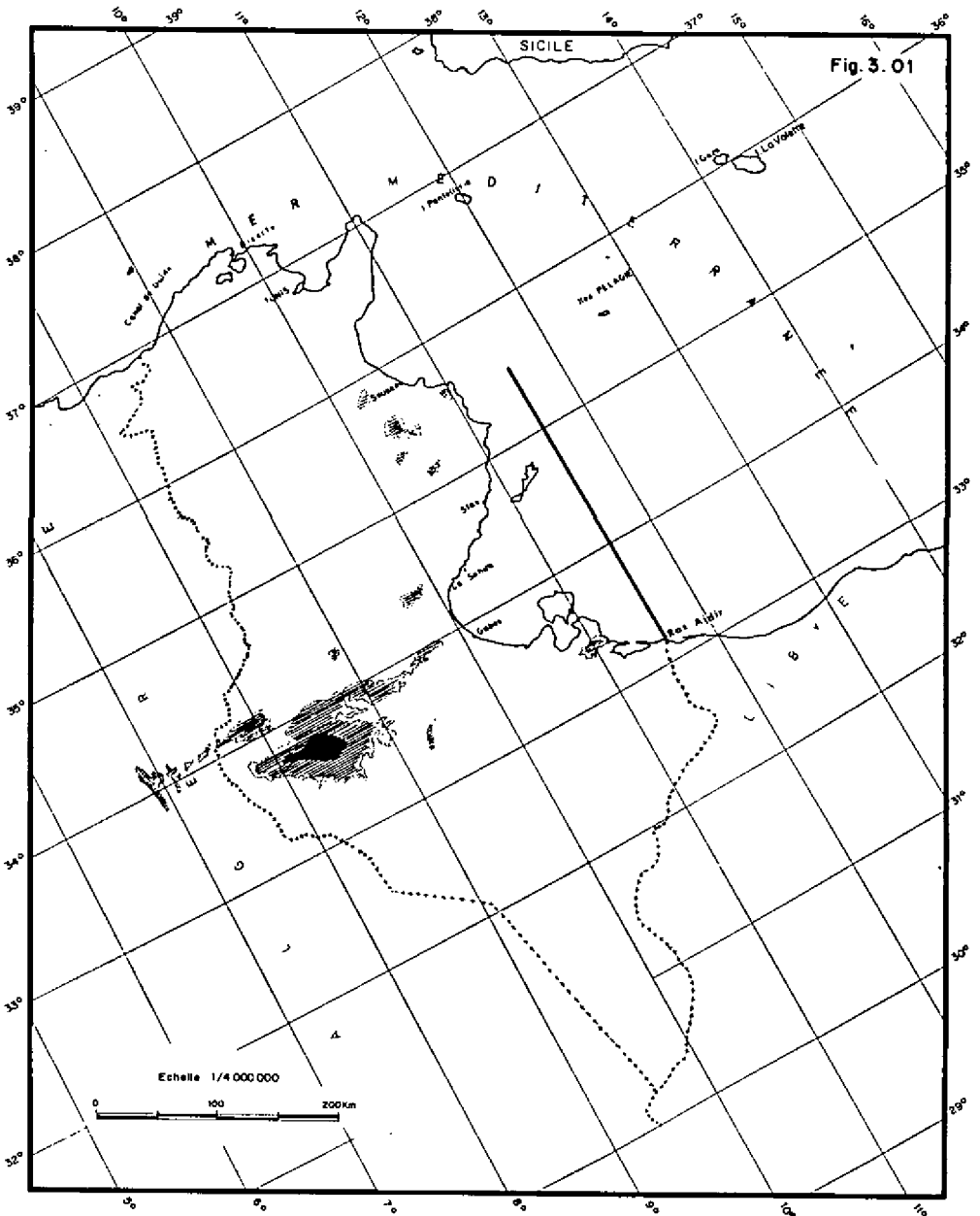
3.18 A en croire le Contre-Mémoire libyen, « *at least up to the latitude of Ras Yonga* » (sic), la côte tunisienne suit la direction générale est-ouest de la côte nord-africaine et son prolongement naturel est donc nécessairement vers le nord (C.M.L. § 494) : la ligne nord-sud serait donc une perpendiculaire à la côte tunisienne.

Il suffit, pour montrer la fantaisie de cette description, de faire pivoter la carte de la région jusqu'à ce que la ligne Ras Ajdir-Gabès soit à l'horizontale (c'est-à-dire soit réellement est-ouest : fig. 3.01 ci-contre). On constate que la ligne tirée à partir de Ras Ajdir, conformément à la méthode préconisée par la Libye, forme avec la côte tunisienne en question un angle qui n'a aucun rapport avec la perpendiculaire annoncée.

Le résultat est encore plus extravagant si on fait la même opération avec une ligne Ras Ajdir-Ras Yonga, c'est-à-dire jusqu'au point où, selon la Libye, commence le changement de direction de la côte tunisienne (Fig. 302 ci-contre).

Il est difficile de comprendre comment des contre-vérités de cette nature peuvent être présentées devant une juridiction aussi éminente et respectable que la Cour Internationale de Justice.

POSITION DE LA LIGNE ISSUE DE RAS AJDIR CONFORMEMENT A LA METHODE PRECONISEE PAR LA LIBYE DANS LE CAS OU LE TRONÇON DE LA COTE TUNISIEENNE ENTRE RAS AJDIR ET GABES OCCUPE UNE POSITION HORIZONTALE.



POSITION DE LA LIGNE ISSUE DE RAS AJDIR CONFORMEMENT A LA METHODE PRECONISEE PAR LA LIBYE DANS LE CAS OU LE TRONÇON DE LA COTE TUNISienne ENTRE RAS AJDIR ET RAS ONGA OCCUPE UNE POSITION HORIZONTALE.

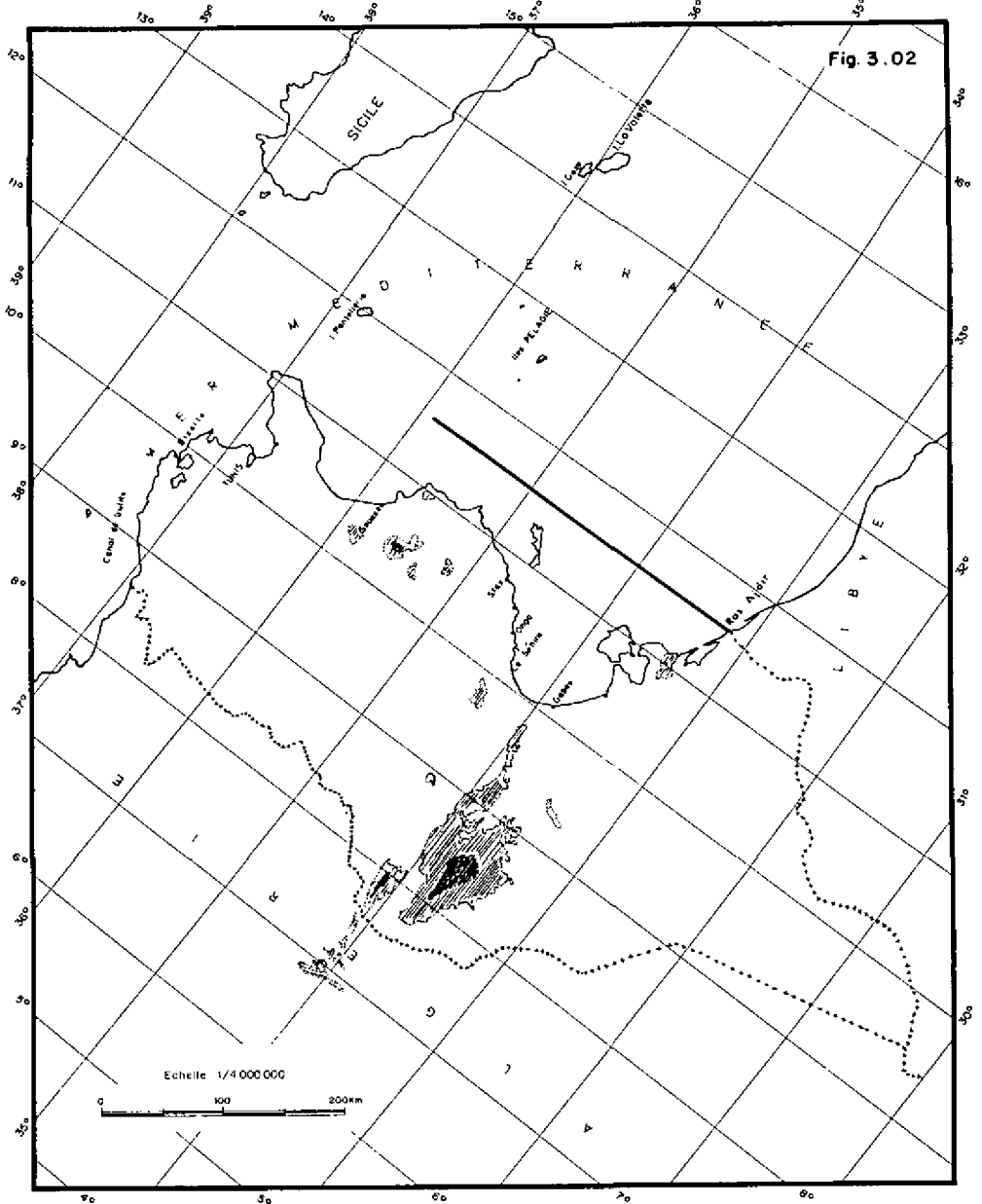


Fig. 3.02

3.19 Selon la Partie adverse, d'autre part, c'est à Ras Yonga que se termine le Golfe de Gabès et que la direction de la côte change vers le nord-est (C.M.L. § 499). Cela justifierait le choix de ce point.

II Un simple coup d'œil sûr n'importe quelle carte de la région montre pourtant que Ras Yonga ne marque aucun changement significatif de direction. La ligne droite tracée sur le croquis de la page 200 du Contre-Mémoire libyen en fait d'ailleurs la démonstration. Elle marque la direction générale de la côte avec le même degré d'approximation au nord et au sud de Ras Yonga.

3.20 Le choix de Ras Yonga n'est donc pas dicté par des circonstances géographiques pertinentes et déterminantes, mais par les impératifs d'une méthode elle-même arbitraire. Celui de Ras Kapoudia ne fait, quant à lui, l'objet d'aucune justification. Le C.M.L. se contente d'énoncer, comme une évidence, que « *it is apparent that a line drawn from Ras Yonga to Ras Kapoudia gives the general direction of the part of the Tunisian landmass* » (sic : il ne s'agirait donc pas seulement de la direction générale de la côte !) (C.M.L. § 500). Cette ligne aurait même la vertu supplémentaire de montrer « *l'angle de la convexité* » (*ibid.*) : ce qui, d'un point de vue purement géométrique, provoque une grande perplexité.

## 2. — La proportionnalité :

3.21 La Libye ne propose pas de scinder la ligne de délimitation en deux segments, dont le premier au sud, serait orienté vers le nord et le second, à partir de la latitude de Ras Yonga, serait parallèle à la ligne Ras Yonga-Ras Kapoudia. Sa méthode est plus subtile.

D'après elle, en effet, l'angle formé par les deux lignes (baptisées sur le croquis de la p. 202 du C.M.L. ligne «A» et ligne «Z») délimite, au nord, une « *marginal area* » ou « *zone marginale de divergence* » (C.M.L. § 510), à l'intérieur de laquelle doit passer la ligne de délimitation. Pour être équitable, la délimitation ne devrait pas tenir compte seulement d'une circonstance géographique pertinente (ce qui conduirait à l'adoption de la parallèle en question), mais de toutes les circonstances pertinentes (C.M.L. § 501, qui souligne toutes). C'est l'équilibre à établir entre ces différentes circonstances qui permettrait de tracer la ligne.

3.22 On sait que, selon le Compromis, la Cour doit tenir compte, dans sa décision, de toutes les « *circonstances pertinentes propres à la région* » et « *clarifier* »... « *la manière pratique* » d'appliquer les principes et règles de droit international applicables, de sorte que les experts puissent tracer la ligne de délimitation « *sans difficultés aucunes* ». Selon la Libye, elle n'a pas, pourtant, à déterminer l'équilibre à établir entre les circonstances pertinentes ni même, apparemment, à identifier celles qui doivent entrer dans cet équilibre. D'après le Gouvernement libyen, c'est là une tâche qui reviendra aux experts des deux Parties (C.M.L. § 502).

3.23 On voit là combien la Libye entend limiter le rôle de la Cour, au mépris des termes du *Compromis*. Pourtant, les difficultés que ne manqueront pas de rencontrer les experts pour parvenir à un tel équilibre se trouveront aggravées par le fait qu'aucune des circonstances pertinentes à prendre en considération n'est connue, en dehors du « *changement de direction* » de la côte tunisienne résultant du promontoire du Sahel (C.M.L. § 498). Le Contre-Mémoire libyen, qui insiste avec tant de force sur la nécessité de considérer toutes les circonstances pertinentes, n'en cite aucune en dehors de celle-ci (2). Dans sa thèse, ces circonstances sont donc complètement indéterminées, pour ne pas dire inconnues.

L'arbitraire dont a fait preuve la Libye jusqu'à présent, dans l'énoncé ou l'élimination des circonstances pertinentes, permet de penser qu'elle se ménage ainsi la possibilité de mettre en avant, lors de la négociation, les circonstances les moins pertinentes et de récuser les plus évidentes. La Cour ne saurait accepter que sa fonction judiciaire soit ainsi mise en cause par la liberté qu'une Partie se réserverait de faire obstruction par tous les moyens à l'aboutissement de l'accord qui doit assurer l'exécution pratique de sa décision.

3.24 Cet arbitraire pourrait, certes, être réduit par l'application du facteur de proportionnalité, auquel se réfère la Libye. Celle-ci le fait, toutefois, dans des termes qui le vident de toute substance (C.M.L. §§ 506-518).

Les vues que développe le Contre-Mémoire libyen sur ce point sont en parfaite contradiction avec la conception exposée dans le Mémoire libyen (M.L. §§ 145-153; cf. C.M.T. chapitre VII) et dont les traces subsistent encore dans les conclusions du Contre-Mémoire (conclusion 11, p. 218). Cette contrariété ne semble cependant pas inquiéter ses auteurs.

3.25 Dans le Mémoire libyen, la proportionnalité était établie entre les zones de plateau continental revenant à chaque Etat en application d'une méthode de délimitation déterminée (et englobant même la mer territoriale et une partie des eaux intérieures, depuis la ligne de basse mer). D'après le Contre-Mémoire libyen le « *concept* » de proportionnalité s'applique seulement aux zones de chevauchement des prolongements naturels, ou quand « *la question posée à la Cour lui impose de donner effet aux circonstances pertinentes* », ce qui peut créer une « *zone marginale* » de divergence (C.M.L. § 510; sur ce point cf. *supra* § 3.15).

Le calcul de proportionnalité, dans le cas d'espèce, ne concernerait donc que la zone comprise à l'intérieur des lignes A et Z qui serait la « *zone marginale* » de divergence.

3.26 Nous n'entrerons pas ici dans la réfutation détaillée de la justification laborieuse que tente la Libye, à l'appui de cette affirmation (à nouveau réductrice),

(2) Le prolongement naturel, tel que le conçoit le Gouvernement libyen, basé fondamentale des droits souverains de l'Etat riverain sur les zones du plateau continental qui lui appartiennent comme une extension de sa souveraineté sur son territoire, ne peut certainement pas être classé parmi les « *circonstances pertinentes* ».

en s'appuyant sur des passages de l'arrêt de la Cour Internationale de 1969 et de la sentence arbitrale dans l'affaire du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni (C.M.L. §§ 511-517). Les textes invoqués sont manifestement pris, de façon systématique, à contre-sens.

Il suffira, pour en faire justice, de rappeler les termes de la décision de la Cour dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord, cités par le Mémoire libyen (M.L. § 145) et correctement interprétés par celui-ci : doit être pris en considération, afin de parvenir à une délimitation équitable,

« 3) le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci » (Rec. 1969, p. 54, souligné par nous).

Quant aux zones de chevauchement, elles sont à traiter différemment :

« si, par suite de l'application de l'alinéa précédent, la délimitation attribuée aux Parties des zones qui se chevauchent, celles-ci doivent être divisées entre les Parties par voie d'accord ou, à défaut, par parts égales... » (ibid. p. 53, § 101 C, 2, souligné par nous; add. ibid. § 99, qui explique le sens de ce passage).

Il n'est nulle part fait mention des « zones marginales de divergence » telles que la Libye les conçoit.

3.27 L'aspect le plus surprenant du traitement de la proportionnalité par le Contre-Mémoire libyen n'est pas, cependant, dans cette complète déformation des principes énoncés par la Cour Internationale de Justice et par le Tribunal Arbitral franco-britannique. Il est dans le fait que la proportionnalité ne peut précisément pas être utilisée dans la seule hypothèse où la Libye affirme qu'elle doit l'être, c'est-à-dire dans cette zone « marginale » délimitée par l'angle formé par les lignes A et Z.

3.28 On l'a vu, la Libye admet très classiquement que le recours à la proportionnalité signifie « un rapport raisonnable... entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral » (C.M.L. § 506). Cela suppose, donc, qu'on puisse calculer à la fois les surfaces de plateau et les longueurs de côtes.

La zone « marginale » est définie au sud, à l'est et à l'ouest, on vient de le rappeler, par l'angle formé par les lignes A et Z. En revanche, il n'existe aucune limite au nord. Le Gouvernement libyen a bien pris soin de préciser, en effet, que l'area of concern imaginée par lui n'est pas close au nord (C.M.L. § 486). Dans ces conditions, aucun calcul de surface n'est possible.

3.29 Les calculs de longueur de côtes ne le sont pas davantage. Quelles côtes correspondent à ce triangle entièrement situé au large ? Du côté tunisien, on



pourrait, peut être, prendre la côte au nord de Ras Yonga, mais pourquoi ? et jusqu'où, puisque le triangle est inachevé et n'a pas de côté nord ? Il est vrai que, pour la Libye, la côte tunisienne au nord de Ras Kapoudia ayant servi à la délimitation avec l'Italie ne peut plus servir à la délimitation avec la Libye (C.M.L. § 330). Nous verrons que cette thèse est absurde et sans fondement (*infra*, § 3.53), mais, si on pouvait surmonter la difficulté du côté tunisien, quelle côte utiliser du côté libyen ? Toute la côte entre Ras Ajdir et le point où la ligne du méridien de Lampedusa coupe la côte libyenne a déjà eu son prolongement vers le nord jusqu'à la ligne Z. D'après le raisonnement libyen, on ne saurait la faire servir une seconde fois.

Une fois encore, on est en plein arbitraire; mais le sommet est atteint avec l'« *area of concern* » elle-même.

### 3. — L'« *area of concern* » :

3.30 Selon la Libye, il serait « *approprié pour la Cour* » de déterminer l'étendue de la zone de plateau continental à l'intérieur de laquelle les Parties et leurs experts devraient effectuer une délimitation suivant la décision de la Cour (C.M.L. § 477).

Cette extraordinaire idée renverse complètement l'ordre des choses : c'est la délimitation à effectuer qui déterminera les zones de plateau continental revenant à chaque Partie et non le contraire : une zone définie *a priori* à l'intérieur de laquelle serait à tracer une ligne de délimitation (ce qui évoque la thèse allemande dans l'affaire de la mer du Nord d'un partage d'une zone indivise).

Il est vrai que la ligne de délimitation devra s'arrêter là où se feront sentir les effets d'une délimitation actuelle ou éventuelle avec un Etat tiers, mais, précisément, ce point ne peut être déterminé ni par accord entre la Tunisie et la Libye, ni par la Cour dans une instance à laquelle sont parties la Tunisie et la Libye seules. Ceci a été assez mis en lumière lors de la procédure sur la demande d'intervention de Malte pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y insister davantage. Il ne saurait donc être question d'établir, dans le cadre de cette instance, une zone tuniso-libyenne définie par rapport aux droits des Etats tiers.

3.31 La Libye reconnaît que son idée n'a pas de précédents. Il ne suffit pas d'affirmer que la situation était différente dans les affaires de la mer du Nord et de la délimitation franco-anglaise pour justifier d'y avoir recours (3).

3.32 L'idée d'une *area of concern* est donc dépourvue de toute base juridique et de toute utilité réelle (en dehors de l'appui qu'elle apporte aux constructions arbitraires de la Libye). Qu'en est-il de sa délimitation ?

---

(3) Dans l'Atlantique, les problèmes de délimitation avec l'Irlande et l'Espagne auraient nécessité, d'ailleurs, la définition d'une *area of concern* si cette idée avait une justification quelconque.

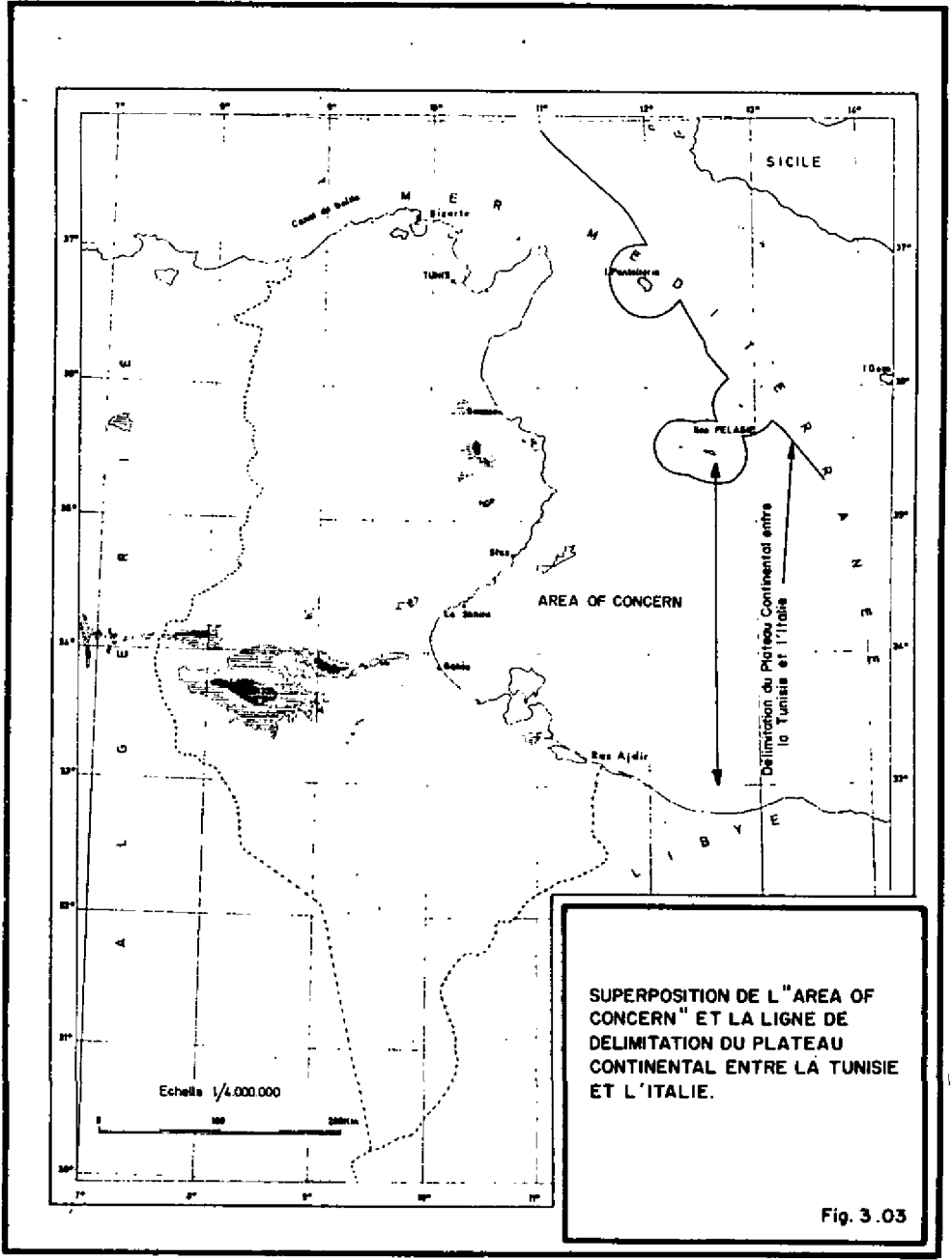


Fig. 3.03

La méthode proposée par la Libye est simple : elle consiste à tracer une ligne nord-sud de l'île italienne de Lampedusa à la côte libyenne (C.M.L. § 483). A l'est de cette ligne, selon la Partie adverse, aucune prétention tunisienne ne serait crédible (*ibid*). La ligne en question constituerait donc un butoir, contre lequel viendraient se briser tous les espoirs de la Tunisie de faire reconnaître ses droits sur des zones de plateau continental, même si celles-ci constituaient effectivement le prolongement naturel de son territoire.

Cette simple remarque montre la totale contradiction de cette construction avec les principes et règles de droit international reconnus par la Libye, contradiction qui la condamne. Elle explique également pourquoi la Libye a eu recours à ce trop ingénieux procédé.

3.33 Pourquoi Lampedusa ? Elle constituerait la plus « *significantive* » des trois îles italiennes et indiquerait le point le plus au nord d'une frontière théorique pour l'« *area of concern* » (C.M.L. § 483) : nouvelle affirmation arbitraire.

Il suffit de se souvenir de la délimitation opérée déjà entre la Tunisie et l'Italie pour constater cet arbitraire. Lampedusa s'est vu reconnaître un plateau continental de 13 milles, qui l'encercle. Elle ne peut donc servir de point de départ. La délimitation à l'est de l'île démontre d'autre part, que, pour l'Italie au moins, des « *prétentions* » de la Tunisie à l'est de l'« *area of concern* » sont parfaitement « *crédibles* » et même acceptées dans un traité (Cf. fig. 3.03 ci-contre montrant la superposition de l'« *area of concern* » et de la ligne Tuniso-Italienne).

3.34 Pourquoi une ligne nord-sud à partir de Lampedusa ? Est-ce à cause de la fameuse projection vers le nord ? Si elle existe, elle détermine le prolongement naturel de la Libye jusqu'au méridien de Ras Ajdir. La Tunisie n'a aucun droit à l'est de cette ligne. Si elle n'existe pas, la ligne nord-sud à partir de Lampedusa est dépourvue de toute justification et parfaitement arbitraire.

Serait-ce parce qu'elle coupe la côte libyenne à l'ouest de Tripoli et qu'aucune ligne de délimitation « *appropriée ou équitable* » ne saurait passer au large de Tripoli, comme l'affirme le Contre-Mémoire libyen (C.M.L. § 484) ? Mais quel est le *fondement de ce principe* ? Est-ce parce que Tripoli est la capitale de la Libye ? Y aurait-il une règle de droit international interdisant qu'une ligne de délimitation passe au large, ou au nord, d'une capitale ? On ne sort pas du pur arbitraire (4).

(4) Comme on l'a déjà relevé, l'« *area of concern* » n'est pas limitée vers le nord. Le Gouvernement tunisien n'a pas réussi à comprendre pourquoi et encore moins comment le prolongement vers le nord de la Tunisie et de la Libye s'étendrait naturellement « *throughout those areas of the Pelagian Sea lying between the Lampedusan Island group and the Tunisian shore* » et que « *both Tunisia and Libya may share in those areas of shelf* » (C.M.L. § 486). Son étonnement est accru par la note accompagnant ce paragraphe qui laisse supposer que la Libye pourrait prétendre à des droits à proximité de l'île de Pantelleria. Il faut imaginer que toute la zone II en grisé dans le croquis de la page 195 du Contre-Mémoire libyen représenterait une zone de prétentions potentielles de la Libye, y compris au nord-ouest de Lampedusa, ce qui est un défi à la logique et à la géographie (pour ne pas parler des droits de l'Italie, de Malte et de la Tunisie) et, bien entendu, à toutes les explications données pour justifier l'idée d'une « *area of concern* ».

### § 3. — L'iniquité des résultats

3.35 L'iniquité de la méthode de base proposée par la Libye n'a plus besoin d'être démontrée (Cf. C.M.T. §§ 3.15-3.23 et 8.20-8.25) et elle a même été implicitement admise par la Libye (Cf. *supra* § 3.07).

La méthode correctrice ne réduirait que très faiblement cette iniquité si la ligne « Z » représentait la partie nord de la ligne de délimitation. On sait qu'il n'en est rien et que, d'après la Libye, cette ligne serait à tracer « *quelque part* », entre les lignes A et Z. La portée de la correction est donc inconnue et peut être insignifiante.

L'insuffisance de la correction a, semble-t-il, été perçue par la Partie adverse qui, pour tenter de la masquer, a multiplié les « *justifications* » de sa méthode.

Quelques mots suffiront à montrer la vanité de cet effort.

3.36 La Libye prétend d'abord que ses propositions satisfont aux exigences des trois facteurs indiqués par la Cour dans le dispositif de son arrêt de 1969 (C.M.L. § 520).

Le premier est « *la configuration générale des côtes des Parties et la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle* » (C.M.L. § 520). Mais, en vérité, seul a été considéré un fragment de la côte tunisienne. La configuration générale de cette côte, les particularités de son tracé, aussi bien que l'existence des îles de Jerba et Kerkennah et des hauts-fonds découvrants ont été ignorées.

3.37 Il s'agit ensuite de « *la structure physique et géologique et des ressources naturelles des zones du plateau continental en cause* » (C.M.L. § 521). Or, la méthode libyenne ignore totalement, on l'a vu, la structure physique et géologique du Bloc pélagien (*supra* : §§ 2.32 sq). La mention des « *deux bassins sédimentaires* » ne peut le faire oublier (5).

Quant à la question des ressources naturelles, il suffit de mentionner que, si on appliquait la méthode libyenne, une grande partie des forages et puits tunisiens, réalisés à l'intérieur des permis tunisiens se trouveraient du côté libyen : Isis, Zohra, Salammbô I et II, Didon, Alyane, Etyssa, Tanit, Echmoun entre autres (5bis).

---

(5) Le sillon du Golfe de Gabès, que mentionne le C.M.L., comme l'un de ces « *bassins sédimentaires* » (ce qui est une expression incorrecte) est coupé par la ligne proposée par la Libye. Il en va de même du « *sillon sédimentaire de la Tunisie du nord* ».

(5 bis) Il convient de souligner que les annexes 9 et 10 du volume III du C.M.L. intitulées respectivement « *Chronological Review of Offshore Licences in Tunisia* » et « *Hydrocarbon Productive Trends in and Adjacent to the Pelagian Basin* » comportent de nombreuses erreurs. Il ne paraît pas utile, à ce stade, de corriger l'ensemble de ces inexactitudes. Nous nous limitons, ici, à faire remarquer que le tableau de la page 12 de l'annexe 9 et les planches n° 2, 3, 4 et 5 de l'annexe 10 indiquent, en ce qui concerne l'off-shore tunisien, notamment au Golfe de Gabès, des résultats pétroliers inconnus de la Tunisie elle-même. En effet, dans ce golfe, à l'exception du gisement d'Ashtart et des faibles accumulations d'Isis (huile) et de Miskar (gaz) en cours d'appréciation, les autres puits forés ont rencontré, en fait, des traces insignifiantes d'hydrocarbures et sont abandonnés comme puits secs.

3.38 Le troisième facteur est relatif aux « effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région » (C.M.L. § 522). Mais toute la construction de l'« area of concern » ignore la délimitation tuniso-italienne effectuée par l'accord du 20 août 1971 (C.M.L. vol. II, Annexe 4).

3.39 On voit donc qu'aucune des conditions posées par la Cour n'est satisfaite, contrairement aux affirmations libyennes. Quant aux autres « considérations » avancées par la Libye pour justifier sa méthode, elles constituent de telles contre-vérités qu'elles ne méritent pas une réfutation détaillée (6).

On passera donc, directement, à l'examen des critiques adressées par la Libye aux méthodes proposées par la Tunisie.

## SECTION II. — LES METHODES TUNISIENNES

3.40 La Libye a posé deux « critères » permettant, selon elle, de juger de la valeur d'une méthode : qu'elle soit fondée sur des faits scientifiquement et objectivement établis; qu'elle repose sur une logique en accord à la fois avec le droit et les faits

(6) Le C.M.L. ne développe pas moins de sept « considérations » :

1. La méthode est conforme à la loi pétrolière libyenne de 1955 (§ 524). Réponse : cette loi ne comporte ni délimitation, ni prétention à des zones déterminées de plateau continental (*supra* § 1.03). En tout état de cause, une délimitation internationale n'a pas à se conformer aux termes d'un acte étatique unilatéral.

2. La projection vers le nord respecterait les droits historiques de juridiction maritime des deux Etats (§ 525). Réponse : cette ligne traverse la zone des droits historiques tunisiens (cf. fig. 3.01 face à la p. 37 du C.M.T.). Plus de la moitié des bateaux arraisonnés par les autorités tunisiennes l'ont été à l'est de cette ligne (M.T., Annexe 89).

3. La Tunisie n'est pas « privée » (*sic*) de son plateau continental dans la région considérée (§ 526). Réponse : c'est un pur sophisme. Si on suit le raisonnement libyen, le territoire de la Tunisie au nord du parallèle de Gabès représenterait le prolongement de sa propre masse continentale ! Cette partie de son territoire ne serait que du plateau continental émergé !!!

4. La projection vers le nord ne place aucun des puits forés dans le périmètre des concessions accordées par une Partie dans la zone attribuée à l'autre (§ 527). Réponse : C'est tout simplement faux : cf. sur ce point le paragraphe 3.37 *supra*.

5. La méthode proposée laisserait à la Tunisie deux bassins sédimentaires (§ 528). Réponse : c'est la répétition d'un argument dont l'inanité a déjà été montrée au § 3.37 *supra*. Il n'a aucun rapport avec l'idée d'unité de gisement, telle qu'elle a été utilisée par la Cour en 1969. La Cour a en vue un gisement s'étendant des deux côtés de la limite du plateau continental entre deux Etats et le dit expressément. Ceci n'est donc pas un argument en faveur de la méthode libyenne, dont la portée essentielle est de priver la Tunisie des zones de plateau continental constituant le prolongement naturel du territoire tunisien.

6. La méthode serait en harmonie avec la direction de la frontière terrestre (§ 529). Réponse : argument dépourvu de pertinence, dont il a déjà été fait justice ailleurs (C.M.T. §§ 8.12-8.19).

7. La méthode respecterait la sécurité nationale de chaque Etat, ce que ne feraient pas les lignes résultant des méthodes proposées par la Tunisie qui passent devant les côtes libyennes. Réponse : la ligne libyenne passe incomparablement plus près des côtes tunisiennes « en certains points » (à 13 ou 25 milles) et pénètre dans les eaux territoriales de la Tunisie. Si l'argument est valable, il a surtout pour effet de condamner la méthode libyenne.

(C.M.L. §§ 436-437). Le Gouvernement tunisien accepte ces critères et regrette que la Partie adverse n'ait pas songé à les appliquer aux méthodes qu'elle propose.

Le Gouvernement tunisien admet également la proposition libyenne qu'il n'existe pas de méthode obligatoire et que plusieurs méthodes peuvent être appliquées à une même délimitation (C.M.L. § 436). Il n'y a donc pas de désaccord entre les Parties sur ces questions de principe.

3.41 Les critiques adressées aux méthodes tunisiennes sont relativement brèves dans le Contre-Mémoire libyen (8 p. 1/2 pour quatre méthodes, comparées aux quelque 22 pages consacrées à l'exposé de la méthode correctrice libyenne). Elles n'appellent pas une réponse plus longue.

### § 1. — La méthode dite de la ligne des crêtes

3.42 Le Gouvernement libyen ne met pas en cause le principe même de cette méthode. Tout au contraire, il semble en admettre la légitimité (C.M.L. §§ 439-440). Le Gouvernement tunisien en prend acte.

L'unique critique adressée par la Partie adverse à cette méthode est que les facteurs physiques que celle-ci utilise — les Rides de Zira et de Zouara — n'existeraient pas : « *these "rides" cannot be found* », selon elle (C.M.L. § 441).

Ce serait évidemment décisif, si cela correspondait à la réalité.

3.43 La réponse peut toutefois être aussi brève : le chapitre II de la présente Réplique a montré que ces rides existaient bien, y compris sur certains des documents produits par la Libye (*supra* §§ 2.51-2.53).

Le même chapitre a montré que ces facteurs topographiques correspondaient à des structures profondes, réfutant du même coup la critique générale adressée par la Libye à la Tunisie d'ignorer ces structures et de s'en tenir à des éléments superficiels (C.M.L. §§ 284, 317, 344).

Au surplus, la méthode en question, qui serait mieux dénommée méthode morphologique, repose sur la prise en considération de l'ensemble des données morphologiques et bathymétriques de la région, dont les deux rides ne sont que l'un des aspects remarquables, facilitant l'établissement d'une ligne divisoire établie en fonction de cet ensemble de données.

### § 2. — La méthode physiographique

3.44 Elle est dénommée, dans le Contre-Mémoire libyen, « *the Abyssal Plain Line* », ce qui la réduit à l'un de ses aspects, qui n'est pas le plus important, et dissimule que ce que propose la Tunisie est une méthode, non une ligne.

Ici encore, la Partie adverse ne s'attaque pas au principe de cette méthode, qui tend à utiliser aux fins de délimitation la structure de la marge continentale, telle

qu'elle est définie à l'article 76 du projet de convention sur le droit de la mer (A/CONF. 62/WP. 10/Rev. 3), et qui se caractérise par la succession de trois éléments — plateau, talus, glacis — jusqu'au rebord externe de la marge continentale, c'est-à-dire jusqu'au point où commence la plaine abyssale.

3.45 La critique essentielle formulée par la Libye tient au fait que cette méthode ne serait pas d'application universelle et qu'il existerait de nombreuses situations dans lesquelles, pour diverses raisons, elle ne pourrait pas être appliquée (C.M.L. §§ 446-450).

La Tunisie n'a jamais dit autre chose. Si la structure de la marge continentale est la même partout (comme l'affirme l'art. 76, 3, du projet de convention sur le droit de la mer), il n'en résulte pas nécessairement que cette structure puisse être utilisée partout aux fins de délimitation. Comme on l'a dit plus haut, aucune méthode n'est obligatoire. La Cour a bien montré que le choix d'une ou plusieurs méthodes déterminées est commandé par la nécessité de parvenir, par application de principes équitables, à un résultat raisonnable (Rec. 1969, p. 49, § 90), ce qui implique que ce choix soit fait en fonction des circonstances pertinentes propres à la région, qui peuvent varier à l'infini (*ibid.* § 93).

Il est donc sans utilité de multiplier les exemples de cas où la méthode préconisée par la Tunisie n'aurait pas pu être utilisée ou aurait conduit à des résultats inéquitables. Cela ne montre rien à l'encontre de la validité de la méthode dans le cas présent où elle est parfaitement justifiée (mais explique pourquoi cette méthode n'a pas été utilisée dans ces hypothèses).

3.46 Les seules autres critiques concernent les difficultés d'application de la méthode dans le cas d'espèce. Il est fait allusion ici à la difficulté de définir la Plaine abyssale ionienne (C.M.L. § 452). Cette question a déjà été traitée au chapitre II (*supra* §§ 2.16-2.17). Il n'est donc pas besoin d'y revenir : la difficulté, on l'a vu, est plutôt de vocabulaire.

Quant à la critique selon laquelle cette méthode permettrait à la Tunisie de pénétrer dans des zones qui ne concernent que la Libye et Malte (C.M.L. § 452) elle est dépourvue de portée : il est bien évident que le point d'aboutissement de la ligne à tracer selon la méthode préconisée par la Tunisie devra être déterminé en fonction de la ou des lignes qui fixeront les limites du plateau continental de Malte dans la région, comme cela a déjà été dit (*supra* § 3.31).

### § 3. — Les autres méthodes

3.47 En présentant les deux autres méthodes proposées par la Tunisie, comme des méthodes « géométriques » (C.M.L. p. 183) le Gouvernement libyen leur reproche leur « nouveauté » (C.M.L. § 454), mais s'attaque surtout à leur principe, car, selon lui, « la nature ne suit pas la géométrie ».

Consciemment ou non, une telle présentation trahit complètement le sens et l'esprit des méthodes en question. Celles-ci reposent sur la prise en considération de la configuration générale des côtes des deux Etats intéressés — donc de facteurs géographiques — à la différence des méthodes précédentes, qui s'inspiraient de la géologie et de la géomorphologie. Avec ces deux méthodes, on passe de la conception « tri-dimensionnelle » du prolongement naturel à la conception « bi-dimensionnelle » pour reprendre les expressions utilisées dans le M.T. (§§ 6.36 et 6.37).

3.48 Toutefois, c'est un fait que la construction d'une ligne de délimitation du plateau continental à partir de la configuration des côtes est nécessairement un exercice géométrique. Bien loin que la nature se voie contrainte dans ce cas, c'est la géométrie qui est mise au service de la géographie, c'est-à-dire de la nature : on peut parler, dans ce cas, de géométrie des côtes.

La méthode de l'équidistance, qui a été souvent utilisée dans la pratique, n'est rien d'autre qu'une méthode géométrique et c'est bien parce que la géographie n'a pas à se plier aux impératifs de la géométrie que l'équidistance est écartée chaque fois que, comme dans la présente espèce, elle conduit à des résultats inéquitables et déraisonnables.

3.49 La méthode de l'équidistance étant inutilisable pour la présente délimitation, comme l'ont admis les deux Parties, en raison des résultats inéquitables auxquels elle conduit, il devient indispensable de recourir à d'autres procédés géométriques, si on veut tenir compte de la configuration des côtes dans l'opération de délimitation, comme on doit le faire étant donné qu'il s'agit manifestement de l'une des « circonstances pertinentes propres à la région » visées à l'article 1 du Compromis. C'est ce à quoi s'est conformé le Gouvernement tunisien. Ces procédés géométriques doivent, évidemment, être choisis en fonction des particularités propres aux côtes considérées et en vue de parvenir à un résultat équitable.

3.50 Les véritables bases des méthodes proposées par la Tunisie étant ainsi rétablies, il est aisé de montrer que les critiques formulées par la Libye sont totalement dépourvues de valeur.

Il n'y a aucune « nouveauté » (C.M.L. § 454), on l'a vu, à recourir à la géométrie pour tracer une ligne de délimitation en s'appuyant sur les côtes. D'autre part, les problèmes de projection cartographiques, sur lesquels insiste le C.M.L. (§ 455) sont inséparables de toute méthode géométrique (y compris celle de l'équidistance) et relèvent des experts, qui n'éprouveront aucune peine à les résoudre, s'ils ont reçu des indications suffisantes à cet effet.

3.51 La Tunisie se voit encore reprocher d'avoir inventé ces méthodes en vue d'avancer ses prétentions le plus près possible du littoral libyen. C'est totalement inexact.



Le Gouvernement tunisien n'a pas caché qu'il avait cherché à proposer des méthodes géométriques aboutissant à des résultats en harmonie avec ceux auxquels conduisaient les méthodes géologiques qu'il proposait en premier lieu, mais tenant compte aussi des particularités géographiques de la région (M.T. §§ 9.14-9.17). Ceci lui paraît parfaitement légitime. L'étroite relation existant en l'espèce entre les facteurs géologiques et les facteurs géographiques rend peu surprenant que les deux catégories de méthodes parviennent à des résultats présentant un degré de convergence très satisfaisant.

Quant aux « contradictions internes » des méthodes proposées, que dénonce la Libye (C.M.L. § 467), il appartient à celle-ci de les démontrer. Le Gouvernement tunisien croit pouvoir affirmer — et il le montrera ici — que cette démonstration n'a pas été apportée (7).

### 1. — La première méthode :

3.52 Le Contre-Mémoire libyen la baptise : la ligne « *Anti-Amputation* » (p. 185). C'est en trahir l'esprit.

Tout d'abord, la Tunisie propose une méthode, non une ligne. Les lignes tracées sur diverses cartes ou schémas sont données à titre de simple illustration, pour permettre de « visualiser » les résultats auxquels conduirait son application.

Ensuite, cette méthode a pour premier objet de tenir compte de toutes les circonstances géographiques pertinentes de la région, c'est-à-dire de la configuration générale des côtes, y compris la présence des îles et des hauts-fonds découvrants. La situation de la frontière terrestre, dont peut résulter effectivement un effet d'amputation avec une méthode inappropriée, n'est que l'une d'elles.

3.53 Le principal argument libyen dirigé contre la méthode, ou plutôt contre la construction qui en résulte, a trait au choix des côtes utilisées à cet effet. D'après le C.M.L. ces côtes incluraient des sections qui auraient déjà servi à la délimitation tuniso-italienne, ou pourraient servir à la délimitation malto-libyenne (§ 458) (8).

Quelle étrange idée ! Une section des côtes utilisées en vue d'opérer une délimitation avec un Etat (en l'espèce un Etat dont les côtes font face à cette

---

(7) Indépendamment des critiques adressées aux méthodes « géométriques » tunisiennes dans le corps du Contre-Mémoire Libyen, celui-ci consacre une annexe (Vol. III, N° 8) à un « commentaire » des figures produites dans le Mémoire tunisien. Ce « commentaire », qui déforme assez systématiquement la démonstration de la Tunisie pour mieux l'attaquer, ou dénote une incompréhension - qui n'est certainement pas innocente - de la logique sur laquelle elle repose, est lui-même soumis à la critique dans une annexe à la présente Réplique (Annexe n° 12).

(8) Le C.M.L. affirme aussi que « la ligne tunisienne n'est pas une véritable indication de la direction générale de la côte tunisienne », mais c'est plutôt une réserve de principe, car il ne fournit aucun argument à l'appui de cette affirmation qui reste gratuite.

section) ne pourrait plus être prise en considération pour une délimitation avec un autre Etat (en l'espèce un Etat limitrophe). Il faudrait donc supposer qu'une règle de droit international interdirait ce double usage. S'il y a une nouveauté dans cette affaire, c'est bien celle-là. Aucune règle de cette nature n'a jamais été invoquée dans la pratique.

Elle serait d'ailleurs absurde, car, dans beaucoup de cas, son application rendrait toute délimitation équitable impossible, lorsqu'il faut délimiter des zones de plateau continental à la fois entre des Etats limitrophes et entre des Etats dont les côtes se font face.

Dans les affaires de la mer du Nord, les côtes du Danemark ont été entièrement utilisées pour les délimitations avec la Norvège et le Royaume-Uni et celles des Pays Bas pour la délimitation avec le Royaume-Uni (cf. fig. reproduite p. 191 II du C.M.L.). Aucune section des côtes de ces deux pays n'était donc utilisable — si on en croit la Libye — pour la délimitation avec la République fédérale d'Allemagne : les accords conclus entre les trois Etats en conformité avec l'arrêt de la Cour ont démontré pourtant qu'il n'en était rien.

3.54 Le Contre-Mémoire libyen s'en prend ensuite à la méthode consistant à prendre comme ligne de délimitation la parallèle à la bissectrice de l'angle des côtes, tracée à partir de Ras Ajdir (C.M.L. §§ 460-561).

3.55 Il s'attache d'abord à démontrer que la délimitation par la bissectrice de l'angle est parfaitement équitable, lorsque la frontière se trouve au sommet de cet angle (§ 460). Mais c'est précisément ce que le Mémoire tunisien a établi avant lui (M.T. § 9.19). En se donnant les allures de la combattre, la Libye s'aligne (peut-être inconsciemment) sur la thèse tunisienne et la conforte sur ce point.

Dans cette hypothèse (qui n'est pas celle de l'espèce), il n'y a ni effet d'amputation, ni « remède », par conséquent, à lui apporter.

3.56 La situation est entièrement différente si la frontière se trouve — comme c'est le cas en l'espèce — sur un côté de l'angle et à une distance de celui-ci telle que ce dernier continue à avoir un effet sur la délimitation. C'est dans cette hypothèse seulement que se produit l'effet d'amputation, pour les raisons exposées dans le Mémoire tunisien (M.T. §§ 9.20-9.21), si on utilise l'équidistance comme méthode géométrique.

Cette différence fondamentale semble avoir échappé totalement à la Partie adverse, qui n'a pas vu non plus que l'effet d'amputation n'apparaissait qu'en cas d'utilisation d'une méthode géométrique reposant sur la notion d'équidistance, qui aboutit dans ce cas à des résultats anormaux et déraisonnables (cf. Rec. 1969 p. 23 et 24) du fait de la conjonction, purement accidentelle, d'un fait de géographie physique — un angle de côte — et d'un fait de géographie politique — la localisation d'une frontière internationale à proximité de cet angle.

Il peut être porté remède à cette difficulté en substituant à une ligne d'équidistance la parallèle à la bissectrice de l'angle, comme l'a exposé la Tunisie. Il est tout à fait inexact de dire que, dans ce cas, une partie de la zone de plateau continental à l'ouest de cette bissectrice ne serait pas comptée dans les calculs de proportionnalité (C.M.L. § 462). Comme le montre bien la figure 9.09 face à la p. 245 du M.T., la totalité des surfaces à l'ouest de cette ligne a été incluse dans ces calculs.

3.57 Le C.M.L. est donc tout à fait dans l'erreur, lorsqu'il prétend que la méthode proposée reviendrait à transférer « *notionnellement* » la côte orientale de la Tunisie à Ras Ajdir (§ 462). S'il en était ainsi, cela signifierait, au point de vue des calculs de proportionnalité, que les zones à l'ouest de la parallèle aux côtes tunisiennes tirée à partir de Ras Ajdir seraient « *notionnellement* » traitées comme des étendues de terre ferme, et donc exclues de ces calculs. Or, on vient de voir qu'il n'en est rien. La parallèle en question n'est tracée que pour les besoins de la construction de la ligne de délimitation, mais elle n'a aucune réalité et ne délimite rien elle-même. *A fortiori* ne joue-t-elle pas le rôle d'une côte, qui sépare terre ferme et étendues maritimes.

3.58 Les autres arguments libyens sont dirigés non contre la méthode elle-même, mais contre la manière dont la Tunisie propose d'utiliser le facteur de proportionnalité pour évaluer les résultats auxquels elle conduit.

Il en est ainsi de la limite extérieure suggérée pour fermer les zones à partir desquelles se fera le calcul de proportionnalité. Il est bien évident que cette question n'est pas inhérente à la méthode de construction de la ligne. Dans tous les cas où on veut effectuer un calcul de proportionnalité, concernant des zones qui ne sont pas enserrées entre des côtes qui se font face, ou fermées par des lignes de délimitation déjà établies, on rencontre ce problème (9).

3.59 La Tunisie a essayé de le résoudre de la façon la moins arbitraire possible, en proposant une ligne au large parallèle à la ligne des côtes. Si, comme le dit le Contre-Mémoire libyen, cette façon de faire a pour résultat, en l'espèce, d'inclure du côté tunisien des surfaces au-delà de la ligne de délimitation tuniso-italienne (C.M.L. § 459) — qui ne peuvent être décomptées dans la zone du plateau continental revenant à la Tunisie, — la méthode défavorisera la Tunisie, qui serait en droit de réclamer une compensation, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, d'après laquelle on doit tenir compte de l'effet des délimitations actuelles ou éventuelles avec les Etats tiers. La Tunisie n'a pas cru devoir le faire, en pensant que ce serait, dans ce cas, vouloir « *refaire la nature* (10) ».

(9) La Libye l'a elle-même rencontré et fort mal résolu, dans son Mémoire (M.L. § 147; cf. C.M.T. §§ 7.12 - 7.18) et dans son Contre-Mémoire (C.M.L. § 486; cf. *supra* § 3.29).

(10) Selon la formule de la Cour : Rec. 1969, p. 49, § 91.

Il n'en résulte pas que la méthode soit inapplicable, parce qu'inéquitable pour la Libye, puisque celle-ci est, au contraire, avantagée par cette façon de calculer les surfaces (11).

3.60 Voulant montrer « *the fallacy of the whole system* », la Libye suppose qu'il existerait un Etat C sur son côté est, dans le Bloc pélagien et affirme que la ligne résultant de l'application de la méthode tunisienne à la frontière avec cet Etat C constituerait « *the most blatant encroachment* » (C.M.L. § 461).

La logique de cet argument échappe au Gouvernement tunisien.

Tout d'abord, cet Etat n'existe pas (bien au contraire, la côte libyenne oblique brusquement vers le sud, dans le Golfe de Syrte). On se trouve donc dans une hypothèse autre que celle prise en considération par la Tunisie, laquelle, comme on sait, n'a jamais prétendu que les méthodes qu'elle propose sont applicables dans tous les cas de figure. D'autre part, si cet Etat existait, rien ne permet de dire, *a priori*, que la ligne en question ne serait pas parfaitement équitable et raisonnable, sous le seul prétexte qu'elle serait inclinée vers l'est. Tout dépendrait des circonstances de cette espèce hypothétique.

La position libyenne semble s'expliquer par une conviction que le Gouvernement libyen expose ailleurs, d'après laquelle toute ligne de délimitation qui ne serait pas perpendiculaire à la côte, et qui, en conséquence, « *would cut across the face of either coast concerned* » (C.M.L. § 497) serait nécessairement inéquitable. C'est pourtant le cas de nombreuses lignes de délimitation (les lignes qui furent finalement acceptées par les Etats parties aux affaires du plateau continental de la mer du Nord en constituent un exemple).

## 2. — La deuxième méthode :

3.61 Le Contre-Mémoire la baptise « *the Angular Aperture Line* ». En réalité, il s'agit d'une méthode mettant en œuvre les concepts de façade maritime et de proportionnalité.

Cette méthode, elle aussi, n'attire aucune critique de principe de la part de la Partie adverse (en dehors des critiques générales qu'elle adresse aux méthodes géométriques dans leur ensemble). Seules sont contestées ses modalités d'application.

3.62 Le reproche principal porte sur le choix d'El Mzebla pour l'identification de la façade maritime tunisienne (C.M.L. § 464). Toutefois, contrairement à ce qu'affirme le Contre-Mémoire libyen, El Mzebla fait partie des points servant d'appui aux lignes de base établies par le décret tunisien de 1973, contre lequel la Libye

---

(11) Il est bien évident, au surplus, que la méthode de fermeture abstraite proposée n'a pas à être utilisée lorsqu'une fermeture réelle existe, notamment par une ligne de délimitation déjà établie, comme c'est le cas entre la Tunisie et l'Italie.

n'a songé à protester, tardivement, que pour les besoins de son argumentation dans la présente instance (cf. C.M.T. §§ 1.11 et 1.18-1.24).

Le choix d'El Mzebla paraît ainsi parfaitement justifié; il s'agit du point extrême de la côte tunisienne vers la mer, comme est Ras Tajoura du côté libyen. C'est l'application de la règle posée par la Cour Internationale de Justice, selon laquelle la façade maritime s'établit en traçant « une ligne de base droite, ou, dans certains cas, une série de lignes de base droites entre les points extrêmes de la côte dont il s'agit » (Rec. 1969, p. 52, § 98).

Par ailleurs, le tracé d'une façade maritime implique nécessairement un certain départ de la côte réelle. La Libye est donc malvenue de reprocher à la construction proposée d'être détachée de la côte tunisienne (C.M.L. § 464).

La raison d'être de cette construction est de matérialiser la direction générale des côtes, suivant les indications de la Cour; pour l'établir, la Tunisie a voulu tenir compte de toutes « les circonstances pertinentes propres à la région », comme l'imposent à la fois les principes et règles du droit international applicables et les termes mêmes du Compromis.

3.63 La seconde critique libyenne vise la deuxième section de la ligne de délimitation, telle qu'elle devrait être tracée en application de la méthode proposée. D'après le Contre-Mémoire libyen, elle serait le résultat d'un angle d'ouverture « sans ressemblance quelconque avec le véritable angle des côtes » et construit uniquement pour permettre à la Tunisie d'obtenir une ligne dépassant les 60 degrés (C.M.L. § 466).

On rappellera que la raison d'être de cette seconde section tient au scrupule qu'a éprouvé le Gouvernement tunisien de prolonger une ligne construite en fonction de sections de côtes s'étendant respectivement de Ras Ajdir à El Mezbla et de Ras Ajdir à Ras Tajoura, et formant donc un triangle Ras Ajdir-El Mzebla-Ras Tajoura (dont le sommet est à Ras Ajdir), au-delà du point où cette ligne coupe la base du triangle. La Tunisie a considéré qu'il était plus approprié et plus équitable de faire intervenir, au-delà de ce point, un autre triangle, construit à partir des segments de côtes bordant la zone à délimiter, mais non utilisés pour la première section de la délimitation, soit El Mzebla-Ras Mustapha du côté tunisien et Ras Tajoura-Ras Zarrouk du côté libyen (M.T. § 9.33-9.35). Contrairement à ce qu'affirme le Contre-Mémoire libyen, ces sections de côtes, riveraines du Bloc pélagien appartiennent à la zone à délimiter et peuvent être utilisées comme telles.

Il est vrai que l'angle formé par ces sections de côtes est plus ouvert que le précédent, mais sa bissectrice ne diverge que très légèrement de celle de ce dernier et s'établit, elle aussi, aux environs de 60 degrés. L'argument libyen repose donc sur une erreur de fait.

3.64 En conclusion, pour les raisons développées dans ce chapitre, la Tunisie continue à penser que les méthodes proposées par la Libye sont totalement dépour-

vues de justifications en droit et en fait et conduisent à des résultats grossièrement inéquitables. Elle estime également que les critiques formulées par la Partie adverse à l'encontre des diverses méthodes qu'elle a elle-même proposées sont, dans l'ensemble et dans le détail, dépourvues de pertinence. Elle s'estime fondée, en conséquence, à les maintenir intégralement.

## CONCLUSIONS

Le Gouvernement tunisien estime que le Contre-Mémoire libyen n'a réussi à conférer à aucune des nombreuses critiques qu'il formule à l'encontre des thèses tunisiennes, une force qui entraîne la conviction. En dépit du volumineux appareil documentaire sur lequel il s'appuie, ledit Contre-Mémoire, à son avis, n'a pas davantage prouvé la vérité de ses allégations.

Le Gouvernement tunisien croit avoir montré également que la méthode proposée par la Partie adverse en vue de corriger les résultats grossièrement inévitables auxquels conduisait la méthode proposée dans le Mémoire libyen, est aussi inacceptable et infondée que la précédente.

En conséquence, le Gouvernement tunisien maintient intégralement les conclusions de son Contre-Mémoire et demande respectueusement à la Cour de rejeter les conclusions de la Libye en ce qu'elles ont de contraire aux conclusions tunisiennes.

---

Slim BENGHAZI

*Agent du Gouvernement  
de la République Tunisienne*

Sadok BELAID

*Co-Agent du Gouvernement  
de la République Tunisienne*

## VOLUME II

## ANNEXES À LA RÉPLIQUE DE LA TUNISIE

## ANNEXE N° 1

DECRET DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1953 (14 RABIA II 1372) SUR LES MINES

(Extraits.)

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

(Visas du décret.)

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier.** — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

En cas de contestation sur la classification légale d'une substance minérale, il est statué par arrêté du Directeur des Travaux Publics, pris sur avis conforme du Comité consultatif des Mines dont la composition et les attributions sont définies à l'article 4 ci-après.

**Art. 2.** — Sont considérés comme mines et classés dans les cinq groupes ci-après, les gites :

1er groupe : de graphite, houille, lignite et autres combustibles fossiles tourbe exceptée).

2e groupe : de bitume, asphalte, pétrole et autres hydrocarbures solides, liquides ou gazeux.

D'hélium et autres gaz rares.

3e groupe : de substances métalliques telles que : bauxite et minerai d'aluminium, antimoine, argent, bismuth, cadmium, cérium et métaux de terres rares : chrome, cobalt, cuivre, étain, fer, glucinium, irridium, magnésium, manganèse, mercure, molybdène, nickel, or, osmium, platine et métaux associés, plomb, titane, tungstène, uranium, thorium et autres éléments radioactifs, vanadium, zinc.



De minerai de soufre, sélénium, tellure, arsenic, baryum, strontium et de fluorine.

De Diamants et de pierres précieuses.

D'amiante, mica et talc.

4e groupe : de chlorures, bromures, iodures, silicates alcalins ou magnésiens, solides ou dissous, d'alun, borate, nitrate et autres sels associés dans les mêmes gisements.

5e groupe : de phosphates.

.....

**Art. 18.** — La demande de permis de recherches ne peut être reçue que pour un périmètre formé par un ou plusieurs périmètres élémentaires contigus définis comme il est dit aux articles 31 ou 37 ci-après.

La demande doit être déposée par le pétitionnaire ou son mandataire au guichet d'enregistrement du Service des Mines à Tunis, ou être adressée par la poste, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, au chef du Service des Mines (guichet d'enregistrement des permis de recherches), à Tunis.

Une demande distincte doit être présentée pour chaque périmètre et pour chaque groupe de substances.

Les demandes déposées au guichet d'enregistrement et reconnues conformes aux dispositions qui précèdent, sont enregistrées à la date et à l'heure de leur présentation, sur un carnet à souche dont les parties volantes sont remises au pétitionnaire.

Les demandes adressées par la poste sont enregistrées à la date de leur réception et à l'heure de fermeture du guichet, les parties volantes correspondantes du carnet à souche sont envoyées par la poste au pétitionnaire.

Les talons du carnet à souches sont tenus à la disposition du public.

La demande enregistrée n'est, en ce qui concerne le groupe de gîtes visés et le périmètre sollicité, susceptible d'aucune modification.

---

## ANNEXE N° 2

**ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS  
DU 14 JUILLET 1961 (1<sup>er</sup> SAFAR 1381)**

instituant des permis de recherche du deuxième groupe, constitués par les permis élémentaires portant les numéros 60.490 à 64.052 (3563 permis élémentaires), dits permis « off-shore »

*(Extrait.)*

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

*(Visas de l'arrêté.)*

Arrête :

**Article Premier.** — Il est accordé à la « Husky Oil Company » représentée par M. Georges Buchanan, faisant élection de domicile à Tunis, 122, rue de Serbie (Bâtiment B), un permis de recherches de substances minérales du second groupe, situé dans les Gouvernorats de Gabès, Médenine et Sfax, à l'intérieur d'un périmètre formé par la réunion de trois mille cinq cent soixante-trois (3.563) périmètres élémentaires d'un seul tenant et défini par les numéros de repère des sommets indiqués dans le tableau ci-après :

SOMMETS	NUMERO de repère	SOMMETS	NUMERO de repère	SOMMETS	NUMERO de repère
1	432-614	14	414-586	27	394-552
2	432-612	15	410-586	28	394-550
3	428-612	16	410-574	29	392-550
4	428-610	17	408-574	30	392-548
5	426-610	18	408-570	31	386-548
6	426-606	19	406-570	32	386-546
7	422-606	20	406-566	33	384-546
8	422-602	21	402-566	34	384-542
9	420-602	22	402-562	35	382-542
10	420-592	23	398-562	36	382-538
11	418-592	24	398-558	37	380-538
12	418-588	25	396-558	38	380-536
13	414-588	26	396-552	39	372-536

SOMMETS	NUMERO de repère	SOMMETS	NUMERO de repère	SOMMETS	NUMERO de repère
40	372-534	75	346-460	110	414-436
41	368-534	76	346-456	111	426-436
42	368-532	77	350-456	112	426-432
43	366-532	78	350-452	113	430-432
44	366-530	79	354-452	114	430-420
45	364-530	80	354-448	115	428-420
46	364-526	81	358-448	116	428-412
47	362-526	82	358-444	117	432-412
48	362-524	83	366-444	118	432-408
49	358-524	84	366-440	119	436-408
50	358-522	85	382-440	120	436-402
51	352-522	86	382-444	121	444-402
52	352-518	87	388-444	122	444-398
53	348-518	88	388-446	123	450-398
54	348-516	89	392-446	124	450-396
55	342-516	90	392-468	125	454-396
56	342-514	91	412-468	126	454-392
57	338-514	92	412-466	127	460-392
58	338-512	93	414-466	128	460-388
59	336-512	94	414-464	129	468-388
60	336-508	95	416-464	130	468-422
61	334-508	96	416-462	131	440-422
62	334-500	97	418-462	132	440-440
63	332-560	98	418-460	133	430-440
64	332-476	99	424-460	134	430-478
65	334-476	100	424-452	135	418-478
66	334-472	101	420-452	136	418-502
67	336-472	102	420-450	137	412-502
68	336-468	103	418-450	138	412-508
69	338-468	104	418-448	139	418-508
70	338-464	105	416-448	140	418-534
71	340-464	106	416-442	141	490-534
72	340-462	107	410-442	142	490-614
73	342-462	108	410-438	143/1	432-614
74	342-460	109	414-438		

Est déduit du périmètre défini ci-dessus, celui qui couvre les Iles Kerkennah et comprend 81 permis élémentaires attribués à la Som Rimrock par arrêté n° 313 en date du 13 mai 1958.

**Art. 2.** — La durée, les conditions, les charges et avances du présent permis de recherches seront régis par les dispositions des décrets du 1er janvier 1953

(14 rabia II 1372), auxquelles s'ajouteront celles du décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368), si toutefois la société pétitionnaire est admise, après enquête réglementaire, au bénéfice des dispositions spéciales prévues par ce dernier décret.

**Art. 3.** — Les dépenses que le pétitionnaire compte effectuer sur le périmètre précité et s'élevant à la somme de 1.466.774,400 Dinars, devront être réalisées par tranches annuelles, égales chacune et au minimum au cinquième de cette somme.

A défaut, le titulaire du permis devra reverser à l'Etat tunisien, en fin d'année de validité dudit permis, le reliquat des dépenses annuelles non effectuées, sauf autorisation de report susceptible d'être accordée par le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports, pour des cas de force majeure dûment reconnus.

Le report ne pourra, en aucune façon, intéresser plus de deux années consécutives.

Faute d'observer les prescriptions ci-dessus, le permis de recherches sera annulé dans un délai de 3 mois, à compter de l'envoi d'une mise en demeure adressée sous pli recommandé au titulaire du dit permis.

Tunis, le 14 juillet 1961

*Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports*

Azedine ABBASSI

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*

Bahi LADGHAM

---

## ANNEXE N° 3

**ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE  
DU 7 AVRIL 1965 (5 DOUL HIJJA 1384)**

portant institution du permis de recherche du deuxième groupe, constitué par 2213 permis élémentaires, portant les numéros 85.825 à 88.037, dit « permis marin du golfe de Gabès ».

*(Extrait.)*

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

*(Visas de l'arrêté.)*

Arrête :

**Article Premier.** — Il est accordé à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (S.N.P.A.) et à la Régie Autonome des Pétroles (R.A.P.), faisant élection de domicile à Tunis, 6, Rue René Caille et 162, Avenue de Paris, un permis de recherches de substances minérales du 2e groupe, situé dans le Golfe de Gabès, Gouvernorat de Gabès, à l'intérieur d'un périmètre formé par la réunion de deux mille deux cent treize (2.213) périmètres élémentaires d'un seul tenant et défini par les numéros de repère des sommets indiqués dans le tableau ci-après :

SOMMETS	NUMERO de repère	SOMMETS	NUMERO de repère	SOMMETS	NUMERO de repère
1	490-608	14	528-568	27	440-440
2	504-608	15	528-560	28	430-440
3	504-604	16	532-560	29	430-478
4	508-604	17	532-544	30	418-478
5	508-596	18	524-544	31	418-502
6	512-596	19	524-536	32	412-502
7	512-592	20	508-536	33	412-508
8	516-592	21	508-488	34	418-508
9	516-584	22	476-488	35	418-534
10	520-584	23	476-496	36	490-534
11	520-576	24	468-496	1	490-608
12	524-576	25	468-422		
13	524-568	26	440-422		

**Art. 2.** — La durée, les conditions, les charges et avantages du présent permis de recherches seront régis par les dispositions du décret du 1er janvier 1953 (14 rabilia II 1372) auxquelles s'ajouteront celles du décret du 13 décembre 1948 (2 safar 1368) si toutefois les sociétés pétitionnaires sont admises, après enquête réglementaire, au bénéfice des dispositions spéciales prévues par ce dernier décret.

**Art. 3.** — Les dépenses que les sociétés pétitionnaires comptent effectuer sur le périmètre précité et s'élevant à la somme de neuf cent vingt mille dinars (920.000 di), devront être réalisées par tranches annuelles égales chacune et au minimum au cinquième de cette somme.

A défaut, les titulaires du permis devront réserver à l'Etat tunisien, en fin d'année de validité dudit permis, le reliquat des dépenses annuelles non effectuées, sauf autorisation de report susceptible d'être accordée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, pour des cas de force majeure ou des motifs impérieux dûment reconnus par l'Administration tunisienne.

Le report ne pourra, en aucune façon, intéresser plus de deux années consécutives.

Faute d'observer les prescriptions ci-dessus, le permis de recherches sera annulé dans un délai de trois (3) mois, à compter de l'envoi d'une mise en demeure, adressée sous pli recommandé, aux titulaires du permis.

Tunis, le 7 avril 1965

*Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale,*  
Ahmed BEN SALAH

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

Bahî LADGHAM

---

## ANNEXE N° 4

**ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE  
DU 21 OCTOBRE 1966**

portant institution du permis de recherche du deuxième groupe, constitué par six cent cinquante-cinq (655) permis élémentaires, portant les numéros 120.705 à 121.359 inclus, dit « permis complémentaire off-shore du golfe de Gabès »

*/ Voir I, mémoire de la Tunisie, annexe 1 /*

---

## ANNEXE N° 5

**ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE  
DU 8 AVRIL 1974,**

portant transfert du permis de recherche de substances minérales du deuxième groupe, dit « permis oriental du golfe de Gabès »

*(Extrait.)*

*/ Voir I, mémoire de la Tunisie, annexe 4 /*

---

## ANNEXE N° 6

**ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE  
DU 18 MARS 1976**

portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du deuxième groupe, dit « permis sud-oriental du golfe de Gabès »

*(Extrait.)*

*/ Voir I, mémoire de la Tunisie, annexe 3 /*

---

## ANNEXE N° 7-1

## LES DROITS DE LA TUNISIE SUR LE BANC FAROUA

Dans le § 128, ainsi que dans l'annexe 3, volume III, le C.M.L. prétend que le Banc Faroua ou Banc Gréco situé au nord de Ras Ajdir et se prolongeant vers l'est, appartient à la Libye. En fait, le C.M.L. se contredit lui-même en affirmant par ailleurs dans une note en bas de page (note 74, p. 56) que ce banc est à cheval sur les deux pays (1).

D'autres auteurs ont même affirmé que le Banc Faroua (ou Foros en grec) qui se continue par le Banc tripolitain de Zuara ou de Makhbez, est entièrement tunisien. Dans un ouvrage consacré à la pêche aux colonies (2), il est affirmé : « En partant de la Tripolitaine on trouve, en face de la côte qui sépare les salines de Magta du Bordj Biban, et s'étendant à une distance moyenne de 24 à 30 km, le banc étroit de Faroua (Foros en grec) qui continue le banc tripolitain de Zuara » (p. 64).

Certains auteurs ont également reporté sur leurs cartes l'emplacement du Banc Faroua situé à l'ouest de la ligne NE ZV = 45°. C'est le cas de la carte publiée par J. Cotte : carte des bancs d'éponges du Sud de la Tunisie (2). C'est aussi le cas de la carte des fonds spongifères de la Régence publiée par la Direction des Travaux Publics et reprise par De Fages et Ponzevera (3) (voir figure 1.01) et des cartes des bancs de pêche publiées par E. L. Loiseaux (4).

Enfin il faut rappeler, à cet égard, le témoignage fort important de Lafitte et Servonnet qui écrivent dans leur ouvrage *Le Golfe de Gabès en 1888* : « De plus, devant les 30 km de côtes qui séparent le Bordj Biban des salines de Magta, un banc d'éponges, vaste et fertile, la Farouah, s'étendant au large à une distance

(1) En citant un auteur, E. Saix, dans une « Etude des possibilités de développement du secteur des pêches en Tunisie », Secrétariat d'Etat au plan et aux finances, Tunis, janvier 1965, p. 26.

(2) L'industrie des pêches aux colonies, Exposition coloniale de Marseille, 1906.

(3) *Les pêches maritimes de la Tunisie*, 2<sup>e</sup> éd., 1908, p. 237.

(4) Rapport sur la pêche, conférence de l'éponge, Sfax, juillet 1946. Voir figure ci-contre et figure 1.02.



moyenne de 25 km, était déjà considéré comme faisant partie du domaine maritime de la Régence : la Compagnie concessionnaire du fermage des éponges avait seule le droit d'y envoyer ses pêcheurs ». Et les auteurs ajoutent les précisions intéressantes suivantes : « M. George Tapia, Vice-Consul d'Autriche-Hongrie à Sfax, de qui nous tenons ce renseignement, a longtemps occupé, à Djerba les fonctions de Gérant de la Compagnie concessionnaire. Et comme tel, il a toujours fait exploiter le Banc de la Farouah, sans que le Gouvernement Turc ait jamais songé à protester » (p. 266).

Depuis cette date, l'Etat Tunisien a toujours exercé ses pouvoirs de contrôle et de juridiction sur le Banc Farouah appelé aussi Banc Gréco, comme en témoigne un jugement récent du Tribunal de Sfax qui a condamné des pêcheurs étrangers surpris en train de pêcher sans autorisation sur le Banc Gréco (5).

---

(5) Voir jugement n° 22483 rendu le 25 août 1965 par le Tribunal de Sfax dans l'affaire du « Maria Algeri » : Annexe 7-II ci-après.

## ANNEXE N° 7-II

## JUGEMENT N° 22.483 DU TRIBUNAL DE SFAX

(Traduction de l'arabe. — Extrait.)

## Louanges à Dieu

En ce jour, mercredi 29 Rabia II 1385, correspondant au 25 août 1965, le Tribunal de Première Instance de Sfax, composé de son Vice-Président... et de ses deux assesseurs..., a rendu le jugement suivant entre :

- Le Ministère Public, d'une part,
- et le dénommé Azaref Pascal de nationalité italienne..., d'autre part.

L'affaire a été évoquée en présence du prévenu; celui-ci, interrogé par l'intermédiaire d'un interprète..., a déclaré avoir été arrêté alors qu'il était dans les eaux internationales, au-delà des eaux tunisiennes, et, plutôt à proximité des eaux libyennes et des eaux internationales; il a affirmé, en outre, être certain de l'endroit où il se trouvait, compte tenu des résultats du calcul de sa position.

Présent à l'audience, le représentant de l'Administration a infirmé ces déclarations, assurant que le prévenu a été arrêté dans les eaux tunisiennes. Ayant mis le prévenu en présence d'une carte, il lui a demandé d'indiquer l'endroit où il avait été arraisonné. Celui-ci a alors été obligé de reconnaître que cet endroit relève de la souveraineté tunisienne...

Après en avoir délibéré, la Cour a prononcé le jugement suivant :

— Attendu que le prévenu a été traduit devant la Cour en vue d'être jugé pour s'être livré à des activités de pêche dans les eaux territoriales tunisiennes, à la suite d'une requête de l'Administration et conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1951 et de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1963.

— Attendu que l'enquête effectuée par les services de police de Sfax en date du 26 juillet 1965 sous le numéro 1465 a abouti à la conclusion que, dans la matinée du 8 juillet 1965, aux environs de 5 heures 10 et pendant qu'il effectuait une tournée d'inspection à bord de la vedette « le Serpent de Mer », le dénommé..., chargé de la surveillance des frontières maritimes, a aperçu, au lieu-dit « Ras Ajdir »,

en deçà de la ligne 45°, un bateau en train de pêcher dans les eaux tunisiennes par des fonds avoisinant 50 m et qu'en s'approchant du bateau il a constaté qu'une partie des filets était jetée à l'intérieur des eaux tunisiennes et que les marins étaient en train de remonter le poisson à bord; qu'il est apparu, par la suite, que le bateau « Maria Algeri » battant pavillon italien, et immatriculé au port de Trapani sous le N°....., se trouvait bien à un emplacement déterminé par les coordonnées suivantes : 33°30 N et 11°56'40" E et par des fonds estimés à 28 m; que le garde-côtes sus-indiqué a fait savoir au capitaine du bateau qu'il était en infraction pour avoir pêché à l'intérieur des eaux territoriales tunisiennes en violation des dispositions de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1963 et de la législation subséquente, et qu'en conséquence, il devait arraisonner le bateau et saisir le poisson pêché pesant environ 527 kg; que ledit capitaine, après avoir obéi aux injonctions du garde-côtes et conduit son bateau au port de Sfax et après avoir été informé que le délit serait jugé par le tribunal compétent, a refusé de signer le procès-verbal, arguant du fait que le responsable civil du bateau était un dénommé Tastili Antonio demeurant à Mazzara del Vallo en Italie; que le chef du Service des Pêches a accompli les formalités nécessaires à la saisie du bateau et à la vente du poisson pêché dont le produit a été consigné et qu'en même temps, il a recensé tous les objets se trouvant à bord.

— Attendu que le prévenu a déclaré aux enquêteurs, par l'intermédiaire d'un interprète parlant bien la langue italienne, qu'il avait été trouvé à la date où s'étaient produits les faits, en train de pêcher à bord du bateau sus-indiqué, au lieu dit « Banco Greco », à l'intérieur des frontières libyennes et que ses filets se trouvaient, lui semblait-il, dans les eaux communes tuniso-libyennes, remarquant qu'il était en droit de pénétrer dans les eaux tunisiennes jusqu'aux fonds de 12 m au large de Ras Ajdir, sans qu'il puisse fournir des preuves à ses allégations.

— Attendu qu'il appert de tout ce qui précède que le prévenu a commis le délit qui lui est reproché, que toutes ses répliques ne sont étayées par aucune preuve, d'autant que le garde-côtes qui l'a arraisonné est assermenté dans la surveillance maritime et pourvu d'une bonne connaissance des frontières maritimes grâce aux cartes officielles; que, de ce fait, il n'a pu accuser le prévenu qu'après avoir vérifié la véracité des faits délictueux; que la responsabilité du prévenu est également fondée sur ses propres aveux, en particulier en ce qui concerne la présence des filets dans les eaux tunisiennes au moment de l'arraisonnement, et qu'il est, dès lors, tout à fait légitime de le juger conformément aux lois en vigueur.

**Sur le plan du droit :** Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 49 du 30 décembre 1963, telle qu'elle a modifié certaines dispositions du décret du 26 juillet 1951, ont déterminé avec précision les limites des eaux territoriales tunisiennes, de sorte qu'il paraît certain que le prévenu a été arrêté à l'intérieur de ces frontières. De plus, les dispositions des articles 34 et 53 du décret du 26 juillet 1951 ont institué l'obligation de l'arraisonnement du navire et sa saisie avec tout ce qu'il comporte de matériel et de produits de la pêche; en outre, les dispositions de l'article 37 du même décret ont institué des sanctions contre toute violation des règlements de

la pêche maritime, l'article 57 de ce même décret ayant prévu que ce sont les personnes civilement responsables qui sont tenues de payer les amendes infligées par le juge...

**Pour toutes ces raisons :**

Le Tribunal condamne le prévenu à une peine de 15 jours de prison et à une amende de 300 dinars...

---

## ANNEXE N° 8

## COPIE DU DÉCRET

**PRIS PAR FEU S.A. LE PACHA SIDI ALI BEY BEN HASSINE BEY  
A LA DATE DE LA DERNIERE DECADE DE JOURNADA II 1186 (1772)**

*(Traduction de l'arabe. — Extrait.)*

« Les indigènes pauvres de Kerkenna ont porté à ma connaissance qu'Ahmed Charfi et son frère Ali de Sfax, ont acheté de Bit-el-Mal des parcelles de leur basse mer destinées à la pêche du poisson.

« Nous déclarons cet achat nul et décidons que ces parcelles seront restituées à ces pauvres et nécessiteux. Nous déclarons également nulle la prétention de Bit-el-Mal tendant à se faire reconnaître la jouissance desdites parcelles situées en basse mer (Kasir) d'est en ouest. Toute vente consentie par Bit-el-Mal au sujet de ces Kasir ne sera pas admise, car nous avons fait à ces indigènes donation aumônière desdits Kasir pour en tirer leur moyen d'existence.

« Nous ordonnons à qui prendra connaissance de notre présent décret de s'y conformer exactement.

« Nous donnons cet ordre aux aghas, aux kahias, aux caïds de Sfax, aux agents de Bit-el-Mal, aux cheikhs, aux simples particuliers et aux agents publics... »

---

## ANNEXE N° 9

**JUGEMENT DU CAÏD DE SFAX,  
SOUS FORME DE CONSULTATION JURIDIQUE**

*(Traduction de l'arabe. — Extrait.)*

*[ Voir I, mémoire de la Tunisie, annexe 70 ]*

---

## ANNEXE N° 10-I

CORRESPONDANCE ENTRE LE CAÏD DE SFAX  
ET LE PREMIER MINISTRE TUNISIEN*(Traduction de l'arabe. — Extrait.)*

Louanges à Dieu !

Les Kerkenniens prétendent que le plateau sous-marin est leur propriété exclusive et que personne n'a le droit d'y pêcher.

Le litige s'est prolongé entre eux à ce sujet.

J'ai débattu cette question avec le respectable Consul d'Angleterre, et nous avons convenu de renvoyer l'affaire devant le Cheikh Cadhi de Sfax, aux fins d'examiner les actes de propriété des Kerkenniens.

S'il s'avère au Cadhi, après examen des titres de propriété, qu'il n'est permis à personne de pêcher avec eux, au plateau sous-marin de Kerkennah, et qu'il rende un jugement ou un verdict dans ce sens, il (le Consul) empêchera ses ressortissants selon ce qui sera régulièrement établi par le Cadhi.

A cet effet, les Kerkenniens présents ont été invités à comparaître devant le Cadhi, et ont pris connaissance du fait que les droits des Kerkenniens étaient régulièrement établis.

En conséquence, le Consul a empêché les maltais (de pêcher), conformément à l'accord intervenu.

Or, les Kerkenniens sollicitent, maintenant, le renouvellement des décrets beylicaux en ce qui concerne les droits que l'Etat leur a gracieusement accordés sur le plateau sous-marin de Kerkennah, et qui sont mentionnés dans le rapport du Cadhi sus-visé que vous voudrez bien trouver ci-joint.

Il serait souhaitable qu'une décision beylicale fût prise dans ce sens.

Puissiez-vous continuer à vivre sous la protection divine.

Salut de votre dévoué, l'humble devant son Dieu, Mohamed Baccouche, Caïd de Sfax.

Fait le 26 Rabia Etthani 1266

*(Signé)* Mohamed EL BACCOUCHE.

## ANNEXE N° 10-II

CORRESPONDANCE ENTRE LE KHALIFA DE KERKENNAH  
ET LE CAÏD DE SFAX

*(Traduction de l'arabe.)*

A Monsieur Mohamed El Baccouche, Caïd (Gouverneur) de Sfax.

J'ai appris que vous avez écrit à votre Khalifa à Sfax au sujet des prétentions des Maltais quant à la pêche dans les eaux du rivage de Kerkennah et que vous lui avez enjoint de citer les Maltais et les Kerkenniens par devant le Cheikh Cadhi et le représentant local du Consul d'Angleterre, en vue de faire trancher l'affaire selon les prescriptions de la loi du charaâ.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les prétentions des Maltais n'ont pour objet que de susciter des troubles. En effet, ces personnes ont empiété sur les basses eaux du rivage du lieu-dit et y avaient installé leurs filets et leur outillage de pêche. Les gens de Kerkennah s'y étaient opposés. Ces Maltais avaient, alors, imputé de fausses accusations aux Kerkenniens et leur avaient réclamé une forte somme d'argent sous prétexte qu'ils auraient dispersé leur outillage de pêche et autre. Les gens de Kerkennah, à leur tour, leur reprochèrent des actes d'empiètement sur les eaux du rivage de Kerkennah. Le procès ayant traîné en longueur, on est parvenu à une transaction conclue par devant le précédent Caïd-Gouverneur, et aux termes de laquelle les Kerkenniens devaient payer aux Maltais, dans un délai déterminé, la somme de 3000 piastres représentant le coût du matériel prétendument endommagé. A la suite de quoi les Maltais s'étaient désistés de leur action dirigée contre les Kerkenniens. Ces derniers avaient renoncé aussi à leurs prétentions contre les Maltais pour empiètement sur les eaux du rivage de Kerkennah, qui sont leur propriété privative. Chacune des parties n'avait plus de prétentions à faire valoir contre l'autre partie ainsi qu'en fait foi un acte détenu par les gens de Kerkennah. Aux termes de l'une des clauses de la dite transaction conclue par devant le Caïd-Gouverneur, les Maltais ne devaient plus recommencer à s'adonner à la pêche dans les eaux du rivage de Kerkennah. Le montant de la somme objet de la transaction n'a pas été honoré jusqu'à présent. A l'échéance du premier terme, les Kerkenniens n'ont pu y faire face en raison de leur état évident de pauvreté. Ils ont été obligés de solliciter un délai pour se faire. J'ai fait établir contre eux un acte notarié portant sur vingt quintaux d'alfa confectionné et ce, en contrepartie



du délai accordé. Jusqu'à présent rien n'a pu être payé. En vertu de ce qui précède il ne subsistait plus de litige entre les Maltais et les gens de Kerkennah. Par ailleurs, si les débats devaient être repris dans la présente affaire, la transaction deviendrait caduque et rien ne pourrait plus être recouvré. Quoiqu'il en soit, nous serions prêts à une nouvelle comparution dans le cas où nous serions en présence d'un adversaire sincère. Or, ces gens n'ont d'autre dessein que de susciter des troubles concernant un bien qui nous appartient et qui avait appartenu, de longue date, à nos ascendants. Nous sommes pauvres et nous n'avons d'autres ressources que celles provenant de la pêche, nous demandons que notre cas fasse l'objet d'un examen attentif, que ces gens soient empêchés de porter atteinte à nos moyens de subsistance ainsi qu'à la nourriture de nos familles en cherchant à nous frustrer de nos droits. Depuis que les basses eaux du rivage nous avaient été offertes par nos défunts maîtres en 1197 (1783) personne d'autre que ces gens n'avait porté atteinte à nos droits et nul ne nous avait contesté la pêche dans les eaux de Kerkennah. Quant à l'allégation des Maltais d'après laquelle ils entendent se livrer à la pêche dans les eaux vives, elle ne repose sur aucun fondement pour la bonne raison que les eaux vives ne constituent pas une zone de pêche. Mais ils veulent, en réalité, parvenir à pêcher dans les zones des basses eaux et nous causer des troubles sans motif aucun. Nous demandons à votre Excellence de nous épargner tout préjudice et de ne pas permettre la reprise de l'examen de la présente affaire qui a été déjà tranchée. Nous sommes des gens pauvres incapables de faire face aux frais d'un procès susceptible de paralyser notre travail et de nous conduire à laisser nos biens à l'abandon. Salutations de la part de votre serviteur Saïd El Karaï, Khalifa de Kerkennah. Le 17 Chaâbane 1295 (1878).

(Signé) Saïd EL KARAI.

---

## ANNEXE N° 11

**DECRET DE 1836, ACCORDANT LA CONCESSION DE LA PECHE  
AUX EPONGES AU GREC COTULMA**

*(Traduction de l'arabe. — Extrait.)*

## Louanges à Dieu

Ceci est une copie d'un décret de Son Altesse (épithètes laudatives) chargeant le mameluk qui en est muni d'embarquer sur le bateau grec du Raïs Cotulma, lequel est autorisé à pêcher les éponges entre Sousse et Jerba. Ce Raïs devra laver le produit de ses recherches aux Bibanes et le peser à Djerba où il acquittera entre les mains dudit Mameluk le droit de 15 piastres par quintal.

Mustapha Pacha Bey  
Le 15 Chaâbane 1252 (1836)

---

## ANNEXE N° 12

**SUR LES OBSERVATIONS DU CONTRE-MEMOIRE LIBYEN  
CONCERNANT LA METHODE DE LA « BISSECTRICE TRANSLATEE »**

La présente Annexe a pour objet d'explicitier les principales remarques qu'appellent les critiques et commentaires du Contre-Mémoire Libyen au sujet de la méthode de la « Bissectrice translatée » présentée par le Mémoire Tunisien. Il a paru en effet préférable, vu leur caractère technique, de les traiter sous forme d'Annexe plutôt que de les inclure dans le corps même de la Réplique.

Cette Annexe comprendra une **Première Partie** consacrée aux critiques avancées par les paragraphes 454 à 462 du Contre-Mémoire Libyen, et une **Deuxième Partie** reprenant dans le détail les commentaires des figures faisant l'objet de l'Annexe 8 du Contre-Mémoire Libyen.

## PREMIERE PARTIE

### AU SUJET DES CRITIQUES DU CONTRE-MEMOIRE LIBYEN

(Paragraphe 454 à 462)

#### 1. Rappel sur l'approche méthodologique

Le Contre-Mémoire Libyen s'évertue à chercher dans le Mémoire Tunisien de prétendues contradictions et incohérences, au prix de déformations flagrantes et de confusions grossières qu'il importe de relever ici afin de rétablir la logique interne que l'on est légitimement en droit d'attendre d'une construction géométrique conséquente.

Quelle est en effet l'articulation du raisonnement qu'utilise le Mémoire Tunisien pour présenter cette méthode et en justifier la pertinence ? Elle consiste à partir du cas « *simple* » où la frontière se situe sur le sommet d'un angle, dont les 2 côtés appartiennent chacun à un Etat différent : la bissectrice de l'angle constitue alors une délimitation que l'on s'accorde généralement à reconnaître dans ce cas comme parfaitement équitable. Cette notion juridique d'équité a son équivalent géométrique sous la forme de 3 propriétés mathématiques qui font appel à des notions mathématiques bien distinctes, dont la présentation a pour but d'analyser plus complètement et rigoureusement les « *vertus* » de cette ligne remarquable qu'est la bissectrice : distance relative par rapport aux côtes, proportionnalité de longueurs de segments, proportionnalité de surfaces.

Lorsque l'on passe de ce cas « *simple* » au cas « *transposé* », où la frontière ne coïncide plus avec le sommet de l'angle mais se situe sur un seul des 2 côtés, la même approche est poursuivie par le Mémoire Tunisien afin de démontrer en quoi la nouvelle ligne proposée (parallèle à la bissectrice de l'angle, menée depuis le point-frontière) possède ces mêmes « *vertus* » qui sont donc successivement passées en revue : distance relative par rapport aux côtes, proportionnalité de longueurs de segments, proportionnalité de surfaces.

La démarche revient alors à découvrir la remarquable analogie entre les deux cas (constatée successivement dans le Mémoire Tunisien pour chacune des 3 propriétés en question : cf. Fig. 9.03 à analyser en parallèle avec Fig. 9.07; Fig. 9.04 en parallèle avec Fig. 9.08; Fig. 9.05 en parallèle avec Fig. 9.09), pour en déduire le bien-fondé d'une telle transposition consistant à déterminer la ligne de délimitation en menant depuis le point-frontière la parallèle à la bissectrice de l'angle.

Comme on peut le voir à la lecture de ces développements du Mémoire Tunisien, chaque figure est destinée à illustrer une propriété bien définie se rattachant à une seule et même notion géométrique simple (soit respectivement : distance relative, longueurs de segments, surfaces), de façon à éviter un mélange de genres qui masquerait cette frappante similitude entre cas « simple » et cas « transposé », et nuirait ainsi à la transparence de cette analyse comparative. A l'opposé d'une telle approche, le Contre-Mémoire Libyen fait reposer l'essentiel de sa « réfutation » sur une version déformée et incomplète de cette présentation du Mémoire Tunisien, sans s'embarrasser le moins du monde de ce souci de rigueur dont il se réclame par ailleurs avec tant d'insistance.

Une telle façon de procéder, susceptible d'introduire une fâcheuse confusion dans les esprits, se révèle tout particulièrement lorsqu'il s'agit de référer à des surfaces afin de « prouver » leur prétendue disproportion par rapport aux longueurs de côtes. Cette référence systématique au concept exclusif de surfaces constitue en effet une véritable obsession à laquelle le Contre-Mémoire Libyen s'attache avec une constance remarquable tout au long de l'Annexe 8. Elle l'amène à appliquer le test de proportionnalité, en lui même légitime, à des figures qui sont étrangères aux constructions de surfaces, ce qui révèle un singulier manque de logique et de cohérence dans l'argumentation.

## 2. Mode de délimitation en mer des étendues à comparer

Le Contre-Mémoire Libyen fait remarquer que la zone du plateau ne peut être définie uniquement à partir des côtes et qu'il lui faut une limite extérieure en mer, dont il souligne à juste titre le côté arbitraire.

Rappelons tout d'abord à ce sujet qu'il n'est jamais question, ni dans l'esprit ni dans la lettre (figures comprises) du Mémoire Tunisien, de délimiter des surfaces avec cette légèreté dont fait preuve le Contre-Mémoire Libyen sur ce plan.

En outre, quand il s'agit de passer à l'application concrète de la méthode au cas tuniso-libyen, le Contre-Mémoire Libyen introduit une nouvelle source de confusion en mélangeant présentation de méthode et application pratique, figure géométrique abstraite et carte géographico-politique concrète. En effet, l'utilisation par le Mémoire Tunisien d'une ligne parallèle aux côtes, à égale distance de chacune d'elles, se justifie dans le cas d'une construction abstraite, en l'absence de tout autre repère ou indication, afin de s'assurer en toute logique de la similitude entre

I, 192 cas « simple » et cas « transposé », quant à la propriété de proportionnalité entre étendues de mer et longueurs de côtes (figures 9.05 et 9.09 du Mémoire Tunisien). En revanche, une telle définition « a priori » du mode de délimitation extérieure des surfaces ne s'impose plus dans un contexte géographique réel, puisqu'il suffit alors de se référer aux circonstances pertinentes et autres données objectives, pour déterminer les étendues à prendre en considération et leur appliquer alors la proportionnalité en question. Le zèle du Contre-Mémoire Libyen à allonger parallélogrammes sur parallélogrammes perd sa raison d'être, là où ce besoin d'attraction ne se fait plus sentir et où d'autres limites extérieures plus concrètes et mieux appropriées au cas d'espèce peuvent être retenues.

### 3. Phénomène d'amputation

Une fois encore, le Contre-Mémoire libyen adresse ses critiques non pas au Mémoire Tunisien lui-même, mais à une version déformée de celui-ci.

Quand on parle en effet du risque d'amputation à propos d'une configuration angulaire des côtes, il ne s'agit nullement de prétendre que la zone de mer qui borde celles-ci doit revenir en totalité à un seul Etat, comme s'il n'existait ni concavité ni deuxième Etat. Il va de soi que les 2 côtés d'un angle font face à la même étendue, et il est inéluctable qu'une partie seulement revienne à chacun des 2 Etats riverains. Mais toute la question examinée ici consiste précisément à savoir si les 2 portions de cette surface totale qui reviendront aux 2 Etats, une fois tracée la délimitation, seront ou non, entre elles, dans un rapport raisonnable au regard de leurs longueurs de côtes respectives, mesurées bien entendu à partir de la frontière.

Or le Mémoire Tunisien ne dit pas autre chose que :

I, 192 a) Dans le cas « simple » (frontière sur le sommet de l'angle), sous réserve de bien définir le contour extérieur des surfaces entre les côtes et le large, la proportionnalité se trouve exactement vérifiée par la bissectrice de l'angle (Mémoire Tunisien, fig. 9.05).

I, 192 b) Dans le cas où la frontière est décalée par rapport au sommet de l'angle (Mémoire Tunisien, fig. 9.06), la méthode de l'équidistance provoquerait un phénomène d'amputation, dans la mesure où l'Etat qui ne longe la mer que d'un seul côté de l'angle et sur une fraction seulement de celui-ci, serait alors crédité d'une portion de zone excessive par rapport à la relation entre ce bout de côte, d'une part, et la longueur totale de la côte bordant la zone en question, d'autre part; d'où un dépassement aux dépens de la portion de zone restante, qui du fait même de cet écart au profit de l'autre partie, ne se retrouverait plus dans une « juste » proportion avec l'importance relative de « sa » longueur de côte (c'est-à-dire celle de l'autre Etat auquel reviendrait cette étendue). Le problème n'est donc pas

encore une fois de nier cette évidence que les 2 côtés de l'angle ont en commun la même bordure de mer, mais bien d'éviter que la délimitation à intervenir ne conduise à défavoriser l'un des 2 Etats en coupant l'intérieur de l'angle de manière « *inéquitable* » au sens indiqué ci-dessus (disproportion entre surface revenant à chaque Etat et sa longueur de côte).

14 c) C'est précisément l'objet de la fig. 9.09 du Mémoire Tunisien de montrer comment, en prenant soin de retenir pour le contour extérieur des surfaces le même principe de construction que dans le cas « *simple* », de façon à respecter la cohérence de cette analogie, la critère de proportionnalité se trouve de nouveau vérifié par la parallèle à la bissectrice de l'angle, ce qui fait disparaître l'effet d'amputation et rétablit l'équité par élimination de la disproportion.

#### 4. Calculs de proportionnalité de surfaces

Après avoir examiné l'hypothèse fictive d'un troisième Etat adjacent, le Contre-Mémoire libyen imagine un transfert pur et simple jusqu'au point-frontière (à Ras Ajdir), de la côte tunisienne orientée vers le nord, pour « *s'apercevoir* » que le Mémoire tunisien « *attribue* » à la Tunisie toute la zone située à l'ouest de cette côte « *virtuelle* », sans en tenir compte dans le calcul comparatif de surfaces. Pour ingénieux qu'il soit, l'artifice de présentation ne doit pas faire illusion. Il consiste à décaler le contour extérieur en mer des étendues à comparer, de façon telle qu'une disproportion apparaisse entre les surfaces ainsi délimitées.

Et c'est là que le bât blesse. Car à force de s'obséder ainsi à exercer sur ces constructions de surface un esprit aussi inventif, le Contre-Mémoire libyen finit par perdre de vue l'essentiel, à savoir ce qu'il peut y avoir d'arbitraire dans ce genre d'opération. En effet, si l'on se donne d'une part un contour qui se referme sur la côte pour circonscrire une certaine étendue en mer, et d'autre part une ligne de délimitation au travers de cette étendue, les deux surfaces situées de part et d'autre de cette ligne à l'intérieur du contour ainsi tracé sont, entre elles, dans un rapport mesurable et bien déterminé. Mais la réciproque n'est pas vraie, en ce sens que pour une ligne de délimitation bien définie, il existe autant de rapports de proportionnalité que l'on peut trouver de contours extérieurs enfermant des surfaces. Le Contre-Mémoire libyen a donc beau jeu de multiplier les constructions à l'effet de démontrer la prétendue « *fausseté* » de la méthode en question, il ne fait en réalité que se livrer à des variations imagées sur ce thème que la relation entre proportion et surfaces peut varier à l'infini selon les contours choisis. Aucune ligne, aussi idéale soit-elle par ailleurs, ne saurait par conséquent s'avérer parfaite à cet égard, vu qu'il y aura toujours moyen de délimiter extérieurement les surfaces de façon telle qu'elle soit mise en défaut sur ce plan de la proportionnalité.

C'est pourquoi le Mémoire tunisien a fait appel à plusieurs propriétés distinctes afin de ne pas se borner à cet unique critère, et quand il fait intervenir la notion de surface, c'est en vue de compléter l'analogie entre cas « *simple* » et cas « *transposé* », en vérifiant que cette caractéristique supplémentaire de la bissectrice est, elle aussi,

conservée lors du décalage de la frontière, à condition de respecter en bonne logique les mêmes principes de délimitation pour les étendues à comparer.

Comme il a été rappelé plus haut, on doit, en définitive, juger de la « *justesse* » d'une méthode, dans son application à un cas concret, en analysant les résultats pratiques auxquels elle conduit, compte tenu des circonstances pertinentes de l'espèce. Et c'est ainsi que l'on pourra se prononcer sur le caractère équitable ou non de cette méthode, pour ce qui concerne en particulier la comparaison des étendues revenant à chaque Etat.



## DEUXIEME PARTIE

### AU SUJET DES COMMENTAIRES DE L'ANNEXE 8 DU CONTRE-MEMOIRE LIBYEN

155 *Figure 9.03* (Annexe 8 du volume III du Contre-Mémoire libyen, p. 1) :

Il n'y a rien à objecter à ce qu'écrit ici l'Annexe 8 du Contre-Mémoire libyen, à savoir que bien entendu, les 2 côtés de l'angle font face à une même zone qui ne peut revenir en totalité à un seul des 2 Etats.

On ne voit pas bien, cependant, la relation entre cette figure (qui traite de **distances**), et le commentaire libyen, qui parle de **surfaces**, thème lancinant que l'on retrouvera tout au long de l'Annexe 8.

Cette obsession des surfaces est d'autant plus difficile à comprendre que le but d'une délimitation du Plateau continental n'est pas de procéder à un partage des surfaces permettant d'attribuer à chaque Etat une part équitable (thèse condamnée par la Cour), mais de tracer une ligne séparant les zones de plateau relevant de chaque Etat en vertu des droits inhérents à sa souveraineté sur son territoire.

L'opération essentielle et première est donc de sélectionner la ou les méthodes servant à tracer cette ligne de façon équitable, en fonction des circonstances pertinentes propres à la région. Les calculs de surface n'interviennent qu'après et accessoirement, en vue de vérifier le caractère équitable de la ligne obtenue, par utilisation du facteur de proportionnalité.

III, 156 *Figure 9.04* (Annexe 8 du volume III du Contre-Mémoire libyen, p. 2) :

1. L'Annexe 8 pose ici la question de savoir sur quelle base les points « a » et « b » de la Figure 9.04 sont « choisis ». Il est pourtant bien clair que l'expression « **quels que soient** » signifie que la propriété introduite de la sorte est vraie pour **n'importe quel point « a »** de la façade A et **n'importe quel point « b »** de la façade B.

2. La propriété énoncée par l'Annexe 8 (proportionnalité entre les surfaces **Faf** et **Fbf**, d'une part, et les longueurs des côtes **Fa** et **Fb**, d'autre part) est correcte (sauf que, contrairement à ce que laisse entendre l'Annexe 8, cette propriété ne dépend pas de la sélection des façades maritimes correspondantes, puisqu'elle se vérifie « **quels que soient** » les points « a » et « b »).

On notera toutefois que c'est la notion de **surface** qui monopolise de nouveau l'attention des auteurs de l'Annexe 8, alors qu'elle n'a évidemment pas sa place dans cette construction. La Figure 9.04 du Mémoire Tunisien concerne des **longueurs** et c'est là que réside l'intérêt de cette illustration qui paraît échapper à l'Annexe 8, tout accaparée qu'elle est par le concept exclusif de surfaces.

Tout point « f » appartenant à cette ligne est une image fidèle du point-frontière au large des côtes, étant donné qu'il projette en mer le rapport de proportionnalité existant à terre entre les longueurs de côtes des 2 Etats.

Cette propriété remarquable donne un sens géométrique à la bissectrice, comme lieu des points respectant en mer la proportion des longueurs de côtes appartenant à chaque Etat.

, 157 *Figure 9.05* (Annexe 8 du volume III du Contre-Mémoire libyen, p. 3):

1. Pour le choix des points **A** et **B**, il est facile de démontrer que la propriété illustrée par la *Figure 9.05* du Mémoire Tunisien se vérifie quels que soient **A** et **B** pris sur les côtes des 2 Etats considérés.

2. D'après l'Annexe 8, les limites de surfaces tracées par le Mémoire Tunisien dans la *Figure 9.05* pourraient ne pas s'avérer appropriées pour délimiter extérieurement la zone à considérer dans un cas pratique donné.

C'est se méprendre une fois encore sur le sens de cette illustration car il ne saurait être question de proposer un contour destiné à servir systématiquement de modèle, indépendamment des situations concrètes rencontrées : il s'agit seulement de montrer en quoi, dans ce cas « simple » où les côtes des 2 Etats forment un angle dont le sommet coïncide avec la frontière, la bissectrice constitue une délimitation équitable, de par les propriétés géométriques que l'on peut lui découvrir. La figure en question étant une construction abstraite dépourvue de repères géographico-politiques, il faut bien adopter un cadre cohérent pour cette analyse. Or que propose le Mémoire Tunisien à cet effet ? De circonscrire les surfaces à comparer, de la manière suivante :

a) **aux extrémités des côtes concernées**, par des droites parallèles entre elles et qui assurent aux 2 côtes le même champ d'ouverture sur la mer (les angles **FAA'** et **FBB'** sont en effet égaux).

b) **au large des côtes**, par une ligne qui se situe à une distance constante par rapport aux 2 côtes dont elle épouse la direction (on peut vérifier cette invariance de distance en menant de **F'** la perpendiculaire aux 2 côtes).

Quant au problème pratique que pose le passage d'un schéma géométrique abstrait à un cas géographique concret, en ce qui concerne le choix de la délimitation des étendues de mer à considérer, nous renvoyons à ce qui est écrit sur ce sujet dans la première partie de la présente Annexe (paragraphe 2, p. 42).

3. Le troisième argument qu'invoque l'Annexe 8 à propos de la *Figure 9.05* du Mémoire Tunisien et à l'encontre de la méthode ainsi présentée, consiste à reprocher à celle-ci de produire une ligne qui, du fait de son inclinaison par rapport à la côte, empiéterait sur le plateau d'un troisième Etat théorique qui serait adjacent aux deux premiers Etats.

Or pour établir et justifier la méthode en question, le Mémoire tunisien s'est placé dans l'hypothèse de deux Etats adjacents, comme c'est le cas dans l'affaire qui nous occupe ici. Ainsi qu'il a été rappelé dans la présente Réplique, il existe non pas une méthode universelle applicable à tous les cas de figure possibles et imaginables, mais des méthodes répondant chacune à des situations concrètes. Il va de soi que s'il existait un troisième Etat adjacent dans ce voisinage immédiat, comme le suppose le Contre-Mémoire libyen, la même méthode ne saurait être retenue telle quelle, et il serait nécessaire soit de l'adapter (comme l'a fait d'ailleurs le Mémoire tunisien pour passer du cas « simple » au cas « transposé » lorsque la frontière s'est trouvée décalée par rapport au sommet de l'angle des côtes), soit de rechercher une méthode complètement différente qui réponde correctement à l'impératif d'équité.

III, 158 *Figure 9.06* (Annexe 8 du volume III du Contre-Mémoire libyen, p. 4).

L'objet de la Fig. 9.06 était de démontrer que l'utilisation d'une ligne d'équidistance, dans l'hypothèse où la frontière se trouve sur un côté de l'angle, produisait un effet d'amputation au détriment de l'Etat dont les côtes comprennent le sommet de l'angle (l'Etat A dans la figure considérée).

Pour tenter de réfuter cette démonstration, les auteurs de l'Annexe 8 utilisent la méthode des parallélogrammes exposée dans le Mémoire tunisien à l'aide de la I, 192 *Figure 9.05*, et affirment que « *the overall result is inevitably to favor state A* ». Pourtant, la démonstration de la vérité de cette affirmation n'est pas apportée et la III, 159 figure produite ne peut donner une impression visuelle conforme au résultat recherché par la Libye que parce qu'elle est approximative et surchargée de lignes inutiles. Il suffit de la dessiner correctement (Fig. 9.06 bis, ci-contre), pour constater que l'Etat A se trouve effectivement désavantagé par une ligne d'équidistance. La surface globale de plateau continental lui revenant se trouve, par rapport à la longueur de ses côtes, dans une proportion inférieure à celle qui existe entre la surface revenant à l'Etat B et la longueur de ses côtes.

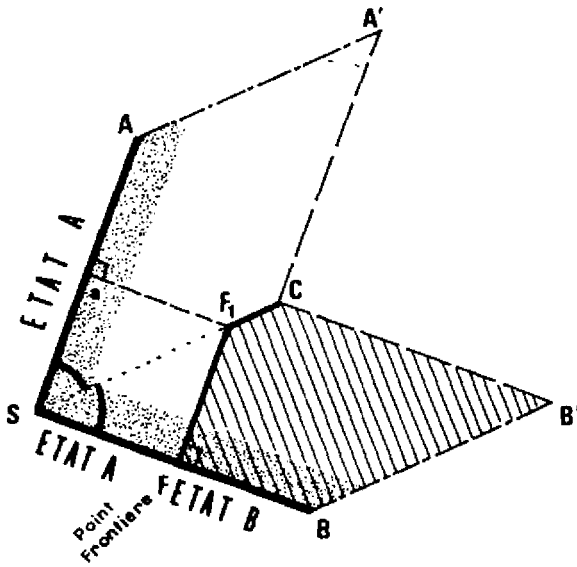


FIGURE 9.06 Bis

Pour simplifier la présentation, nous avons adopté dans l'illustration ci-dessus, les rapports suivants entre longueurs de côtes :

$$SF = FB \quad Sa = aA$$

ce qui entraîne (puisque les segments SF et Sa, symétriques par rapport à la bissectrice  $SF_1C$  de l'angle, sont égaux) que la longueur de côte de l'Etat A (soit FSaA) est 3 fois plus longue que celle de l'Etat B (soit FB).

Ceci étant, voyons quelles étendues reviendraient à chacun des 2 Etats si la ligne d'équidistance  $FF_1C$  était retenue comme délimitation :

- pour l'Etat B, c'est la surface hachurée  $FBB'CF_1$  ;
- pour l'Etat A, c'est la somme :

de la surface  $aAA'CF_1$ , qui est égale à la surface  $FBB'CF_1$  (hachurée) puisqu'elle lui est symétrique par rapport à la bissectrice  $SF_1C$  ;  
et de la surface  $SFF_1a$ , qui est manifestement inférieure à l'aire hachurée.

On voit ainsi qu'au total la surface revenant à l'Etat A n'atteint même pas le double de celle qui revient à l'Etat B (aire hachurée sur la figure), alors qu'elle devrait être 3 fois plus grande que celle-ci du fait que les longueurs de côtes respectives de ces deux Etats sont entre elles dans un rapport de 3 à 1.

III, 160 *Figure 9.07* (Annexe 8 du volume III du Contre-Mémoire libyen, p. 6) :

I, 193 Une fois de plus, l'Annexe 8 du Contre-Mémoire libyen entend se servir de l'illustration en question pour comparer des surfaces. Or, l'objet de la figure 9.07 du Mémoire tunisien est d'examiner dans quelle mesure la propriété de conservation de distances relatives entre le point-frontière et les côtes, constatée dans le cas I, 191 « simple » (figure 9.03) se retrouve dans le cas « transposé » où la frontière est décalée par rapport au sommet de l'angle.

L'exercice auquel se livre ici le commentaire libyen constitue une déformation complète de la construction du Mémoire tunisien qui en est à l'origine. Il consiste à utiliser pour des calculs de surfaces des lignes qui n'ont d'autre sens que de servir à mesurer des longueurs et dont l'exploitation aux fins de comparaison des étendues ne correspond à rien de logique.

I, 194 Le Contre-Mémoire libyen est donc particulièrement mal venu d'incriminer la méthode tunisienne à partir de calculs sans relation avec cette méthode, la proportionnalité des surfaces étant justiciable d'autres constructions plus appropriées (qui fait l'objet de la figure 9.09 du Mémoire tunisien).

, 161 Figure 9.08 (Annexe 8 du volume III du Contre-Mémoire libyen, p. 7) :

Le commentaire de l'Annexe 8 sur cette figure porte cette fois encore sur la comparaison de surfaces, alors que l'objet du graphique en question est de montrer que la parallèle à la bissectrice de l'angle apparaît comme le lieu géométrique des points qui respectent en mer la proportion des longueurs de côtes appartenant à chaque Etat, mesurées à partir du point-frontière F, et qu'il y a de ce point de vue une analogie tout à fait remarquable avec le cas « simple » traité par la

, 191 Figure 9.03.

Quant au fait de constater, comme le fait l'Annexe 8, que les surfaces  $faSF$  et  $fbF$  ne sont pas proportionnelles aux longueurs de côtes des 2 Etats A et B, nous remarquerons qu'une telle construction d'étendues en mer, fermées par un segment reliant en ligne droite les 2 côtés de l'angle, ne correspond en rien à l'image d'un plateau faisant face aux côtes. Mais le commentaire libyen sur cette question va dans le même sens lorsqu'il met en doute le fait que le segment  $afb$  limite correctement la zone à « diviser », ce qui enlève *ipso facto* toute portée à son propre argument selon lequel l'Etat A serait favorisé par une telle délimitation.

, 162 Figures 9.09 et 9.10 (Annexe 8 du volume III du Contre-Mémoire libyen, pp. 8 et 9).

Les commentaires libyens sur ces 2 figures se présentant comme une simple récapitulation des paragraphes précédents, il n'y a pas lieu de reprendre ici les remarques qu'ils appellent de notre part et qui ont été explicitées soit dans le corps de la Réplique, soit dans la présente Annexe.

---

Je soussigné, certifie que les copies des documents figurant au présent volume sont conformes aux documents originaux et que la traduction en langue française du texte arabe original de chaque document figurant dans le présent volume est exacte.

Slim BENGHAZI  
*Agent du Gouvernement  
de la République Tunisienne*

---